

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mardi 24 juin 2025 / N° 145

SOMMAIRE ANALYTIQUE

- 1 Décret du 23 juin 2025 complétant le décret du 11 juin 2025 portant convocation du Parlement en session extraordinaire

LOIS

- 2 LOI n° 2025-566 du 23 juin 2025 autorisant la ratification de la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières
- 3 Loi n° 2025-567 du 23 juin 2025 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales
- 4 LOI n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents

Conseil constitutionnel

- 5 Décision n° 2025-886 DC du 19 juin 2025

Présidence de la République

- 6 Arrêté du 23 juin 2025 portant nomination à la présidence de la République
- Ordre national de la Légion d'honneur
- 7 Décret du 23 juin 2025 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 8 Arrêté du 26 mai 2025 modifiant l'arrêté du 30 avril 2021 portant création de la mention complémentaire « opérateur polyvalent en interventions subaquatiques » et fixant ses modalités de délivrance
- 9 Arrêté du 16 juin 2025 fixant le montant annuel des composantes indemnитaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 10 Arrêté du 28 mai 2025 abrogeant l'arrêté du 30 janvier 2007 portant classement de la caisse de sécurité sociale de Mayotte
- 11 Arrêté du 20 juin 2025 portant inscription des aiguilles de cryoablation ICEFORCE 2.1 CX 90°, ICEPEARL 2.1 CX 90°, ICEROD 1.5 CX 90°, ICEROD 1.5 MRI 90°, ICESPHERE 1.5 CX 90°, ICSEED 1.5 90°, ICSEED 1.5 MRI 90°, ICSEED 1.5 CX 90° et ICSEED 1.5 CX S 90° de la société BOSTON SCIENTIFIC au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 12 Arrêté du 20 juin 2025 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 13 Arrêté du 19 juin 2025 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal
- 14 Arrêté du 20 juin 2025 portant création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de la culture

- 15 Arrêté du 15 juin 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 16 Décret n° 2025-569 du 23 juin 2025 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

mesures nominatives

Premier ministre

- 17 Arrêté du 11 juin 2025 portant nomination d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- 18 Arrêté du 11 juin 2025 portant nomination d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité

**ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

- 19 Arrêté du 20 juin 2025 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

ministère de la justice

- 20 Arrêté du 30 mai 2025 portant nomination au cabinet du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice
- 21 Arrêté du 17 juin 2025 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 22 Arrêté du 23 juin 2025 relatif au retrait d'un arrêté (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'intérieur

- 23 Arrêté du 19 juin 2025 portant cessation de fonctions du coordinateur national pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2024
- 24 Arrêté du 19 juin 2025 portant nomination du coordinateur national pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2030

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 25 Arrêté du 20 juin 2025 portant cessations de fonctions au cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

conventions collectives**ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles**

- 26 Arrêté du 15 mai 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)
- 27 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial à la convention collective nationale de la métallurgie (Vimeu)
- 28 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial à la convention collective nationale de la métallurgie (Grand Hainaut, arrondissement d'Avesnes)

Conseil constitutionnel

- 29 Décision n° 2024-6393 AN du 20 juin 2025
- 30 Décision n° 2024-6394 AN du 20 juin 2025
- 31 Décision n° 2024-6410 AN du 20 juin 2025
- 32 Décision n° 2024-6414 AN du 20 juin 2025
- 33 Décision n° 2024-6417 AN du 20 juin 2025
- 34 Décision n° 2025-6436 AN du 20 juin 2025
- 35 Décision n° 2025-6438 AN du 20 juin 2025
- 36 Décision n° 2025-6439 AN du 20 juin 2025
- 37 Décision n° 2025-6440 AN du 20 juin 2025
- 38 Décision n° 2025-6457 AN du 20 juin 2025
- 39 Décision n° 2025-6458 AN du 20 juin 2025
- 40 Décision n° 2025-6461 AN du 20 juin 2025
- 41 Décision n° 2025-6471 AN du 20 juin 2025
- 42 Décision n° 2025-6472 AN du 20 juin 2025
- 43 Décision n° 2025-6476 AN du 20 juin 2025
- 44 Décision n° 2025-6478 AN du 20 juin 2025
- 45 Décision n° 2025-6482 AN du 20 juin 2025

- 46 Décision n° 2025-6490 AN du 20 juin 2025
- 47 Décision n° 2025-6496 AN du 20 juin 2025
- 48 Décision n° 2025-6497 AN du 20 juin 2025
- 49 Décision n° 2025-6498 AN du 20 juin 2025
- 50 Décision n° 2025-6504 AN du 20 juin 2025
- 51 Décision n° 2025-6510 AN du 20 juin 2025
- 52 Décision n° 2025-6514 AN du 20 juin 2025
- 53 Décision n° 2025-6515 AN du 20 juin 2025
- 54 Décision n° 2025-6516 AN du 20 juin 2025
- 55 Décision n° 2025-6554 AN du 20 juin 2025
- 56 Décision n° 2025-6559 AN du 20 juin 2025
- 57 Décision n° 2025-6560 AN du 20 juin 2025

Caisse des dépôts et consignations

- 58 Arrêté du 18 juin 2025 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

Commission de régulation de l'énergie

- 59 Délibération n° 2025-137 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo au 1^{er} juillet 2025
- 60 Délibération n° 2025-138 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2025
- 61 Délibération n° 2025-139 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gédia au 1^{er} juillet 2025
- 62 Délibération n° 2025-140 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp au 1^{er} juillet 2025
- 63 Délibération n° 2025-141 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet 2025
- 64 Délibération n° 2025-142 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS au 1^{er} juillet 2025
- 65 Délibération n° 2025-143 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies au 1^{er} juillet 2025
- 66 Délibération n° 2025-144 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet 2025
- 67 Délibération n° 2025-145 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Vialis au 1^{er} juillet 2025
- 68 Délibération n° 2025-146 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025
- 69 Délibération n° 2025-147 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution des grilles tarifaires des tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1^{er} juillet 2025

Naturalisations et réintégrations

- 70 Décret du 20 juin 2025 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 71 ORDRE DU JOUR
72 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
73 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 74 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
75 DOCUMENTS DÉPOSÉS
76 DOCUMENTS PUBLIÉS
77 RAPPORTS AU PARLEMENT

Commissions mixtes paritaires

- 78 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 79 Avis de vacance de fonctions de directeur de l'Ecole nationale des chartes

ministère de la justice

- 80 Avis de recrutement au tour extérieur dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 81 Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 (1^o et 2^o) du code général de la fonction publique

avis divers

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 82 [Avis](#) relatif à la tarification des aiguilles de cryoablation ICE visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

Annonces

- 83 Demandes de changement de nom (textes 83 à 97)

Décret du 23 juin 2025 complétant le décret du 11 juin 2025 portant convocation du Parlement en session extraordinaire

NOR : HRUX2517884D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29, 30 et 50-1 de la Constitution ;

Vu le décret du 11 juin 2025 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 11 juin 2025 susvisé est complété comme suit :

Après le 1 de cet article est ajouté un 1. *bis* ainsi rédigé :

« 1. *bis* – La déclaration du Gouvernement sur la situation au Proche et Moyen-Orient, suivie d'un débat sur cette déclaration, en application de l'article 50-1 de la Constitution ; ».

Art. 2. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 23 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

LOIS

LOI n° 2025-566 du 23 juin 2025 autorisant la ratification de la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (1)

NOR : EAEJ2411782L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée la ratification de la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, adoptée le 30 octobre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2025-566.

Sénat :

Projet de loi n° 715 (2023-2024) ;

Rapport de M. Philippe Folliot, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, n° 258 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 259 (2024-2025) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifié), après engagement de la procédure accélérée, le 12 février 2025 (TA n° 51, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 942 ;

Rapport de M. Xavier Lacombe, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1186 ;

Discussion et rejet le 10 avril 2025 (TA n° 101).

Sénat :

Projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, n° 537 ;

Rapport de M. Philippe Folliot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 621 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 622 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 2 juin 2025 (TA n° 130, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Hervé Berville, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1428 ;

Discussion et adoption le 17 juin 2025 (TA n° 145).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOIS

Loi n° 2025-567 du 23 juin 2025 autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (1)

NOR : EAEJ2411870L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (ensemble un protocole), signé à Paris le 27 juin 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-NOËL BARROT

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2025-567.

Sénat :

Projet de loi n° 706 (2023-2024) ;

Rapport de Mme Sylvie Vermeillet, au nom de la commission des finances, n° 480 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 481 (2024-2025) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 3 avril 2025 (TA n° 98, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat, n° 1257 ;

Rapport de Mme Dominique Voynet, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 1464 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 19 juin 2025 (TA n° 146).

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOIS

LOI n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents (1)

NOR : JUSX2501970L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le code pénal est ainsi modifié :

1^o L'article 227-17 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cette soustraction a directement conduit à la commission, par le mineur, d'au moins un crime ou de plusieurs délits ayant donné lieu à une condamnation définitive, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « ou au détriment de ce dernier » ;

– les mots : « du délit prévu à l'article » sont remplacés par les mots : « des délits prévus aux articles 227-3, 227-4, 227-4-3, 227-5 à 227-7, 227-17-1 et » ;

2^o Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 2

I. – L'article 375-1 du code civil est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les parents sont tenus de déférer aux convocations aux audiences et aux auditions du juge des enfants.

« Le juge des enfants peut condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile ceux qui, sans motif légitime, n'y ont pas déféré.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 311-5 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 euros » ;

2^o Au dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

III. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par le décret prévu à l'article 375-1 du code civil, et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 3

I. – L'article 1242 du code civil est ainsi modifié :

1^o Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Le père et la mère » sont remplacés par les mots : « Les parents » ;

b) Après le mot : « sont », sont insérés les mots : « , de plein droit, » ;

c) A la fin, les mots : « habitant avec eux » sont remplacés par les mots : « , sauf lorsque que ceux-ci ont été confiés à un tiers par une décision administrative ou judiciaire » ;

2^o A l'avant-dernier alinéa, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents ».

II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code des assurances est ainsi modifié :

1^o L'article L. 121-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque l'assureur a indemnisé un dommage sur le fondement du quatrième alinéa du même article 1242 et que l'un des parents du mineur ayant causé ce dommage a été définitivement condamné sur le fondement de l'article 227-17 du code pénal pour des faits en lien avec la commission du dommage, l'assureur peut exiger de ce parent le versement d'une participation à l'indemnisation du dommage ne pouvant excéder 7 500 euros.

« Toute clause des contrats d'assurance excluant systématiquement l'application du deuxième alinéa du présent article est réputée non écrite. » ;

2^o Au début du premier alinéa de l'article L. 121-12, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 121-2, ».

Article 4

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-886 DC du 19 juin 2025.]

Article 5

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-886 DC du 19 juin 2025.]

Article 6

Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

1^o Le dernier alinéa de l'article L. 112-15 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le placement peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé sans son accord, sur décision spécialement motivée du juge, lorsqu'il a été prononcé à l'égard d'un mineur pour la poursuite ou l'instruction des infractions à caractère terroriste mentionnées au 1^o de l'article 421-1 et aux articles 421-2-1, 421-5 et 421-6 du code pénal ou lorsque la peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle encourue est supérieure ou égale à dix ans et concerne une infraction commise en bande organisée. » ;

2^o Au 3^o de l'article L. 331-1, après le mot : « pour », sont insérés les mots : « un acte de terrorisme mentionné aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, » ;

3^o L'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette durée est portée à deux ans pour la poursuite ou l'instruction des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal ou lorsque la peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle encourue est supérieure ou égale à dix ans et concerne une infraction commise en bande organisée. » ;

4^o Après l'article L. 333-1, il est inséré un article L. 333-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-1-1. – Le mineur âgé d'au moins treize ans peut être assigné à résidence avec surveillance électronique par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 137 et 142-5 à 142-13 du code de procédure pénale, lorsqu'il encourt une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans pour des infractions à caractère terroriste ou à dix ans pour une infraction commise en bande organisée. Ces juridictions statuent après avis du service de la protection judiciaire de la jeunesse ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation si l'intéressé est majeur au moment de la décision.

« Il peut en outre être astreint aux obligations prévues aux 1^o à 14^o de l'article L. 331-2 du présent code.

« Les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile ne sont pas applicables. » ;

5^o L'article L. 433-6 est ainsi modifié :

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-886 DC du 19 juin 2025.]

Article 7

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-886 DC du 19 juin 2025.]

Article 8

I. – L'article L. 322-3 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il contient, le cas échéant, les coordonnées de l'assureur garantissant la responsabilité civile des représentants légaux du mineur. » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le recueil de renseignements socio-éducatifs peut être remplacé par une note de situation actualisée lorsque le mineur est suivi par les services de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire, d'une mesure éducative judiciaire provisoire, d'une mesure de sûreté ou d'une peine. »

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 9

A la seconde phrase du 2^o de l'article L. 423-9 du code de la justice pénale des mineurs, après le mot : « cas, », sont insérés les mots : « le rapport mentionné au a du 2^o de l'article L. 423-4 est obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire et ».

Article 10

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut comporter l'obligation de se présenter périodiquement pour une durée maximale de six mois aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discréption sur les faits reprochés au mineur. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier ».

Article 11

L'article L. 323-2 du code de la justice pénale des mineurs est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de constatation d'une violation des interdictions prévues aux 5^e à 7^e de l'article L. 112-2, le service d'enquête doit en aviser le juge des enfants mandant ou, à défaut, le magistrat du parquet territorialement compétent. Les représentants légaux du mineur sont informés de la violation constatée. Les enquêteurs dressent ensuite un procès-verbal, qui est transmis sans délai au juge des enfants.

« Le juge des enfants peut convoquer le mineur et ses représentants légaux pour procéder à un rappel des modalités et du contenu de la mesure éducative judiciaire provisoire à laquelle il est soumis. L'accomplissement de ces formalités est constaté par procès-verbal, dont une copie est remise au mineur et à ses représentants légaux après émargement.

« L'avant-dernier alinéa du présent article est également applicable lorsque le juge est informé, par le service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel l'exécution et la coordination de cette mesure sont confiées, de tout événement de nature à justifier la modification de la mesure. »

Article 12

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-886 DC du 19 juin 2025.]

Article 13

I. – L'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs est complété par un 3^e ainsi rédigé :

« 3^e Demander au mineur de ne pas aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, aux conditions et pour les motifs déterminés par le procureur de la République, pour une durée qui ne peut excéder six mois, sauf pour l'exercice d'une activité professionnelle, pour le suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle ou pour un motif impérieux d'ordre médical ou administratif. »

II. – Le 11^e de l'article 230-19 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ainsi que l'interdiction prononcée en application du 3^e de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs ».

Article 14

Le 7^e de l'article L. 112-2 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi rédigé :

« 7^e Une interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux aux horaires fixés par la juridiction pour une durée qui ne peut excéder six mois, sauf pour l'exercice d'une activité professionnelle, pour le suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle ou pour un motif impérieux d'ordre médical ou administratif ; ».

Article 15

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-886 DC du 19 juin 2025.]

Article 16

Après le mot : « loi », la fin des articles L. 721-1, L. 722-1 et L. 723-1 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi rédigée : « n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU*

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
CATHERINE VAUTRIN*

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2025-568.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 448 ;

Rapport de M. Jean Terlier, au nom de la commission des lois, n° 628 ;

Discussion les 12 et 13 février 2025 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 13 février 2025 (TA n° 52).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 343 (2024-2025) ;

Rapport de M. Francis Szpiner, au nom de la commission des lois, n° 463 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 464 (2024-2025) ;

Discussion les 25 et 26 mars 2025 et adoption le 26 mars 2025 (TA n° 93, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1188 ;

Rapport de M. Jean Terlier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1367 ;

Discussion et adoption le 13 mai 2025 (TA n° 111).

Sénat :

Rapport de Mme Muriel Jourda, au nom de la commission mixte paritaire, n° 572 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 573 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 19 mai 2025 (TA n° 124, 2024-2025).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2025-886 DC du 19 juin 2025 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2025-886 DC du 19 juin 2025

NOR : CSCL2517714S

(LOI VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS ET DE LEURS PARENTS)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, sous le n° 2025-886 DC, le 20 mai 2025, par Mmes Mathilde PANOT, Nadège ABOMANGOLI, MM. Laurent ALEXANDRE, Gabriel AMARD, Mmes Ségolène AMIOT, Farida AMRANI, MM. Rodrigo ARENAS, Raphaël ARNAULT, Mme Anaïs BELOUASSA-CHERIFI, MM. Ugo BERNALICIS, Christophe BEX, Carlos Martens BILONGO, Manuel BOMPARD, Idir BOUMERTIT, Louis BOYARD, Pierre-Yves CADALEN, Aymeric CARON, Sylvain CARRIÈRE, Mme Gabrielle CATHALA, M. Bérenger CERNON, Mme Sophia CHIKIROU, MM. Hadrien CLOUET, Éric COQUEREL, Jean-François COULOMME, Sébastien DELOGU, Aly DIOUARA, Mmes Alma DUFOUR, Karen ERODI, Mathilde FELD, M. Emmanuel FERNANDES, Mme Sylvie FERRER, M. Perceval GAILLARD, Mme Clémence GUETTÉ, MM. Andy KERBRAT, Bastien LACHAUD, Abdelkader LAHMAR, Maxime LAISNEY, Aurélien LE COQ, Arnaud LE GALL, Antoine LÉAUMENT, Mme Élise LEBOUCHER, M. Jérôme LEGAVRE, Mmes Sarah LEGRAIN, Claire LEJEUNE, Murielle LEPVRAUD, Élisa MARTIN, M. Damien MAUDET, Mmes Marianne MAXIMI, Marie MESMEUR, Manon MEUNIER, M. Jean-Philippe NILOR, Mmes Sandrine NOSBÉ, Danièle OBONO, Nathalie OZIOL, MM. René PILATO, François PIQUEMAL, Thomas PORTES, Loïc PRUD'HOMME, Jean-Hugues RATENON, Arnaud SAINT-MARTIN, Aurélien SAINTOUL, Mmes Ersilia SOUDAIS, Anne STAMBACH-TERRENOIR, M. Aurélien TACHÉ, Mme Andrée TAURINYA, M. Matthias TAVEL, Mme Aurélie TROUVÉ, M. Paul VANNIER et par MM. Stéphane PEU, Édouard BÉNARD, Mme Soumya BOUROUAHA, M. Julien BRUGEROLLES, Mmes Elsa FAUCILLON, Émeline K BIDI, MM. Jean-Paul LÉCOQ, Emmanuel MAUREL, Marcellin NADEAU, Davy RIMANE et Nicolas SANSU, députés.

Il a également été saisi, le 22 mai 2025, par M. Boris VALLAUD, Mme Marie-José ALLEMAND, MM. Joël AVIRAGNET, Christian BAPTISTE, Fabrice BARUSSEAU, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, M. Laurent BAUMEL, Mme Béatrice BELLAY, MM. Karim BENBRAHIM, Mickaël BOULOUX, Philippe BRUN, Elie CALIFER, Mme Colette CAPDEVIELLE, MM. Paul CHRISTOPHLE, Pierrick COURBON, Alain DAVID, Arthur DELAPORTE, Stéphane DELAUTRETTE, Mmes Dieynaba DIOP, Fanny DOMBRE COSTE, MM. Peio DUFAU, Inaki ECHANIZ, Romain ESKENAZI, Olivier FAURE, Denis FÉGNÉ, Guillaume GAROT, Mme Océane GODARD, M. Julien GOKEL, Mme Pascale GOT, MM. Emmanuel GRÉGOIRE, Jérôme GUEDJ, Stéphane HABLOT, Mmes Ayda HADIZADEH, Florence HERQUIN-LÉAUTHEY, Céline HERVIEU, Chantal JOURDAN, Marietta KARAMANLI, Fatiha KELOUA HACHI, MM. Gérard LESEUL, Laurent LHARDIT, Mme Estelle MERCIER, MM. Philippe NAILLET, Jacques OBERTI, Mme Sophie PANTEL, M. Marc PENA, Mmes Anna PIC, Christine PIRÈS BEAUNE, MM. Dominique POTIER, Pierre PRIBETICH, Christophe PROENÇA, Mmes Marie RÉCALDE, Valérie ROSSI, Claudia ROUAUX, MM. Aurélien ROUSSEAU, Fabrice ROUSSEL, Mme Sandrine RUNEL, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, Mme Isabelle SANTIAGO, MM. Hervé SAULIGNAC, Arnaud SIMION, Thierry SOTHER, Mmes Céline THIÉBAULT-MARTINEZ, Mélanie THOMIN, MM. Roger VICOT, Jiovanny WILLIAM et par Mme Cyrielle CHATELAIN, M. Pouria AMIRSHAHI, Mmes Christine ARRIGHI, Clémentine AUTAIN, Léa BALAGÉ EL MARIKY, Lisa BELLUCO, MM. Karim BEN CHEIKH, Benoît BITEAU, Arnaud BONNET, Nicolas BONNET, Alexis CORBIÈRE, Hendrik DAVI, Emmanuel DUPLESSY, Charles FOURNIER, Mme Marie-Charlotte GARIN, MM. Damien GIRARD, Steevy GUSTAVE, Mme Catherine HERVIEU, M. Jérémie IORDANOFF, Mme Julie LAERNOES, MM. Tristan LAHAIS, Benjamin LUCAS-LUNDY, Mme Julie OZENNE, M. Sébastien PEYTAVIE, Mme Marie POCHON, M. Jean-Claude RAUX, Mme Sandra REGOL, M. Jean-Louis ROUMÉGAS, Mme Sandrine ROUSSEAU, M. François RUFFIN, Mmes Eva SAS, Sabrina SEBAIHI, Danielle SIMONNET, Sophie TAILLÉ-POLIAN, MM. Boris TAVERNIER, Nicolas THIERRY et Mme Dominique VOYNET, députés.

Il a en outre été saisi, le 27 mai 2025, par M. Patrick KANNER, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, Marion CANALÈS, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mme Catherine CONCONNÉ, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, MM. Jérôme DARRAS, Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FERRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mmes Marie-Pierre de LA GONTRIE, Annie LE HOUEROU,

Audrey LINKENHELD, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Saïd OMAR OILI, Alexandre OUILZILLE, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Pierre-Alain ROIRON, David ROS, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Michaël WEBER, Adel ZIANE et par Mmes Cécile CUKIERMAN, Cathy APOURCEAU-POLY, MM. Jérémie BACCHI, Pierre BARROS, Alexandre BASQUIN, Ian BROSSAT, Mmes Céline BRULIN, Evelyne CORBIÈRE NAMINZO, MM. Jean-Pierre CORBISEZ, Fabien GAY, Mme Michelle GRÉAUME, M. Gérard LAHELLEC, Mme Marianne MARGATÉ, MM. Pierre OUZOULIAS, Pascal SAVOLDELLI, Mmes Silvana SILVANI, Marie-Claude VARAILLAS, M. Robert Wienie XOWIE, ainsi que par MM. Guillaume GONTARD, Guy BENARROCHE, Grégory BLANC, Ronan DANTEC, Mme Monique DE MARCO, MM. Thomas DOSSUS, Jacques FERNIQUE, Mme Antoinette GUHL, MM. Yannick JADOT, Akli MELLOULI, Mmes Mathilde OLLIVIER, Raymonde PONCET MONGE, M. Daniel SALMON, Mmes Ghislaine SENÉE, Anne SOUYRIS, Mélanie VOGEL, Sophie BRIANTE-GUILLEMONT et M. Raphaël DAUBET, sénateurs.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de la justice pénale des mineurs ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations du Gouvernement, enregistrées le 10 juin 2025 ;
- les observations en réplique présentées par les sénateurs requérants, enregistrées le 18 juin 2025 ;

Après avoir entendu les députés représentant les auteurs de la première saisine ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les députés et les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents. Ils contestent la conformité à la Constitution de ses articles 5, 7, 12 et 14 ainsi que de certaines dispositions des articles 1^{er}, 4, 6 et 13.

Sur certaines dispositions de l'article 1^{er} :

2. L'article 1^{er} de la loi déférée modifie notamment l'article 227-17 du code pénal afin d'aggraver les peines réprimant le délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales lorsqu'il en est résulté la commission d'infractions par son enfant mineur.
3. Selon les députés et sénateurs requérants, ces dispositions permettraient de punir le représentant légal d'un mineur à raison d'une infraction commise par ce dernier. Elles méconnaîtraient ainsi le principe de responsabilité du fait personnel en matière pénale, protégé par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
4. Les députés auteurs de la première saisine soutiennent également que ces dispositions ne détermineraient pas l'élément intentionnel permettant de caractériser l'infraction à l'encontre du parent défaillant, en méconnaissance des exigences de clarté et d'intelligibilité de la loi.
5. En premier lieu, aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* ». Le législateur tient de ces dispositions, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.
6. Le premier alinéa de l'article 227-17 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait par un parent de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur.
7. Les dispositions contestées prévoient que les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque cette soustraction a conduit à la commission, par le mineur, d'au moins un crime ou de plusieurs délits ayant donné lieu à une condamnation définitive.
8. D'une part, la circonstance aggravante ainsi instituée suppose que les éléments constitutifs du délit précité soient préalablement réunis. À ce titre, il doit notamment être établi que le parent concerné s'est volontairement soustrait à ses obligations légales.
9. D'autre part, les dispositions contestées se bornent à exiger que cette soustraction ait directement conduit à la commission de certaines infractions par le mineur. Ce faisant, elles n'impliquent pas de démontrer que le parent aurait eu connaissance des infractions commises par son enfant.

10. Ces dispositions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit donc être écarté.
11. En second lieu, l'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Selon son article 9, tout homme est « *présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable* ». Il résulte de ces articles que nul n'est punissable que de son propre fait.
12. Le fait que le parent puisse être puni plus sévèrement lorsque son comportement a directement conduit à la commission d'infractions par son enfant mineur n'a pas pour effet de le rendre personnellement responsable des infractions commises par ce dernier.
13. Le grief tiré de la méconnaissance du principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait doit donc être écarté.
14. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 227-17 du code pénal, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 4 :**

15. Le 1^o de l'article 4 insère un nouvel article L. 423-5-1 au sein du code de la justice pénale des mineurs afin de prévoir que le mineur âgé d'au moins seize ans peut être jugé selon une procédure d'audience unique en comparution immédiate, sous certaines conditions.
16. Les députés et les sénateurs requérants soutiennent que ces dispositions méconnaîtraient le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs.
17. A l'appui de ce grief, les députés auteurs de la première saisine font valoir que la possibilité de recourir à une telle procédure ne serait pas nécessaire, compte tenu de la faculté dont dispose déjà le procureur de la République de saisir le tribunal pour enfants selon une procédure d'audience unique qui déroge à la règle de césure du procès pénal. Elle aurait, en outre, pour conséquence de favoriser la détention des mineurs. Ils dénoncent également le risque de détournement qui résulterait de la mise en œuvre de cette procédure, dans la mesure où, même en cas de refus du mineur d'être jugé immédiatement, le délai maximal dans lequel il serait tenu de comparaître passerait de trois mois à un mois.
18. Les députés auteurs de la deuxième saisine font valoir, quant à eux, que cette procédure ne permettrait pas à la juridiction de disposer d'une connaissance suffisante de la personnalité du mineur et que son champ d'application serait trop large, dès lors qu'elle recouvre tout délit puni de trois ans d'emprisonnement au moins. Ils considèrent, en outre, que la faculté laissée au mineur de s'opposer à la comparution immédiate ne serait pas suffisamment encadrée.
19. Les sénateurs auteurs de la troisième saisine rejoignent la critique des députés requérants et demandent au Conseil d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions déjà promulguées du code de la justice pénale des mineurs relatives à la procédure d'audience unique.
20. En premier lieu, la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine.
21. Les dispositions contestées de l'article 4 ne modifient pas les dispositions déjà promulguées des articles L. 521-26 et L. 521-27 du code de la justice pénale des mineurs relatives à la procédure de jugement en audience unique. Elles ne les complètent pas davantage, ni n'en affectent le domaine d'application. Les conditions dans lesquelles la conformité à la Constitution de ces dispositions peut être utilement contestée ne sont donc pas réunies.
22. En second lieu, l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle. Ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives. En particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention. Telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.
23. Les dispositions contestées prévoient que, en cas de saisine du tribunal pour enfants par procès-verbal lors d'un déférément, le procureur de la République peut, sous certaines conditions, poursuivre le mineur âgé d'au moins seize ans aux fins de jugement en audience unique le jour même ou, à défaut, à la première audience utile fixée dans un délai de cinq jours ouvrables, lorsque le mineur encourt une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement.
24. D'une part, cette procédure ne peut être mise en œuvre que si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an. D'autre part, le mineur doit avoir expressément renoncé, en présence de son avocat et

de ses représentants légaux, au bénéfice du délai de dix jours prévu avant sa comparution devant le tribunal pour enfants.

25. Toutefois, ces dispositions permettent au procureur de la République de renvoyer en jugement selon une telle procédure tout mineur âgé d'au moins seize ans au seul motif qu'il a fait l'objet de l'une des mesures précitées dans l'année qui précède la commission des faits, sans la réserver à des infractions graves ou à des cas exceptionnels, ni subordonner la décision du procureur de recourir à cette procédure à la condition que les charges réunies soient suffisantes et que l'affaire soit en l'état d'être jugée.
26. Dès lors, elles contreviennent aux exigences du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.
27. Par suite, le 1^o de l'article 4 est contraire à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, du reste de cet article, qui en est inséparable.

– **Sur l'article 5 :**

28. L'article 5 modifie l'article L. 423-4 du code de la justice pénale des mineurs afin d'étendre le champ des infractions pour lesquelles le mineur âgé d'au moins treize ans peut être poursuivi devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique.
29. Selon les sénateurs requérants, ces dispositions conduiraient à généraliser la possibilité de mettre en œuvre cette procédure, en particulier pour les mineurs âgés de moins de seize ans. Elles méconnaîtraient ainsi le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. Ils demandent par ailleurs au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions déjà promulguées des articles L. 423-4, L. 521-26 et L. 521-27 du code de la justice pénale des mineurs.

– **En ce qui concerne le 1^o de l'article L. 423-4 du code de la justice pénale des mineurs :**

30. La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine.
31. En l'espèce, l'article 5 modifie le 1^o de l'article L. 423-4 du code de la justice pénale des mineurs qui détermine le champ d'application de la procédure de jugement en audience unique.
32. Il résulte du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, notamment, la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.
33. En application de l'article L. 423-4 du code de la justice pénale des mineurs, en cas de poursuites pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, le procureur de la République peut saisir le tribunal pour enfants aux fins de jugement du mineur âgé d'au moins treize ans selon la procédure de mise à l'épreuve éducative lorsque sa personnalité, la gravité ou la complexité des faits le justifie.
34. Par dérogation, en vertu du 1^o de ce même article, il peut saisir le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, si le mineur est âgé de moins de seize ans, ou supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, si le mineur est âgé d'au moins seize ans.
35. En premier lieu, le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs ne s'oppose pas à ce que la juridiction pénale compétente pour juger un mineur statue lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction.
36. En second lieu, d'une part, la procédure de jugement en audience unique ne peut être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et lorsque le mineur poursuivi a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an. D'autre part, même lorsqu'il est saisi selon cette procédure, le tribunal pour enfants peut toujours statuer selon la procédure de droit commun de mise à l'épreuve éducative.
37. Dans ces conditions, le 1^o de l'article L. 423-4 du code de la justice pénale des mineurs ne méconnaît pas les exigences du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. Ces dispositions, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **En ce qui concerne les dispositions contestées de l'article 5 :**

38. Les dispositions contestées abaissent les seuils en application desquels le mineur peut être poursuivi devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique.
39. En élargissant le champ d'application de cette procédure à tous les délits passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois ans ou d'un an au moins, selon l'âge du mineur au moment des faits, le législateur a retenu des critères qui conduisent, en méconnaissance des exigences du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, à ce que le tribunal pour enfants puisse être saisi selon une procédure qui n'est pas appropriée à la recherche du relèvement éducatif et moral des mineurs.
40. Par conséquent, l'article 5 est contraire à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 6 :**

41. L'article 6 modifie notamment l'article L. 433-6 du code de la justice pénale des mineurs afin de prévoir que la durée totale de la détention provisoire applicable à un mineur âgé de moins de seize ans peut atteindre un an pour certains délits.
42. Selon les députés auteurs de la deuxième saisine, ces dispositions seraient manifestement contraires aux exigences du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.
43. En application de l'article L. 433-2 du code de la justice pénale des mineurs, la détention provisoire ordonnée à l'égard d'un mineur âgé de moins de seize ans, dans les conditions prévues par l'article L. 334-4 du même code, ne peut excéder une durée d'un mois, renouvelable une fois par ordonnance motivée, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est de dix ans.
44. Les dispositions contestées prévoient que la durée totale de la détention provisoire est portée à un an pour l'instruction des délits mentionnés aux articles 421-2-1 et 421-2-6 du code pénal, ainsi que des délits commis en bande organisée pour lesquels la peine encourue est égale à dix ans d'emprisonnement.
45. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.
46. En second lieu, conformément à l'article L. 334-2 du code de la justice pénale des mineurs, la détention provisoire du mineur ne peut être ordonnée ou prolongée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des libertés et de la détention que si cette mesure est indispensable et s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et des éléments de personnalité préalablement recueillis, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou en cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique.
47. Toutefois, en permettant, pour l'ensemble des délits précités, d'allonger à un an la durée totale de la détention provisoire, les dispositions contestées méconnaissent, compte tenu de l'âge du mineur, les exigences du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.
48. Par conséquent, le *a* du 5^e de l'article 6 est contraire à la Constitution.

– **Sur l'article 7 :**

49. L'article 7 modifie l'article L. 121-7 du code de la justice pénale des mineurs afin, d'une part, de supprimer le caractère exceptionnel de la possibilité reconnue à la juridiction compétente d'éarter les règles d'atténuation des peines lorsque le mineur est âgé de plus de seize ans et, d'autre part, de prévoir que ces règles ne s'appliquent pas dans certains cas.
50. Les députés et sénateurs requérants font valoir qu'en remettant en cause la règle d'atténuation de la responsabilité pénale pour certains mineurs, ces dispositions méconnaîtraient le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant.
51. Du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs découle, notamment, le principe de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge.
52. En application des articles L. 121-5 et L. 121-6 du code de la justice pénale des mineurs, il ne peut être prononcé à l'encontre d'un mineur une peine privative de liberté ni une peine d'amende supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur.
53. Par dérogation, l'article L. 121-7 du même code prévoit, pour le mineur âgé de plus de seize ans, que la juridiction peut, « *à titre exceptionnel* » et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application de ces règles d'atténuation des peines. Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.
54. En premier lieu, les dispositions contestées mettent fin, pour l'ensemble des mineurs de plus de seize ans, au principe selon lequel les dérogations aux règles d'atténuation des peines ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel.
55. En second lieu, elles prévoient que ces règles ne s'appliquent plus aux mineurs âgés de plus de seize ans ayant commis un crime ou un délit puni de cinq ans d'emprisonnement en situation de récidive légale, la juridiction ne pouvant en décider autrement que par une décision spécialement motivée.
56. Ce faisant elles conduisent à exclure, du seul fait de l'état de récidive légale, l'application des règles d'atténuation des peines pour un grand nombre d'infractions commises par des mineurs de plus de seize ans.
57. Dès lors, en écartant par principe, pour ces mineurs, le bénéfice des articles L. 121-5 et L. 121-6 du code de la justice pénale des mineurs, qui mettent en œuvre le principe de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées.
58. Par conséquent, l'article 7 est contraire à la Constitution.

– **Sur l'article 12 :**

59. L'article 12 de la loi insère un nouvel article L. 323-4 au sein du code de la justice pénale des mineurs afin de permettre, sous certaines conditions, le placement en rétention d'un mineur.
60. Les députés auteurs de la première saisine, rejoints par les sénateurs requérants, reprochent à ces dispositions de permettre le prononcé d'une mesure privative de liberté à l'encontre d'un mineur en dehors de toute nouvelle infraction commise par celui-ci, sur le fondement de simples soupçons de violation d'une mesure éducative judiciaire provisoire, sans prévoir, selon eux, de condition d'âge, ni l'intervention d'un

magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance. Il en résulterait une méconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.

61. Pour les mêmes motifs, les députés requérants font en outre valoir que ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle et à l'intérêt supérieur de l'enfant.
 62. Il résulte du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, notamment, la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. Toutefois, ces exigences n'excluent pas que, en cas de nécessité, soient prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention.
 63. En application de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs, une mesure éducative judiciaire peut être décidée à titre provisoire à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. Une telle mesure peut comporter certaines interdictions, qui peuvent être prononcées alternativement ou cumulativement.
 64. Les dispositions contestées prévoient que lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le mineur a violé l'une des interdictions auxquelles il est soumis ou qu'il ne respecte pas les conditions d'un placement prononcé au titre de la mesure éducative provisoire, il peut, sous certaines conditions, être placé en rétention sur décision d'un officier de police judiciaire.
 65. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre que, dans un tel cas, le mineur soit maintenu à la disposition de la justice afin de garantir sa comparution à bref délai devant le juge des enfants. Ce faisant, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et cherché à assurer la protection du mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire.
 66. En second lieu, d'une part, la rétention d'un mineur en application de ces dispositions ne peut être décidée que si les conditions prévues à l'article L. 331-1 du code de la justice pénale des mineurs sont remplies. D'autre part, à l'issue du placement en rétention du mineur, le juge des enfants peut ordonner que ce dernier soit conduit devant lui, soit pour lui rappeler le contenu et les modalités de la mesure dont il fait l'objet, soit pour statuer sur le prononcé d'une mesure de sûreté.
 67. Toutefois, ces dispositions permettent à un officier de police judiciaire, sans prévoir une autorisation préalable ni même une information du juge des enfants, de décider du placement en rétention d'un mineur pour une durée pouvant aller jusqu'à douze heures, au seul motif que ce dernier n'aurait pas respecté l'une des interdictions ou le placement auquel il est soumis au titre d'une mesure éducative judiciaire, alors qu'il n'aurait pas commis de nouvelle infraction.
 68. Dès lors, en ne prévoyant pas qu'une telle mesure soit prononcée sous le contrôle préalable d'une juridiction spécialisée ou selon une procédure appropriée, le législateur a contrevenu au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs.
 69. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article 12 est contraire à la Constitution.
- **Sur certaines dispositions de l'article 13 et sur l'article 14 :**
70. Le paragraphe I de l'article 13 complète l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs afin de permettre au procureur de la République, au titre des mesures alternatives aux poursuites, de demander, à certaines conditions, à un mineur de ne pas aller et venir sur la voie publique.
 71. L'article 14 réécrit le 7^e de l'article L. 112-2 du même code relatif aux conditions de l'interdiction d'aller et venir sur la voie publique pouvant être prononcée par une juridiction des mineurs au titre d'une mesure éducative judiciaire.
 72. Les sénateurs requérants reprochent à ces dispositions d'instaurer une « *forme de couvre-feu généralisé* » imposant un accompagnement systématique du mineur et dont les horaires seraient laissés à la libre appréciation du magistrat ou de la juridiction, sans prévoir de durée maximale ni tenir compte de l'âge du mineur et de sa situation personnelle. Il en résulterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir.
 73. Il résulte du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, notamment, la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. Toutefois, ces exigences n'excluent pas que, en cas de nécessité, soient prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention.
 74. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.
 75. En application du 7^e de l'article L. 112-2 du code de la justice pénale des mineurs, les juridictions des mineurs saisies de poursuites à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans peuvent, dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire décidée soit à titre de sanction soit à titre provisoire, prononcer à son encontre une interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, pour une durée de six mois maximum.

76. Les dispositions contestées prévoient certaines exceptions à cette interdiction et en suppriment les limites horaires, renvoyant désormais à la juridiction le soin de les fixer.
77. Les dispositions contestées de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs permettent au procureur de la République, à titre d'alternative aux poursuites, de demander au mineur, dans les mêmes conditions et pour la même durée, de ne pas aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux.
78. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu empêcher la circulation sans surveillance et le regroupement de mineurs sur la voie publique. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et cherché à assurer la protection des mineurs.
79. En second lieu, d'une part, l'interdiction prévue par les dispositions contestées ne fait pas obstacle à ce que le mineur se déplace sur la voie publique accompagné de l'un de ses représentants légaux. En outre, il ne peut lui être interdit de circuler seul sur la voie publique pour l'exercice d'une activité professionnelle, le suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle ou un motif impérieux d'ordre médical ou administratif.
80. D'autre part, cette interdiction est décidée, selon le cas, par un magistrat du parquet chargé spécialement des affaires concernant les mineurs en application de l'article L. 12-2 du code de la justice pénale des mineurs ou par la juridiction des mineurs, auxquels il appartient de déterminer les conditions et les motifs de l'interdiction ainsi que de fixer précisément les horaires d'une telle interdiction, en tenant compte des obligations familiales et scolaires de l'intéressé.
81. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, non plus que la liberté d'aller et de venir.
82. Par conséquent, le 7^e de l'article L. 112-2 du code de la justice pénale des mineurs et le 3^e de l'article L. 422-1 du même code, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur la place d'autres dispositions dans la loi déférée :**

83. Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ». Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions qui sont introduites en méconnaissance de cette règle de procédure. Selon une jurisprudence constante, il s'assure dans ce cadre de l'existence d'un lien entre l'objet de l'amendement et celui de l'une au moins des dispositions du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Il ne déclare des dispositions contraires à l'article 45 de la Constitution que si un tel lien, même indirect, ne peut être identifié. Il apprécie l'existence de ce lien après avoir décrit le texte initial puis, pour chacune des dispositions déclarées inconstitutionnelles, les raisons pour lesquelles elle doit être regardée comme dépourvue de lien même indirect avec celui-ci. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles.
84. La loi déférée, qui comporte seize articles, a pour origine la proposition de loi déposée le 15 octobre 2024 sur le bureau de l'Assemblée nationale, première assemblée saisie. Cette proposition comportait cinq articles.
85. Elle comportait des dispositions modifiant les éléments qui caractérisent le délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales envers un mineur, prévoyant la création d'une nouvelle circonstance aggravante de ce délit et complétant les peines complémentaires susceptibles d'être prononcées, instaurant la possibilité pour le juge des enfants statuant en assistance éducative de prononcer une amende civile à l'égard des parents qui ne respecteraient pas à l'obligation de déférer à certaines convocations, étendant la responsabilité solidaire de plein droit des parents pour les dommages causés par leurs enfants, créant une procédure de comparution immédiate pour les mineurs et modifiant les modalités d'atténuation de la peine pour les mineurs.
86. L'article 15 prévoit, à titre expérimental, que le nombre des assesseurs composant le tribunal des enfants peut être augmenté lorsqu'il connaît de crimes commis par les mineurs de moins de seize ans.
87. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 4 qui instauraient une procédure de comparution immédiate applicable aux mineurs, ni avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans la proposition de loi déposée sur le bureau de la première assemblée saisie.
88. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater qu'elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution.

– **Sur les autres dispositions :**

89. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents :

- l'article 4 ;
- l'article 5 ;

- le *a* du 5^e de l'article 6 ;
- l'article 7 ;
- l'article 12 ;
- l'article 15.

Art. 2. – Sont conformes à la Constitution :

- le deuxième alinéa de l'article 227-17 du code pénal, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déférée ;
- le 3^e de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la loi déférée ;
- le 7^e de l'article L. 112-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'article 14 de la loi déférée.

Art. 3. – Le 1^e de l'article L. 423-4 du code de la justice pénale des mineurs est conforme à la Constitution.

Art. 4. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 19 juin 2025.

Présidence de la République

Arrêté du 23 juin 2025 portant nomination à la présidence de la République

NOR : PREX2518028A

Le Président de la République,

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 portant nomination à la présidence de la République,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le capitaine de frégate Loïc LE PENNEC est nommé aide de camp du Président de la République à compter du 26 juin 2025, en remplacement du capitaine de vaisseau François-Olivier CORMAN.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 23 juin 2025 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur

NOR : MENB2517031D

**Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Par décret du Président de la République en date du 23 juin 2025, pris sur le rapport du Premier ministre et de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 16 juin 2025 portant que la présente nomination est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment l'article R. 26 du code de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, est nommée :

Au grade de chevalier

Avec effet du 16 juin 2025

Mme Grapinet (Mélanie), assistante d'éducation ; 6 ans de services, décédée le 10 juin 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 mai 2025 modifiant l'arrêté du 30 avril 2021 portant création de la mention complémentaire « opérateur polyvalent en interventions subaquatiques » et fixant ses modalités de délivrance

NOR : MENE2507355A

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des armées et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2021 portant création de la mention complémentaire « opérateur polyvalent en interventions subaquatiques » et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 1^{er} avril 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe I de l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé.

Art. 2. – L'annexe 2 du présent arrêté remplace l'annexe II de l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé.

Art. 3. – L'annexe 3 du présent arrêté remplace l'annexe III de l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé.

Art. 4. – L'annexe 3 bis du présent arrêté remplace l'annexe III bis de l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé.

Art. 5. – L'annexe 4 du présent arrêté remplace l'annexe IV de l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé.

Art. 6. – L'annexe 5 du présent arrêté remplace l'annexe VI de l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé.

Art. 7. – L'annexe 6 du présent arrêté remplace l'annexe VII de l'arrêté du 30 avril 2021 susvisé.

Art. 8. – La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2025.

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement scolaire,
C. PASCAL*

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

S. LE REY

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service flottes
et marins de la DGAMPA,
J.-P. QUITOT*

ANNEXES

ANNEXE 1

ANNEXE I

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL

*Mention complémentaire
spécialité « Opérateur polyvalent en interventions subaquatiques »*

ACTIVITÉS	BLOCS DE COMPÉTENCES		UNITÉS
Intervention en milieu subaquatique : Plongée à l'air avec un scaphandre autonome. Réalisation d'interventions en milieu subaquatique.	C1	Intervenir en scaphandre autonome jusqu'à 40 mètres.	U1
	C2	Préparer les conditions d'une intervention sous-marine	
	C3	Exécuter l'intervention sous-marine	
	C4	Communiquer en français et en anglais (entre professionnels et avec donneurs d'ordres).	
Conduite d'un navire : Intégration dans la chaîne fonctionnelle de conduite nautique d'un navire. Participation aux opérations concourant à la manœuvre d'un navire.	C5	Utiliser les interfaces de conduite d'un navire et d'une embarcation.	U2
	C6	Utiliser les apparaux de manœuvre.	
	C7	Exploiter les outils et documents de positionnement nautique.	
Exploitation et maintenance des installations d'un navire et/ou d'une embarcation et des équipements de chantier sous-marin : Participation à l'exploitation et à la surveillance des installations et des équipements. Participation à l'entretien des locaux et à la maintenance des installations et des équipements.	C8	Valider le fonctionnement d'une installation (mise en service).	U3
	C9	Diagnostiquer un dysfonctionnement.	
	C10	Remplacer un matériel.	
	C11	Exploiter les documents techniques.	
	C12	Respecter les mesures de prévention adaptées.	

ANNEXE 2

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

*Mention complémentaire
spécialité « Opérateur polyvalent en interventions subaquatiques »*

1. Définition du diplôme

Mention complémentaire de niveau 4 :

« Opérateur polyvalent en interventions subaquatiques ».

2. Insertion professionnelle visée**2.1. Profil d'emploi**

L'opérateur polyvalent en interventions subaquatiques est un technicien qui prend part à l'ensemble des opérations maritimes impliquant la mise en œuvre de plongeurs pour intervenir en milieu sous-marin. Les emplois qu'il est susceptible d'occuper présentent deux physionomies possibles :

- il est destiné à réaliser des interventions subaquatiques d'un niveau correspondant à celui d'un opérateur hyperbare de classe 1 mention B dans des ports ou embarqué (inspection/intervention sur la coque du navire, sa ligne propulsive, ses engins de pêche, ses appareaux immersés, contrôles et inspections sous-marines, interventions sur des infrastructures immersées, etc.), sous réserve de détenir au minimum le certificat d'aptitude à l'hyperbarie classe 1 mention B ;
- il participe à l'exploitation d'un navire (manœuvre, navigation et maintenance) et il est capable de mettre en œuvre une embarcation côtière au sein d'une structure portuaire pouvant servir de base à des plongeurs-scaphandriers, à un niveau correspondant à celui d'un matelot pont et d'un mécanicien 250 kW, sous réserve de détenir les certificats complémentaires requis par le ministre chargé de la mer.

2.2. Secteurs d'activité et typologie des employeurs potentiels

Les structures privées : le titulaire de cette MC peut intégrer l'armement d'un navire au commerce, sous réserve de détenir les certificats complémentaires requis par le ministre chargé de la mer. Outre ses compétences de marin (navigation et maintenance), la maîtrise de la plongée lui permet d'offrir à un armateur une résilience supplémentaire en exploitation face à une avarie nécessitant d'intervenir sur les œuvres vives d'un navire (i.e. la partie immergée de la coque). Les secteurs concernés couvrent :

- la marine marchande ;
- la marine de grande plaisance ;
- la marine de pêche, et les métiers de l'aquaculture ;
- le soutien scientifique en mer ;
- l'audiovisuel en milieu maritime ;
- le soin animalier en milieu subaquatique ;
- l'exploitation portuaire ;
- la maintenance nautique ;
- les secours en mer (SNSM).

Les organismes publics : l'Etat, dans le cadre de ses missions de service public de défense et de sécurité, peut employer le titulaire du diplôme. Les possibilités offertes sont :

- au ministère de la défense, au sein de la marine nationale (plongeur de bord, plongeur d'hélicoptère, plongeur démineur, nageur de combat), de l'armée de terre (plongeurs du génie, plongeurs sauveteurs de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris), de l'armée de l'air (plongeur d'hélicoptère) et de la direction générale de l'armement ;
- au ministère de l'intérieur, au sein de la gendarmerie nationale (enquêteurs subaquatiques), de la police nationale et de la sécurité civile ;
- au ministère de la transition écologique et solidaire, au titre des métiers représentés (affaires maritimes) ;
- au ministère de l'économie et des finances (douanes).

3. Description des activités professionnelles**3.1. Présentation des domaines d'activité**

Domaine d'activité	Activités
Intervention en milieu subaquatique.	Plongée à l'air avec un scaphandre autonome.

Domaine d'activité	Activités
	Réalisation d'interventions en milieu subaquatique.
Conduite d'un navire.	Intégration dans la chaîne fonctionnelle de conduite nautique d'un navire. Participation aux opérations concourant à la manœuvre d'un navire.
Exploitation et maintenance des installations d'un navire et/ou d'une embarcation et des équipements de chantier sous-marin.	Participation à l'exploitation et à la surveillance des installations et des équipements. Participation à l'entretien des locaux et à la maintenance des installations et des équipements.

3.2. Définition des activités professionnelles

	Domaine : Intervention en milieu subaquatique.
	Activité 1 – Plongée à l'air avec un scaphandre autonome.
<i>Tâches associées :</i>	
T1 : Évoluer en toute sécurité jusqu'à une profondeur de 40 mètres (PA40). T2 : Diriger une plongée.	
Conditions d'exercice	<p><i>Moyens et ressources :</i> Documents relatifs à l'organisation, à la réglementation et à la gestion des paramètres de la plongée. Documentation technique et logistique des différents matériels de plongée et de gonflage. Matériel individuel de plongée. Matériel collectif de sécurité. Matériel de mise à l'eau et de récupération. Installations de distribution d'air respirable fixe ou mobile.</p> <p><i>Autonomie :</i> T1 : En tant qu'opérateur ou secours : sous la direction d'un directeur de plongée. T2 : En tant que surveillant de plongée : en complète autonomie.</p> <p><i>Résultats attendus :</i> Le matériel employé est conforme, opérationnel et adapté. Les paramètres d'environnement sont connus. Le briefing de plongée est effectué. Les paramètres de plongée sont connus. Les procédures, tables (MN 90) et consignes de plongée sont connues et respectées. La plongée est effectuée en sécurité. Les cas non conformes (procédures normales, dégradées et secours) définis dans les tables de décompression de la marine nationale (MN 90) de l'employeur sont maîtrisés. La procédure d'évacuation d'un accidenté est définie et mise en œuvre. Les paramètres de plongée sont restitués et analysés. Le matériel de plongée est reconditionné après la plongée.</p>

	Domaine : Intervention en milieu subaquatique.
	Activité 2 – Réalisation d'interventions en milieu subaquatique.
<i>Tâches associées :</i>	
T1 : Contrôler et inspecter des éléments immersés. T2 : Intervenir sur des éléments immersés. T3 : Rechercher un élément immersé dans une zone définie.	
Conditions d'exercice	<p><i>Moyens et ressources :</i> Documentation des éléments à inspecter (guides de repérage sous-marin, documents techniques). Matériel spécifique de recherche sous-marine. Matériel de géolocalisation. Sondeur. Matériel léger de génie sous-marin. Matériel de prise de vues sous-marines. Instruments de mesure. Outilage. Embarcation manœuvrante motorisée (en cohérence avec un permis côtier).</p> <p><i>Autonomie :</i> Sous la supervision d'un directeur de plongée, en poste d'adjoint pour la préparation et l'exécution.</p>

	Domaine : Intervention en milieu subaquatique.
Activité 2 – Réalisation d'interventions en milieu subaquatique.	
	<p><i>Résultats attendus :</i></p> <p>L'objectif de l'intervention sous-marine est correctement défini. Les risques associés à l'intervention sont précisément identifiés et maîtrisés. La localisation de l'intervention est définie. Les paramètres d'environnement sont connus. La méthode est correctement définie et maîtrisée. L'emploi des matériels est maîtrisé. L'intervention est conduite avec efficacité et en sécurité. Le compte-rendu est effectué. La qualité de l'intervention est analysée. Le matériel est reconditionné.</p>

	Domaine : Conduite d'un navire.
Activité 3 – Intégration dans la chaîne fonctionnelle de conduite nautique d'un navire.	
	<p><i>Tâches associées :</i></p> <p>T1 : Manœuvrer la barre. T2 : Participer à la surveillance nautique visuelle et sonore du plan d'eau. T3 : Entretenir le positionnement du navire sur le plan d'eau. T4 : Mettre en œuvre les outils et moyens de transmissions d'une passerelle de navire.</p>
Conditions d'exercice	<p><i>Moyens et ressources :</i></p> <p>Documents nautiques et techniques. Protocoles de communication. Matériel de surveillance nautique et de positionnement visuel (compas de relèvement, jumelles, etc.). Matériel de navigation et de positionnement (système de navigation, radar, GPS, etc.). Matériel de trace et de travail sur une carte. Matériel et moyens de transmission (télé-transmetteur, etc.).</p>
	<p><i>Autonomie :</i></p> <p>T2 : En autonomie. T1, T3, T4 : Sous la direction d'un chef de quart ou d'un capitaine 200.</p>
	<p><i>Résultats attendus :</i></p> <p>L'utilisation du gouvernail est maîtrisée. Les ordres de barre sont exécutés. La surveillance nautique est exercée, les anomalies sont signalées. La position du navire est reportée sur la carte. Les communications sont transmises dans le respect des protocoles.</p>

	Domaine : Conduite d'un navire.
Activité 4 – Participation aux opérations concourant à la manœuvre d'un navire.	
	<p><i>Tâches associées :</i></p> <p>T1 : Participer aux manœuvres d'appareillage, d'accostage, de mouillage et de remorquage. T2 : Participer à la mise à l'eau et à la récupération d'une embarcation. T3 : Manœuvrer une embarcation à la mer. T4 : Participer au chargement et au déchargement du navire. T5 : Participer à l'entretien de base des appareaux de manœuvre.</p>
Conditions d'exercice	<p><i>Moyens et ressources :</i></p> <p>Modes opératoires propres aux équipements. Appareaux de manœuvre et embarcations nécessaires aux différentes opérations.</p>
	<p><i>Autonomie :</i></p> <p>T3 : En autonomie (dans les limites de la navigation afférente au permis côtier). T1, T2, T4 et T5 : Sous la direction d'un chef de quart, d'un chef d'aire de manœuvre ou d'un capitaine 200.</p>
	<p><i>Résultats attendus :</i></p> <p>Les missions confiées sur les aires de manœuvre sont réalisées. L'entretien courant des matériels est réalisé. L'embarcation est conduite en sécurité.</p>

	Domaine : Exploitation et maintenances des installations d'un navire et des équipements d'un chantier sous-marin.
Activité 5 – Participation à l'exploitation et à la surveillance des installations du bord et d'un chantier sous-marin.	
	<p><i>Tâches associées :</i></p> <p>T1 : Lors d'une ronde, effectuer des relevés réguliers des installations en fonctionnement (mécaniques, électriques, hydrauliques, pneumatiques, climatiques). T2 : Déceler et transmettre les anomalies dans les relevés effectués. T3 : Participer à la conduite des installations en fonctionnement, sur pupitre ou <i>in situ</i>.</p>

<p>Domaine : Exploitation et maintenances des installations d'un navire et des équipements d'un chantier sous-marin.</p> <p>Activité 5 – Participation à l'exploitation et à la surveillance des installations du bord et d'un chantier sous-marin.</p>	
Conditions d'exercice	<p><i>Moyens et ressources :</i> Documentation technique des équipements et matériels. Plan de situation et emplacement des systèmes et équipements*. Consignes du livre de bord. Plan de contrôle des installations. Procédure de conduite des installations.</p> <p><i>Autonomie :</i> T2 : En autonomie. T1 et T3 : Sous la direction d'un chef de quart, d'un officier mécanicien ou d'un capitaine 200.</p> <p><i>Résultats attendus :</i> La conduite de l'installation est effectuée en mode normal et en mode dégradé. Les procédures et consignes de sécurité sont appliquées. Les interventions et inspections de contrôle sur les différents équipements sont réalisées. Les documents de compte-rendu de contrôle sont rédigés. Les pannes et anomalies de fonctionnement sont détectées. Le diagnostic de panne élémentaire est effectué. Le rapport d'avarie est rédigé et transmis.</p>
<p>Domaine : Exploitation et maintenances des installations d'un navire et des équipements d'un chantier sous-marin.</p> <p>Activité 6 – Participation à l'entretien des locaux et à la maintenance des installations d'un navire et/ou d'une embarcation, des équipements d'un chantier sous-marin.</p>	
Conditions d'exercice	<p><i>Tâches associées :</i> T1 : Participer à la maintenance préventive des installations (mécaniques, électriques, hydrauliques, pneumatiques, climatiques). T2 : Participer à la recherche et à l'analyse des pannes. T3 : Participer à la maintenance corrective des installations (mécaniques, électriques, hydrauliques, pneumatiques, climatiques). T4 : Participer à l'entretien et à la réparation élémentaire d'une coque et d'un accastillage. T5 : Participer à l'entretien des locaux d'un navire.</p> <p><i>Moyens et ressources :</i> Procédure de maintenance préventive. Procédure d'intervention. Documentation du constructeur. Fiches techniques des produits. Fiches de données sécurité (FDS). Outilage standard et spécifique de maintenance. Appareils conventionnels de mesure et de contrôle. Radeau à peinture. Matériel de peinture, de graissage et de nettoyage. Matériel d'arrimage. Équipements de protection individuels et collectifs (EPI et EPC). Dispositifs d'élimination des déchets.</p> <p><i>Autonomie :</i> Sous la direction d'un chef de quart, d'un officier mécanicien ou d'un capitaine 200.</p> <p><i>Résultats attendus :</i> L'équipement est entretenu selon les préconisations du constructeur. Les procédures d'intervention et de mise en sécurité sont respectées. Les éléments sont changés selon les préconisations du constructeur. Les mesures et contrôles sont réalisés. Les réglages sont conformes aux standards du constructeur. La mise en service de l'installation est effectuée. Le carnet d'entretien de l'installation est renseigné. Les opérations d'entretien et de réparation élémentaire des coques et de l'accastillage sont réalisées. Les procédures de mise en œuvre et d'application des produits sont respectées. Les techniques de traitement de surface sont appliquées. Les équipements de protection individuels et collectifs sont utilisés. Les règles d'élimination des déchets sont appliquées. Le matériel est arrimé.</p>

ANNEXE 3
ANNEXE III
RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

*Mention complémentaire
spécialité « Opérateur polyvalent en interventions subaquatiques »*

1. Liste des compétences

- C1 : Intervenir en scaphandre autonome jusqu'à 40 mètres.
- C2 : Préparer les conditions d'une intervention sous-marine.
- C3 : Exécuter l'intervention sous-marine.
- C4 : Communiquer en français et en anglais (entre professionnels et avec donneurs d'ordres).
- C5 : Utiliser les interfaces de conduite d'un navire et d'une embarcation.
- C6 : Utiliser les appareaux de manœuvre.
- C7 : Exploiter les outils et documents de positionnement nautique.
- C8 : Valider le fonctionnement d'une installation (mise en service).
- C9 : Diagnostiquer un dysfonctionnement.
- C10 : Remplacer un matériel.
- C11 : Exploiter les documents techniques.
- C12 : Appliquer et faire appliquer les processus qualité, les mesures de respect de l'environnement et de prévention des risques professionnels.

2. Blocs de compétences

Compétences	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12
Tâches												
A1T1	x			x								x
A1T2		x	x	x	x		x					x
A2T1	x	x		x							x	x
A2T2	x			x							x	x
A2T3	x			x			x					
A3T1				x	x				x			
A3T2				x	x		x					
A3T3							x					
A3T4				x								
A4T1				x		x		x				x
A4T2				x		x		x				x
A4T3				x	x		x	x				x
A4T4				x		x		x				x
A4T5						x			x	x	x	x
A5T1								x				x
A5T2				x				x	x			x
A5T3				x				x	x		x	x
A6T1				x				x		x	x	x
A6T2				x					x		x	x
A6T3				x				x		x	x	x

A6T4	x	x	x	x						x	x	x
A6T5				x						x		x

U1	x	x	x	x								
U2					x	x	x					
U3								x	x	x	x	x

3. Description des compétences et connaissances associées

C1 : Intervenir en scaphandre autonome jusqu'à 40 mètres.		
Rappel des tâches mettant en œuvre la compétence	Connaissances associées	Critères d'évaluation de la compétence
A1 T1. A2 T1, T2, T3. A6 T4.	Physique appliquée à la plongée (loi de Mariotte, loi d'Henri, principe d'Archimède, etc.). Physiologie et accidentologie. Tables de décompression (dont les MN 90) et calculs de plongée. Utilisation d'un ordinateur de plongée. Équipement du plongeur et matériel de distribution d'air. Techniques de matelotage. Connaissances associées au niveau PA 40 de plongée.	L'équipement individuel est conforme. Les règles individuelles de sécurité plongée sont respectées. Le retour à la surface est coordonné. La feuille de plongée ou fiche de sécurité est remplie. Les paramètres de plongée sont transmis.

C2 : Préparer les conditions d'une intervention sous-marine.		
Rappel des tâches mettant en œuvre la compétence	Connaissances associées	Critères d'évaluation de la compétence
A1 T2. A2 T1. A6 T4.	Organisation générale d'une plongée. Spécificité de l'environnement extérieur et maîtrise de son évolution. Organisation de l'intervention (plan d'action, matériel, intervenants, etc.). Notions de cas non conformes. Procédures d'urgences en mer. Management d'une équipe.	L'analyse de risque est effectuée. Le matériel requis est décrit. L'équipe est décrite (quantité, qualité). Une organisation de l'intervention est proposée. La navigation nautique associée est maîtrisée.

C3 : Exécuter l'intervention sous-marine.		
Rappel des tâches mettant en œuvre la compétence	Connaissances associées	Critères d'évaluation de la compétence
A1 T2. A6 T4.	Organisation générale et réalisation d'une plongée. Intervention au fond et soutien en surface. Management d'une équipe. Prévention des risques liés à la plongée.	La préparation matérielle est conforme. Le briefing est réalisé, les risques sont pris en compte, les tâches sont distribuées. La navigation est réalisée. La coordination nautique est assurée. Le chantier est réalisé. Un cas d'urgence est traité. Le compte-rendu du chantier est réalisé Le matériel est reconditionné.

C4 : Communiquer en français et en anglais entre professionnels et avec les donneurs d'ordres.		
Rappel des tâches mettant en œuvre la compétence	Connaissances associées	Critères d'évaluation de la compétence
Toutes tâches.	Vocabulaire spécialisé de la plongée. Vocabulaire lié à la navigation et aux secours en mer (SMDSM). Vocabulaire technique lié aux installations d'un navire. Communication courante. Communication en cas d'urgence liée à un accident ou à une fortune de mer.	Les informations pertinentes et exactes sont transmises dans leur intégralité au bon destinataire. Le langage technique est précis et approprié à la situation professionnelle (plongée, navigation et secours en mer, installations d'un navire, situation d'urgence). À l'écrit comme à l'oral : - les éléments sont structurés et consignés, - le vocabulaire utilisé est précis et adapté (en français et en anglais), - la qualité de l'expression est bonne.

C5 : Utiliser les interfaces de conduite d'un navire et d'une embarcation.		
Rappel des tâches mettant en œuvre la compétence	Connaissances associées	Critères d'évaluation de la compétence
A1 T2. A3 T1. A3 T2. A4 T3.	<p>Connaissances requises par le permis côtier. Vectorisation (cap, route, vitesse, courant, dérive, etc.). Utilisation de cartes marines. Marées (règle des douzièmes, coefficients, marnage, courants, etc.). Météorologie (phénomènes, instruments, cartographie, bulletins, interrogation sémaforique, etc.). Utilisation d'une embarcation légère avec moteur hors-bord. Organisation d'une passerelle de grand bâtiment. Manœuvres de barre. Procédure de mise en œuvre d'un pilote automatique. Réactions en cas d'urgence et de panne. Utilisation du matériel de navigation (compas de relèvement gyroscopique et magnétique, alidade, etc.). Calcul d'une route de collision. Utilisation d'une radio VHF.</p>	<p>Les équipements de base d'une passerelle sont connus et utilisés (pas de réglage à effectuer). Le cap est maintenu. Une route de collision est détectée et signalée. Une appréciation de l'environnement est effectuée. Une dégradation météorologique est signalée et décrite. Un travail sur carte est réalisé (ralliemment d'un point de plongée pour immersion en créneaux favorables).</p>

C6 : Utiliser les apparaux de manœuvre.		
Rappel des tâches mettant en œuvre la compétence	Connaissances associées	Critères d'évaluation de la compétence
A4 T1. A4 T2. A4 T4. A4 T5.	<p>Utilisation des outils de manœuvre (aussières, chaînes, ancrages, lance-amarres, gaffes, grappins, bosses, etc.). Techniques et procédures de manœuvre (communication sur les aires, utilisation des sifflets, réalisation des signaux, etc.). Composition d'un amarrage, d'une ligne de mise à l'eau d'embarcation et d'une ligne de remorquage. Utilisation d'un bras de manutention, d'un treuil, d'un cabestan, d'un guindeau et d'une potence de relevage. Procédures d'entretien élémentaire des apparaux de manœuvre. Procédures de mise en sécurité des installations. Règles de sécurité en vigueur sur les aires de manœuvre.</p>	<p>Les ordres sur les aires de manœuvre sont exécutés. Le matériel nécessaire à la manœuvre est identifié et utilisé. Les procédures sont appliquées. L'entretien élémentaire est effectué.</p>

C7 : Exploiter les outils et documents de positionnement nautique.		
Rappel des tâches mettant en œuvre la compétence	Connaissances associées	Critères d'évaluation de la compétence
A1 T2. A2 T3. A3 T2. A3 T3. A4 T3.	<p>Lecture et utilisation d'une carte marine (identification des amers et points remarquables, calcul et report de distance avec un compas, report d'un gisement avec une règle de Cras, positionnement à partir d'un système de référence, etc.). Unités de mesure marine (distance, vitesse, profondeur, etc.). Relations entre caps et relèvements. Utilisation d'un logiciel de navigation marine et d'un GPS portable. Réglementation nationale et internationale de navigation.</p>	<p>La position du navire est reportée sur la carte avec plusieurs méthodes : GPS, relèvement de distances, relèvements angulaires. La route est tracée sur la carte et prend en compte les dangers pour la navigation. Les principales fonctions d'un logiciel de navigation sont maîtrisées.</p>

C8 : Valider le fonctionnement d'une installation (mise en service).		
Rappel des tâches mettant en œuvre la compétence	Connaissances associées	Critères d'évaluation de la compétence
A4 T1, T2, T3, T4. A5 T1, T2, T3. A6 T1, T3.	<p>Localisation des installations et auxiliaires sur un navire. Architecture et fonctionnement des différentes chaînes d'énergie et de commande (mécaniques, électriques, hydrauliques, pneumatiques, climatiques). Utilisation de la documentation technique d'une installation et repérage des composants. Procédures de lancement et d'arrêt des installations en modes normal et dégradé. Consignes et procédures de conduite via une interface homme-machine (IHM). Signalétique et symboles représentatifs de l'installation. Procédures de relevé et de comparaison des paramètres de fonctionnement.</p>	<p>L'installation est identifiée, ses accès sont localisés. Les composants de l'installation sont identifiés. Le contexte et la nature de l'intervention sont identifiés. Sur l'installation, les intervenants et leurs fonctions, sont identifiés. Les données et valeurs propres au fonctionnement de l'installation sont identifiées. L'intervention est correctement effectuée Le mode dégradé est mis en œuvre.</p>

C9 : Diagnostiquer un dysfonctionnement.		
Rappel des tâches mettant en œuvre la compétence	Connaissances associées	Critères d'évaluation de la compétence
A3 T1. A4 T5. A5 T2, T3. A6 T2.	Méthodes de diagnostic. Utilisation des appareils et instruments de mesure, et des outils d'aide au diagnostic. Méthodes de lecture et d'interprétation des mesures.	L'origine du dysfonctionnement est identifiée. Les sous-ensembles, éléments ou liaisons en causes sont identifiés. Les constats au démontage sont effectués. Les points de contrôle sont repérés, les valeurs de référence sont identifiées. L'opération est effectuée conformément aux modes opératoires prévus. Le résultat des mesures est interprété correctement par rapport aux valeurs de référence (conforme ou non conforme).
C10 : Remplacer un matériel.		
Rappel des tâches mettant en œuvre la compétence	Connaissances associées	Critères d'évaluation de la compétence
A4 T5. A6 T1, T3, T4, T5.	Modalités d'exploitation des documentations techniques, des schémas et des plans. Différents types de moteurs utilisés, éléments qui les composent et auxiliaires associés. Techniques et méthodes d'entretien et d'intervention sur des ensembles mécaniques, électriques, hydrauliques, pneumatiques, climatiques. Procédures de prise de mesures et de cotation, schéma d'une installation.	Le matériel à remplacer est identifié. Les éléments et composants clés sont identifiés <i>in situ</i> et sur les plans et notices. Les sous-ensembles, les éléments et les réseaux énergétiques associés sont déposés et reposés conformément aux prescriptions. Les opérations de remplacement du matériel sont conformes aux spécifications techniques. L'installation fonctionne conformément aux performances définies.
C11 : Exploiter les documents techniques.		
Rappel des tâches mettant en œuvre la compétence	Connaissances associées	Critères d'évaluation de la compétence
A2 T1, T2. A4 T5. A5 T3. A6 T1, T2, T3, T4.	Lecture des plans et schémas des installations. Lecture des notices techniques des installations et équipements auxiliaires. Lecture des notices techniques des équipements électroniques (VHF, GPS portables, etc.).	Le langage technique utilisé est adapté au contexte et aux interlocuteurs. L'installation et/ou l'équipement, ainsi que son fonctionnement, sont décrits oralement. Les informations transmises sont claires et précises.
C12 : Respecter les mesures de prévention adaptées.		
Rappel des tâches mettant en œuvre la compétence	Connaissances associées	Critères d'évaluation de la compétence
A1 T1, T2. A2 T1, T2. A4 T1, T2, T3, T4, T5. A5 T1, T2, T3. A6 T1, T2, T3, T4, T5.	Règles de santé et de sécurité du travail (SST) à appliquer dans le cadre de l'activité professionnelle. Équipements individuels et collectifs nécessaires lors d'une intervention spécifique. Notions de co-activité à terre et en mer. Utilisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Prévention des risques relatifs aux dangers électriques, hydrauliques, mécaniques et pneumatiques. Prévention des risques spécifiques à certains matériaux et à certains compartiments d'un navire. Prévention des risques inhérents aux activités de plongée. Normes qualités, normes environnementales et protocoles de mise en œuvre en vigueur dans le contexte professionnel.	Les phénomènes dangereux et les situations à risques sont identifiés. Les risques liés à la co-activité sont anticipés. Les mesures de prévention sont adaptées aux situations dangereuses identifiées. Des mesures conservatoires et de protection des personnes, des biens et de l'environnement sont prises. Les réactions en cas d'alerte sont appropriées. La communication relative à la qualité, hygiène, sécurité, santé, environnement (QHSSE) est réalisée. Les moyens d'action mis en œuvre sont appropriés. Les équipements de protection individuels et collectifs sont portés et installés. Les règles de sécurité sont appliquées.

ANNEXE 3 bis

ANNEXE III bis

LEXIQUE

*Mention complémentaire
spécialité « Opérateur polyvalent en interventions subaquatiques »*

- Matériel d'obturation (sous réserve de détenir au minimum le certificat d'aptitude à l'hyperbarie classe 1 mention B) :

Il s'agit du matériel servant à obturer une brèche dans une coque de bateau. Cela comprend notamment les pinoches (cônes en bois utilisés pour obturer une voie d'eau dans une coque de bateau), les plaques magnétiques, les kits d'obturation magnétiques, etc.

- Matériel collectif de sécurité :

Il s'agit du matériel permettant de secourir un plongeur inconscient et de lui prodiguer les premiers secours. Cela comprend notamment les bouteilles d'oxygène normobare, les potences de hissage, les sangles de hissage, les brancards, etc.

- Matériel de mise à l'eau et de récupération :

Il s'agit de tout matériel permettant de mettre à l'eau et de récupérer un plongeur par ses propres moyens. Cela peut désigner une échelle fixe, une échelle de corde, un escalier, une coupée de mer, etc.

- Matériel léger de génie sous-marin (sous réserve de détenir au minimum le certificat d'aptitude à l'hyperbarie classe 1 mention B) :

Il s'agit des équipements suivants :

- visseuse perceuse électrique portative (18 V – 6 A) ;
- meuleuse d'angle submersible (1 500 W) ;
- outil de scellement (1 100 Joules) ;
- unité de relevage gonflable de 50 L.

ANNEXE 4

ANNEXE IV

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

*Mention complémentaire
spécialité « Opérateur polyvalent en interventions subaquatiques »*

IV a. – Unités constitutives du diplôme

Les unités certificatives constitutives de la mention complémentaire OPIS sont attribuées selon le référentiel d'évaluation figurant en annexe IV. Elles représentent un ensemble cohérent, au regard de la finalité du diplôme, des acquis d'apprentissages exprimés à travers les activités professionnelles de référence définies en annexe II.

Le tableau ci-après établit les correspondances entre les unités professionnelles, les épreuves et les domaines d'activités.

UNITÉS	ÉPREUVES	Correspondances avec le référentiel des activités professionnelles
U1	E1 – INTERVENTION EN MILIEU SUBAQUATIQUE.	Domaine 1 Intervention en milieu subaquatique.
U2	E2 – CONDUITE D'UN NAVIRE.	Domaine 2 Conduite d'un navire.
U3	E3 – EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'INSTALLATIONS.	Domaine 3 Exploitation et maintenance des installations d'un navire et des équipements d'un chantier sous-marin.

IV b. – Règlement d'examen

Mention complémentaire de niveau 4 « Opérateur polyvalent en interventions subaquatiques » (OPIS)			Candidats		
			Scolaires (établissement public ou privé sous contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage habilité) Formation professionnelle continue en établissement privé Candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle. Enseignement à distance		
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Mode	Mode	Durée
E1 – INTERVENTION EN MILIEU SUBAQUATIQUE <i>L'obtention d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette épreuve E1 est requise pour la délivrance du diplôme</i>	U1	3	CCF	Ponctuel pratique	7h
E2 – CONDUITE D'UN NAVIRE	U2	2	CCF	Ponctuel pratique	3h
E3 – EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'INSTALLATIONS	U3	2	CCF	Ponctuel pratique	3h

IV c. – Définition des épreuves

Epreuve – E 1	E1 – INTERVENTION EN MILIEU SUBAQUATIQUE
Unité U1	Coefficient 3

Compétences évaluées

Les critères d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans le tableau décrivant les compétences (*cf. annexe III*).

A partir d'une intervention sous-marine identifiée, l'épreuve permet de vérifier que le candidat a acquis tout ou partie des compétences suivantes :

- C1 : Intervenir en scaphandre autonome jusqu'à 40 mètres ;
- C2 : Préparer les conditions d'une intervention sous-marine ;
- C3 : Exécuter l'intervention sous-marine ;
- C4 : Communiquer en français et en anglais (entre professionnels et avec donneurs d'ordres).

En relation avec les principales tâches professionnelles suivantes :

A1T1 : Evoluer en toute sécurité jusqu'à une profondeur de 40 mètres (niveau PA 40) ;

A1T2 : Diriger une plongée ou un groupe de plongeurs ;

A2T1 : Contrôler et inspecter des éléments immergés ;

A2T2 : Intervenir sur des éléments immergés ;

A2T3 : Rechercher un élément immergé dans une zone définie ;

A6T4 : Participer à l'entretien et la réparation élémentaire coque/accastillage ;

A3T4 : Mettre en œuvre les outils et moyens de transmissions d'une passerelle de navire.

Modalités d'évaluation

A. – Contrôle en cours de formation (CCF)

L'évaluation est élaborée et organisée par l'équipe enseignante chargée des enseignements technologiques et professionnels. Elle s'appuie sur des activités conduites en centre de formation ou en entreprise. Si le travail est réalisé en entreprise, le tuteur, ou maître d'apprentissage, participe à l'évaluation.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix et son organisation relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique (qui prendra en compte les dimensions « opérateur » et « chef d'opération »).

Une fiche nationale d'évaluation, rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est diffusée par les services rectoraux des examens et concours, pour faire une proposition de note au jury de délibération. Cette fiche complétée pour chaque candidat sera obligatoirement transmise au jury.

A l'issue de cette situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constituera, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;
- la description sommaire des moyens matériels mis à sa disposition ;
- les documents éventuellement rédigés par le candidat lors de l'évaluation ;
- la fiche nationale d'évaluation complétée.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation, sera tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectoriale qui le conservera jusqu'à la session suivante. Le jury pourra éventuellement le consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formulera toutes remarques et observations qu'il jugera utiles et arrêtera la note.

B. – Forme ponctuelle

Durée : 7 heures.

Modalités : épreuve pratique.

Les critères d'évaluation sont identiques à ceux de la forme en contrôle en cours de formation.

Epreuve – E 2	E2 – CONDUITE D'UN NAVIRE.
Unité U2	Coefficient 2

Compétences évaluées

Les critères d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans le tableau décrivant les compétences (*cf. annexe III*).

A partir d'une activité de conduite d'un navire, l'épreuve permet de vérifier que le candidat a acquis tout ou partie des compétences suivantes :

C5 : Utiliser les interfaces de conduite d'un navire et d'une embarcation ;

C6 : Utiliser les apparaux de manœuvre ;

C7 : Exploiter les outils/documents de positionnement nautique.

En relation avec les principales tâches professionnelles suivantes :

A3T1 : Manœuvrer la barre ;

A3T2 : Participer à la surveillance nautique visuelle et sonore du plan d'eau ;

A3T3 : Entretenir le positionnement du navire sur le plan d'eau ;

A3T1 : Participer aux manœuvres d'appareillage, d'accostage, de mouillage et de remorquage ;

A4T2 : Participer à la mise à l'eau et à la récupération d'une embarcation ;

A4T3 : Manœuvrer une embarcation à la mer ;

A4T4 : Participer au chargement et au déchargement du navire ;

A4T5 : Participer à l'entretien de base des apparaux de manœuvre.

Modalités d'évaluation

A. – Contrôle en cours de formation (CCF)

L'évaluation est élaborée et organisée par l'équipe enseignante chargée des enseignements technologiques et professionnels. Elle s'appuie sur des activités conduites en centre de formation ou en entreprise. Si le travail est réalisé en entreprise, le tuteur ou maître d'apprentissage participe à l'évaluation.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix et son organisation relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique.

Une fiche nationale d'évaluation, rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est diffusée par les services rectoraux des examens et concours, pour faire une proposition de note au jury de délibération. Cette fiche complétée pour chaque candidat sera obligatoirement transmise au jury.

A l'issue de cette situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constituera, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;
- la description sommaire des moyens matériels mis à sa disposition ;
- les documents éventuellement rédigés par le candidat lors de l'évaluation ;
- la fiche nationale d'évaluation complétée.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation, sera tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectoriale, qui le conservera jusqu'à la session suivante. Le jury pourra éventuellement le consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formulera toutes remarques et observations qu'il jugera utiles et arrêtera la note.

B. – Forme ponctuelle

Durée : 3 heures.

Modalités : épreuve pratique.

Les critères d'évaluation sont identiques à ceux de la forme en contrôle en cours de formation.

Epreuve – E3	E3 – EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'INSTALLATIONS.
Unité U3	Coefficient 2

Compétences évaluées

Les critères d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans le tableau décrivant les compétences (*cf. annexe III*).

L'objectif de cette épreuve est de placer le candidat en situation de technicien de maintenance et d'exploitation des installations d'un navire ou d'un chantier sous-marin.

L'épreuve permet de vérifier que le candidat a acquis tout ou partie des compétences suivantes :

- C8 : Valider le fonctionnement d'une installation (mise en service) ;
- C9 : Diagnostiquer un dysfonctionnement ;
- C10 : Remplacer un matériel ;
- C11 : Exploiter les documents techniques ;
- C12 : Respecter les mesures de prévention adaptées.

En relation avec les principales tâches professionnelles suivantes :

A5T1 : Effectuer des relevés réguliers lors d'une ronde des installations en fonctionnement (propulsion, électricité, eau, air, gaz, carburant, froid, hydraulique) ;

A5T2 : Déetecter et communiquer les anomalies élémentaires dans les relevés effectués ;

A5T3 : Participer à la conduite des installations en fonctionnement, sur pupitre ou directement *in situ* ;

A6T1 : Participer à la maintenance préventive des installations (propulsion, électricité, eau, air, gaz, carburant, froid, hydraulique) ;

A6T2 : Participer à la recherche et l'analyse des pannes ;

A6T3 : Participer à la maintenance corrective des installations (propulsion, électricité, eau, air, gaz, carburant, froid, hydraulique) ;

A6T4 : Participer à l'entretien et la réparation élémentaire coque/accastillage ;

A6T5 : Participer à l'entretien des locaux d'un navire.

Modalités d'évaluation

A. – Contrôle en cours de formation (CCF)

L'évaluation est élaborée et organisée par l'équipe enseignante chargée des enseignements technologiques et professionnels. Elle s'appuie sur des activités conduites en centre de formation ou en entreprise. Si le travail est réalisé en entreprise, le tuteur (ou maître d'apprentissage) participe à l'évaluation.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix et son organisation relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique.

Une fiche nationale d'évaluation, rédigée et mise à jour par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est diffusée par les services rectoraux des examens et concours, pour faire une proposition de note au jury de délibération. Cette fiche complétée pour chaque candidat sera obligatoirement transmise au jury.

A l'issue de cette situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constituera, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;
- la description sommaire des moyens matériels mis à sa disposition ;
- les documents éventuellement rédigés par le candidat lors de l'évaluation ;
- la fiche nationale d'évaluation complétée.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, relatif à la situation d'évaluation, sera tenu à la disposition du jury et de l'autorité rectoriale qui le conservera jusqu'à la session suivante. Le jury pourra éventuellement le consulter. Dans ce cas, à la suite d'un examen approfondi, il formulera toutes remarques et observations qu'il jugera utiles et arrêtera la note.

B. – Forme ponctuelle

Durée : 3 heures.

Modalités : épreuve pratique.

Les critères d'évaluation sont identiques à ceux de la forme en contrôle en cours de formation.

ANNEXE 5

ANNEXE VI

TABLEAUX D'ÉQUIVALENCES ET DISPENSES AVEC LES TITRES MARITIMES

*Mention complémentaire « certificat de spécialisation »
spécialité « Opérateur polyvalent en interventions subaquatiques »*

1. Récapitulatif des équivalences

L'attribution de la MC/CS donne lieu à la délivrance, sous réserve de la délivrance préalable de l'agrément de formation prévu à l'article R. 342-2 du code de l'éducation et du respect des dispositions prévues aux articles R. 5547-3 et suivants du code des transports, et sous réserve de remplir les conditions d'âge, d'aptitude physique et de détention des certificats de sécurité requis définies par arrêté du ministre chargé de la mer :

- du certificat de matelot pont ;
- du brevet d'aptitude à la conduite de petits navires, sous réserve de validation du module RN (Réglementation nationale), d'obtention du certificat de formation à la sécurité pour les personnels embarqués sur des navires de moins de 12 mètres et du certificat de radioélectronicien de 1^{re} classe du service mobile maritime et du service mobile par satellite (CR1), du certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (CRR), du certificat restreint d'opérateur (CRO) ou du certificat général d'opérateur (CGO) en cours de validité.

2. Tableau récapitulatif des dispenses

Certificat détenu	Unité dont la délivrance est dispensée
Certificat d'aptitude à l'hyperbarie classe 1 mention B	U 1
Certificat de matelot pont	U 2
Brevet de mécanicien 250 kW	U 3

ANNEXE 6

ANNEXE VII

ATTESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

*Mention complémentaire « certificat de spécialisation »
spécialité « Opérateur polyvalent en interventions subaquatiques »*

Lors de la formation, les attestations suivantes sont acquises :

- certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) ;
- niveau PA 40 de plongée ;
- formation à la prévention des risques électriques de niveau B0.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 16 juin 2025 fixant le montant annuel des composantes indemnитaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

NOR : MENG2511750A

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, chargée des comptes publics,

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les barèmes, plafonds et planchers applicables aux composantes indemnitées mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 du décret du 29 décembre 2021 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit à compter de l'exercice 2025 :

1^o Pour la composante liée au grade :

– ensemble des personnels concernés : 4 800 € ;

2^o Pour la composante liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières :

– groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;

– groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;

– groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;

3^o Pour la prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel des personnels concernés :

Le montant annuel plancher est fixé à 3 500 € et le montant annuel maximum est fixé à 12 000 €.

Art. 2. – L'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitées créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juin 2025.

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

A. FERHI

*Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la politique salariale
et des parcours de carrière,*

J. VENCATACHELLUM

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée
de la 3^e sous-direction,
de la direction du budget,*

A. SAOUDI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

**Arrêté du 28 mai 2025 abrogeant l'arrêté du 30 janvier 2007
portant classement de la caisse de sécurité sociale de Mayotte**

NOR : TSSS2515863A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2007 portant classement de la caisse de sécurité sociale de Mayotte,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 janvier 2007 portant classement de la caisse de sécurité sociale de Mayotte est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
du service public de la sécurité sociale,*
C. VINCENTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 20 juin 2025 portant inscription des aiguilles de cryoablation ICEFORCE 2.1 CX 90°, ICEPEARL 2.1 CX 90°, ICEROD 1.5 CX 90°, ICEROD 1.5 MRI 90°, ICESPHERE 1.5 CX 90°, ICESEED 1.5 90°, ICESEED 1.5 MRI 90°, ICESEED 1.5 CX 90° et ICESEED 1.5 CX S 90° de la société BOSTON SCIENTIFIC au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2517812A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les six avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 26 mars 2024 et du 24 septembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre V de la liste des produits et prestations remboursables, au chapitre 3 « Dispositifs médicaux utilisés en oncologie » :

a) Une section 4 : « Systèmes de destruction tissulaire cryogénique » est créée ;

b) Dans la section 4 nouvellement créée, la rubrique « société BOSTON SCIENTIFIC (BOSTON) » et la nomenclature du produit suivant sont ajoutées :

«

CODE	NOMENCLATURE
Société BOSTON SCIENTIFIC (BOSTON)	
5392631	<p>Aiguilles de cryoablation, BOSTON, ICE</p> <p>Aiguilles de cryoablation pour tumeurs desmoides ICEFORCE 2.1 CX 90°, ICEPEARL 2.1 CX 90°, ICEROD 1.5 CX 90°, ICEROD 1.5 MRI 90°, ICESPHERE 1.5 CX 90°, ICESEED 1.5 90°, ICESEED 1.5 MRI 90°, ICESEED 1.5 CX 90° et ICESEED 1.5 CX S 90° de la société BOSTON SCIENTIFIC.</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>Les aiguilles ICEFORCE 2.1 CX 90°, ICEPEARL 2.1 CX 90°, ICEROD 1.5 CX 90°, ICESPHERE 1.5 CX 90°, ICESEED 1.5 90°, ICESEED 1.5 CX 90° et ICESEED 1.5 CX S 90° sont des aiguilles dite « standard », non IRM compatibles à utiliser avec le générateur VISUAL ICE ou ICE FX. Les aiguilles sont introduites dans la tumeur, sous un guidage scanographique.</p> <p>Les aiguilles ICESEED 1.5 MRI 90° et ICEROD 1.5 MRI 90° sont des aiguilles IRM compatibles à utiliser avec le générateur VISUAL ICE MRI. L'introduction de ces aiguilles requiert un guidage sous IRM. Elles ont une tige en alliage nickel-chrome. Ces aiguilles doivent être utilisées avec un équipement d'imagerie par résonance magnétique dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - champ magnétique statique de 1,5 Tesla ou 3,0 Tesla en utilisant uniquement une bobine en quadrature ; - taux d'absorption spécifique (DAS) moyen pour le corps entier de 1,5 W/kg pour le mode de fonctionnement normal pendant 1 minute. <p>Toutes les aiguilles de la gamme ICE sont à usage unique. Elles sont composées, de la pointe jusqu'au manche : d'une pointe tranchante, d'une tige métallique avec revêtement distal, d'une poignée avec code couleur, d'un tube à gaz et d'un connecteur. Les aiguilles sont coudées pour faciliter la réalisation du guidage sous scanographie ou IRM.</p> <p>Chaque type d'aiguille est associé à une forme, un abaque de dimensions et d'isothermes de la boule de glace produite qui lui est propre. Plus le diamètre de l'aiguille sera gros, plus la dimension de la boule de glace sera importante. La sélection du type d'aiguille sera effectuée par l'équipe médicale. De façon générale, les petites tumeurs seront traitées avec des aiguilles 1,5 mm, permettant une meilleure définition de la zone d'ablation. Les tumeurs plus volumineuses seront traitées par des aiguilles 2,1 mm permettant une zone d'ablation plus importante. Les aiguilles de cryoablation doivent être positionnées à une distance de 1,5 à 2 cm les unes des autres.</p> <p>Lors de la procédure, la surveillance de la formation de la boule de glace doit se faire par un contrôle direct tout au long de la procédure, sous guidage scanographique ou IRM, en fonction du type d'aiguille.</p> <p>Plusieurs autres dispositifs sont par ailleurs nécessaires et ne figurent pas sur la LPPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le générateur de cryoablation VISUAL ICE ou ICE FX pour les aiguilles non compatibles IRM et le générateur VISUAL ICE MRI pour les aiguilles ICESEED 1.5 MRI 90° et ICEROD 1.5 MRI 90°. Il est doté de canaux pour connecter les aiguilles et de raccords d'arrivée pour les gaz argon et hélium ; - des capteurs thermiques ; - le tuyau d'alimentation d'argon haute pression avec manomètre attaché ; - le tuyau d'alimentation d'hélium haute pression avec manomètre attaché ; - des bouteilles d'argon ;

CODE	NOMENCLATURE
	<p>- une(des bouteille(s) d'hélium si ce gaz est utilisé pour la décongélation des aiguilles compatibles IRM.</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE</p> <p>Tumeur desmoïde symptomatique et/ou évolutive, à l'exclusion des tumeurs intra-abdominales, malgré une thérapie médicale appropriée ou lorsqu'elle n'est pas possible et lorsque la RCP spécialisée estime qu'il n'y a pas d'alternative possible pour le patient, en intégrant son avis.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>La sélection des patients relevant d'un traitement par cryoablation avec les aiguilles de la gamme Ice doit être effectuée par une équipe spécialisée dans la prise en charge des patients atteints de tumeurs desmoïdes, dans le cadre d'une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) spécialisée du réseau NETSARC, après validation du diagnostic par une biopsie.</p> <p>Une concertation pluridisciplinaire, incluant <i>a minima</i> un radiologue interventionnel, un oncologue des parties molles, un anatomo-pathologiste, un radiothérapeute et un chirurgien est nécessaire avant d'initier un traitement par cryoablation. Pour la population pédiatrique, la présence d'un onco-pédiatre est requise.</p> <p>Le système de cryoablation est utilisé par voie percutanée. Il est destiné à être utilisé par des professionnels de santé formés à son utilisation. L'acte est réalisé dans un centre de radiologie interventionnelle avec un plateau technique adapté et avec une équipe pluridisciplinaire compétente.</p> <p>Cet acte d'implantation doit être réalisé dans le cadre de l'autorisation d'activité de radiologie interventionnelle encadrée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ; - le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle. <p>IRM compatibilité</p> <p>Selon la notice du marquage CE, les aiguilles ICEFORCE 2.1 CX 90°, ICEPEARL 2.1 CX 90°, ICEROD 1.5 CX 90°, ICESPHERE 1.5 CX 90°, ICESEED 1.5 90°, ICESEED 1.5 CX 90° et ICESEED 1.5 CX S 90° sont non IRM compatibles et les aiguilles ICESEED 1.5 MRI 90° et ICEROD 1.5 MRI 90° sont IRM compatibles sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - champ magnétique statique de 1,5 Tesla ou 3,0 Tesla en utilisant uniquement une bobine en quadrature ; - taux d'absorption spécifique (DAS) moyen pour le corps entier de 1,5 W/kg pour le mode de fonctionnement normal pendant 1 minute. <p>REFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - ICEFORCE 2.1 CX 90° - H7493961736020 - ICEPEARL 2.1 CX 90° - H7493961636010 - ICEROD 1.5 CX 90° - H7493961435330 - ICEROD 1.5 MRI 90° - H7493963131950 - ICESEED 1.5 90° - H7493962332020 - ICESEED 1.5 MRI 90° - H7493963031940 - ICESPHERE 1.5 CX 90° - H7493961535730 - ICESEED 1.5 CX 90° - H7493967534170 - ICESEED 1.5 CX S 90° - H7493967334100 <p>Date de fin de prise en charge : 30 juin 2030.</p>

».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 20 juin 2025 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : TSSS2517822A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – a) A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, une nouvelle rubrique est créée comme suit :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre V, chapitre 3, section 4		Systèmes de destruction tissulaire cryogénique

».

b) A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005, dans la nouvelle rubrique ainsi créée, le code suivant est ajouté :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre V, chapitre 3, section 4	5392631	Systèmes de destruction tissulaire cryogénique

».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*La cheffe du pôle
Recherche et accès à l'innovation,
J. LAGRAVE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 juin 2025 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

NOR : ECOT2516925A

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D. 313-1-A du code monétaire et financier. Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2025.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Application : le présent arrêté est pris en application des articles L. 313-2 et D. 313-1-A du code monétaire et financier.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 313-2 et D. 313-1-A,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour le second semestre 2025, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1^o Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 6,65 % ;
2^o Pour tous les autres cas : à 2,76 %.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service du financement de l'économie,
C. BORIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 juin 2025 portant création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ECOR2517130A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : création d'un programme d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 27 mai 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 mai 2025 au 12 juin 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme suivant, décrit en annexe, est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2030 :

1. PRO-INNO-85, « Location sociale de voitures électriques ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,
D. SIMIU*

ANNEXE

PROGRAMME N° PRO-INNO-85

Location sociale de voitures électriques

1. Secteur d'application

Innovation favorisant les économies d'énergie.

2. Dénomination

Programme de soutien à la location de voitures électriques aux particuliers sous conditions de revenus porté par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) à travers une aide financière.

L'objectif du programme est de soutenir financièrement la location d'au moins 50 000 voitures particulières électriques à destination des ménages modestes, dont au moins 5 000 voitures pour les personnes dont le domicile ou le lieu de travail est situé dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à enjeu pour la qualité de l'air. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec le bonus écologique mentionné à l'article D. 251-1 du code de l'énergie dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ou avec les incitations financières versées au titre des fiches d'opérations standardisées TRA-EQ-114 et TRA-EQ-117.

La liste des communes concernées et des voitures particulières éligibles sera précisée dans la convention du programme.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 41 TWh cumac au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique sur la période 2025-2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les versements effectués à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2030, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et conformément à la convention signée entre l'Etat, l'ADEME, et les autres parties concernées.

4. Montant de certificats en kWh cumac

L'accompagnement financier des ménages bénéficiaires du programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2030 selon le facteur de proportionnalité suivant :

Volume de certificats	=	Contribution (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V		C		0,009

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 15 juin 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2517345A

La ministre de la culture et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, notamment son article 61,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant au musée Napoléon de Thurgovie - Schloss und Park Arenenberg, Salenstein, Suisse, prêtés à l'exposition « NAPOLEON IV. LE PRINCE CORSE OUBLIÉ » organisée et présentée au musée de Bastia, du 5 juillet 2025 au 21 décembre 2025, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 20 juin 2025 au 31 janvier 2026.

Art. 2. – La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juin 2025.

*La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des collections,
V. DROGUET*

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la culture et des médias,

A. CHANQUIN TORRES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-569 du 23 juin 2025 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

NOR : ATDK2514705D

Publics concernés : administrations, tous publics.

Objet : renouvellement de certaines commissions administratives à caractère consultatif de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article R. 133-2 du code des relations entre le public et l'administration.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R*. 133-2 ;

Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les commissions consultatives mentionnées en annexe 1 au présent décret sont renouvelées jusqu'au 8 juin 2030.

Art. 2. – Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,
AGNÈS PANNIER-RUNACHER*

ANNEXE 1

Liste des commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche	
NOM DE LA COMMISSION	TEXTE INSTITUTIF
Commission d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère	Arrêté du 11 mars 2010 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

Comité de l'environnement polaire	Articles D. 133-31 et D. 133-34 du code de l'environnement
Conseil national de l'information géolocalisée	Décret n° 2011-127 modifié du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique
Commission centrale de sécurité	Décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires (articles 14 à 16)
Grande commission nautique	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques
Commissions régionales de sécurité	Décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires (art. 20 à 22)
Commissions nautiques locales	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques
Comités consultatifs des réserves naturelles nationales	Articles R. 332-15 à R. 332-17 du code de l'environnement
Conseils scientifiques des réserves naturelles nationales	Article R. 332-18 du code de l'environnement
Conseil supérieur de la météorologie (CSM)	Décret n° 91-1209 du 29 novembre 1991 portant réorganisation du Conseil supérieur de la météorologie

Liste des commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

NOM DE LA COMMISSION	TEXTE INSTITUTIF
Commission d'agrément des contrôleurs techniques de la construction	Articles R. 125-1 à R. 125-21 du code de la construction et de l'habitation
Commissions de sûreté des aérodromes	Articles D. 6341-45 à 6341-54 du code des transports
Commissions de discipline du personnel navigant non professionnel	Articles R. 6530-1 à R. 6530-11 du code des transports
Commission administrative de l'aviation civile	Articles R. 6231-6, R. 6331-17, R. 6370-1, R. 6432-2 à R. 6432-6 du code des transports
Comité de coordination des aéroports français	Arrêté du 28 septembre 2004 créant le comité de coordination des aéroports français
Conseil de discipline du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile	Articles R. 6521-17 à R. 6521-30 du code des transports
Commission consultative pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur public de marchandises par bateau de navigation intérieure	Arrêté du 28 juillet 1992 fixant la liste des diplômes permettant à leur titulaire d'obtenir l'attestation de capacité à la profession de transporteur public de marchandises par bateau de navigation intérieure
Commission consultative du budget annexe contrôle et exploitation aériens	Arrêté du 8 juin 2006 relatif à la commission consultative du budget annexe « contrôle et exploitation aériens »
Comité local de sûreté portuaire	Articles R. 5332-9 et R. 5332-10 du code des transports
Comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive	Arrêté du 1 ^{er} décembre 2005 relatif à la création des comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive
Commission mixte du statut de la RATP	Décret n° 60-1362 du 19 décembre 1960 créant une commission mixte chargée d'élaborer le statut du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (art. 1 ^{er})
Commission du statut de la SNCF	Décret n° 2015-141 du 10 février 2015 relatif à la commission du statut particulier mentionné à l'article L. 2101-2 du code des transports
Conseil portuaire (ports d'intérêt national relevant de la compétence de l'Etat)	Articles R*. 141-1 à R*. 142-5 du code des ports maritimes
Comité des usagers d'aéroports (assistance en escale)	Article R. 6326-19 du code des transports

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 11 juin 2025 portant nomination d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : PRMG2516782A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, en date du 11 juin 2025, Mme Sandra LAPEYRADE est nommée directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une nouvelle et dernière période de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 11 juin 2025 portant nomination d'une directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : PRMG2516792A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, en date du 11 juin 2025, Mme Claire QUESNEL est nommée directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Hauts-de-France, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une nouvelle et dernière période de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 20 juin 2025 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENB2517715A

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 1^{er} juillet 2025, aux fonctions exercées par Mme Valérie DAUTRESME en qualité de conseillère territoriales, ruralité, éducation prioritaire, cités éducatives et outre-mer au cabinet de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 2. – A compter de la même date :

M. Samuel VITEL, directeur adjoint du cabinet, conseiller social, est nommé directeur adjoint du cabinet de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

M. Stéphane AYMARD est nommé conseiller social au cabinet de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2025.

ÉLISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 mai 2025 portant nomination au cabinet du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice

NOR : JUSA2515205A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Lisa DARBOIS est nommée conseillère discours et prospectives au cabinet du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, à compter du 16 juin 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2025.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 juin 2025 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2516985A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 juin 2025, Mme Christiane BRISSON, présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juin 2025 relatif au retrait d'un arrêté (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2517963A

Par arrêté du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juin 2025 :

L'arrêté du 12 juin 2025 prononçant le retrait de Mme GRANDIN (Christelle, Marie, Simone), notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Daniel CHAMBARIÈRE, Christelle GRANDIN et Édouard FIGEROU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde) et changement de la dénomination sociale de la société civile professionnelle « Daniel CHAMBARIÈRE, Christelle GRANDIN et Edouard FIGEROU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » ainsi modifiée : « MAITRES DANIEL CHAMBARIÈRE ET ÉDOUARD FIGEROU, NOTAIRES ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL » publié au *Journal officiel* de la République française le 19 juin 2025 (NOR : JUSC2516883A), est retiré.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 juin 2025 portant cessation de fonctions du coordinateur national pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

NOR : INTP2517681A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 19 juin 2025, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de coordinateur national pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, exercées par M. Thierry MOSIMANN, administrateur de l'Etat du grade transitoire, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 juin 2025 portant nomination du coordinateur national pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2030

NOR : INTP2517688A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 19 juin 2025, M. Laurent PREVOST, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé coordinateur national pour la sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2030, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 20 juin 2025 portant cessations de fonctions au cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

NOR : AGRU2516804A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 relatif à la composition des cabinets ministériels modifié par le décret n° 2024-1199 du 23 décembre 2024 ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2025 portant nomination au cabinet de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Louis de REDON, conseiller innovation, biomasse, énergie, gestion de l'eau, filière bois et haies à compter du 16 juin 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2025.

ANNIE GENEVARD

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 15 mai 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)

NOR : TSST2513414A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1955 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 24 novembre 2017 relatif à la définition, au contenu et aux conditions d'exercice de l'activité des conducteurs de tourisme et grand tourisme et portant création d'un emploi grand tourisme confirmé dans les entreprises de transport routier de voyageurs, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 15 mars 2018 (NOR : MTRT1806933V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 14 mai 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, les stipulations de l'accord du 24 novembre 2017 relatif à la définition, au contenu et aux conditions d'exercice de l'activité des conducteurs de tourisme et grand tourisme et portant création d'un emploi grand tourisme confirmé dans les entreprises de transport routier de voyageurs, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'article 6.1 de l'accord est étendu sous réserve de l'application des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail tels qu'interprétés par la décision du Conseil d'Etat du 13 décembre 2021 (n° 433232) dont il ressort que « *si la convention de branche peut retenir que les salaires minima hiérarchiques s'appliquent aux rémunérations effectives des salariés résultant de leurs salaires de base et de certains compléments de salaire, elle ne peut, lorsqu'elle prévoit l'existence de primes, ainsi que leur montant, indépendamment (...) de la définition des garanties applicables en matière de salaires minima hiérarchiques, faire obstacle à ce que les stipulations d'un accord d'entreprise en cette matière prévalent sur celles de la convention de branche, y compris si elles y sont moins favorables* ».

Les termes « , signataires ou adhérentes au présent accord, » figurant à l'article 10 de l'accord sont exclus de l'extension en ce qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 2261-19 du code du travail qui dispose que « *Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré.* »

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN*

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du droit social
des transports terrestres,*

L. GRAU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/3, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un accord territorial à la convention collective nationale de la métallurgie (Vimeu)

NOR : TSST2517478V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord territorial (Vimeu) du 22 avril 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 2025.

Signataires :

UIMM Vimeu.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un accord territorial à la convention collective nationale de la métallurgie (Grand Hainaut, arrondissement d'Avesnes)

NOR : TSST2517479V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord territorial (Grand Hainaut, arrondissement d'Avesnes) du 21 mai 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie UIMM Grand Hainaut.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6393 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517776S

(AN, MAINE-ET-LOIRE [5^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 octobre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 24 octobre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Véronique ESTANG, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 5^e circonscription du département du Maine-et-Loire, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6393 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme ESTANG, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. Le compte de campagne de Mme ESTANG a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 24 octobre 2024 au motif que le compte qu'elle avait présenté dans le délai légal ne comportait pas une description sincère et exhaustive des recettes et des dépenses engagées dans le cadre de la campagne, eu égard à l'importance des montants de recettes et de dépenses que la candidate a fait figurer dans le nouveau compte de campagne qu'elle a déposé dans le cadre de la procédure contradictoire.
3. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
4. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
5. Eu égard à la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme ESTANG à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Véronique ESTANG est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6394 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517785S

(AN, NOUVELLE-CALÉDONIE [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 octobre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 28 octobre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Ronald FRERE, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription de Nouvelle-Calédonie, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6394 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. FRERE, enregistrées le 22 novembre 2024 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du code électoral, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. FRERE a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. FRERE a produit un compte de campagne le 22 novembre 2024, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. FRERE à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Ronald FRERE est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6410 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517764S

(AN, MOSELLE [6^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 novembre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 14 novembre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Olivier MUNCH, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 6^e circonscription du département de la Moselle, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6410 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. MUNCH, enregistrées les 28 novembre et 11 décembre 2024 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. MUNCH a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Toutefois, M. MUNCH a produit devant le Conseil constitutionnel un relevé du compte de dépôt ouvert par le mandataire financier, dont il ressort que ce compte n'a connu aucun mouvement en dehors des dépenses de la campagne officielle et des frais d'ouverture et de gestion de ce compte.
5. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que M. MUNCH soit déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de déclarer M. Olivier MUNCH inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6414 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517787S

(AN, BOUCHES-DU-RHÔNE [14^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 décembre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 9 décembre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Dominique SASSOON, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 14^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6414 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. SASSOON, enregistrées le 16 décembre 2024 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. SASSOON a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or il a déposé son compte de campagne le 13 septembre 2024, soit après l'expiration de ce délai.
4. Si M. SASSOON fait valoir que son mandataire financier ignorait être soumis à l'obligation de dépôt d'un compte de campagne et avance qu'il aurait éprouvé des difficultés à joindre son expert-comptable, il ne résulte pas de l'instruction que ces circonstances ni aucune autre circonSTANCE particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. SASSOON à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Dominique SASSOON est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-6417 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517790S

(AN, BOUCHES-DU-RHÔNE [7^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 décembre 2024 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 12 décembre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Hakim BENAMRANE, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 7^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-6417 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. BENAMRANE, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. BENAMRANE a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. BENAMRANE à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Hakim BENAMRANE est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6436 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517795S

(AN, AUDE [3^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 13 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Bernard BIANCO, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 3^e circonscription du département de l'Aude, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6436 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. BIANCO, enregistrées le 6 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. BIANCO a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. BIANCO fait valoir que son mandataire financier, qui s'est heurté à des difficultés pour ouvrir un compte de dépôt auprès d'un établissement de crédit, a renoncé à accomplir cette démarche et qu'il a lui-même réglé sur ses deniers personnels ses frais de campagne, il ne résulte pas de l'instruction que ces circonstances ni aucune autre circonSTANCE particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. BIANCO à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Bernard BIANCO est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6438 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517798S

(AN, INDRE-ET-LOIRE, [5^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 9 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. David BILLON, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 5^e circonscription du département d'Indre-et-Loire, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6438 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. BILLON, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retracant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. BILLON a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 9 janvier 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont M. BILLON ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. David BILLON est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6439 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517766S

(AN, MAINE-ET-LOIRE [2^e CIRC.]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 13 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Benoît TRIOT, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département du Maine-et-Loire, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6439 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. TRIOT, enregistrées le 8 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. Alors que M. TRIOT a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024 et que son compte de campagne fait état d'un montant de dépenses et de recettes supérieur au montant de 4 000 euros fixé à l'article D. 39-2-1-A du code électoral, son compte de campagne n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables.
4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. TRIOT à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Benoît TRIOT est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6440 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517800S

(AN, MAINE-ET-LOIRE [2^e CIRC.]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 13 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Bertrand SALQUAIN, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département du Maine-et-Loire, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6440 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. SALQUAIN, enregistrées le 24 janvier 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. SALQUAIN a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. SALQUAIN, qui reconnaît son erreur, a produit un compte de campagne le 24 janvier 2025, soit postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. SALQUAIN à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Bertrand SALQUAIN est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6457 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517804S

(AN, HÉRAULT [9^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 20 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. William VISTE, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 9^e circonscription du département de l'Hérault, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6457 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. VISTE, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. VISTE a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. VISTE à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. William VISTE est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6458 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517805S

(AN, DRÔME [4^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 9 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Evelyne REYBERT, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 4^e circonscription du département de la Drôme, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6458 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme REYBERT, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de Mme REYBERT a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 9 janvier 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont Mme REYBERT ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Evelyne REYBERT est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6461 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517806S

(AN, VAL-D'OISE [6^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 janvier 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 23 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Loïc ELÉLOUÉ-VALMAR, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 6^e circonscription du département du Val-d'Oise, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6461 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. ELÉLOUÉ-VALMAR, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. ELÉLOUÉ-VALMAR a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 23 janvier 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont M. ELÉLOUÉ-VALMAR ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Loïc ELÉLOUÉ-VALMAR est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6471 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517809S

(AN, HAUTES-ALPES [2^e CIRC.]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 27 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Johann MONDAIN, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département des Hautes-Alpes, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6471 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. MONDAIN, enregistrées le 10 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. MONDAIN a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. MONDAIN fait valoir que son mandataire financier n'a pas effectué les démarches nécessaires à l'ouverture d'un compte bancaire, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ni aucune autre circonstance particulière étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. MONDAIN à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Johann MONDAIN est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6472 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517810S

(AN, GERS [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 27 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Martine ARNAUDY, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département du Gers, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6472 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme ARNAUDY, enregistrées les 26 février et 1^{er} mars 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retracant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de Mme ARNAUDY a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 27 janvier 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Si Mme ARNAUDY fait valoir qu'elle n'a engagé aucune dépense de campagne et qu'elle ignorait la nécessité d'ouvrir un compte bancaire dans un tel cas, ces circonstances ne sont pas de nature, à elles seules, à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-6 du code électoral.
7. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme ARNAUDY à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Martine ARNAUDY est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6476 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517814S

(AN, FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE [9^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 29 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Seddik KHALFI, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 9^e circonscription des Français établis hors de France, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6476 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. KHALFI, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. L'article L. 330-9-1 du même code, applicable pour la désignation des députés élus par les Français établis hors de France, prévoit que ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le quinzième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection est acquise.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. KHALFI a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 330-9-1 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. KHALFI à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Seddik KHALFI est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6478 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517815S

(AN, SOMME [5^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 30 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Béatrice GUILBERT, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 5^e circonscription du département de la Somme, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6478 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme GUILBERT, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de Mme GUILBERT a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 30 janvier 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont Mme GUILBERT ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Béatrice GUILBERT est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6482 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517816S

(AN, VAL-DE-MARNE [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 30 janvier 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Gérard CRUZILLE, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département du Val-de-Marne, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6482 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. CRUZILLE, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de M. CRUZILLE a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 30 janvier 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont M. CRUZILLE ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Gérard CRUZILLE est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6490 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517818S

(AN, HAUTS-DE-SEINE [8^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 10 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 3 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Adélaïde MOTTE, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 8^e circonscription du département des Hauts-de-Seine, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6490 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme MOTTE, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de Mme MOTTE a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 3 février 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont Mme MOTTE ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Adélaïde MOTTE est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6496 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517819S

(AN, PAS-DE-CALAIS [11^e CIRC.]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 12 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 3 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Michel LANNOY, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 11^e circonscription du département du Pas-de-Calais, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6496 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. LANNOY, enregistrées le 25 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. LANNOY a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. LANNOY soutient n'avoir eu ni dépense ni recette, il résulte de l'instruction que son mandataire financier n'a pas ouvert de compte bancaire. M. LANNOY est donc insusceptible de produire les relevés bancaires qui lui permettraient d'attester l'absence de dépense et de recette. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. LANNOY à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Michel LANNOY est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6497 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517820S

(AN, HAUT-RHIN [3^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 12 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 10 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Sandrine NOEL, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 3^e circonscription du département du Haut-Rhin, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6497 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme NOEL, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retracant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de Mme NOEL a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 10 février 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont Mme NOEL ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Sandrine NOEL est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6498 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517821S

(AN, MARTINIQUE [3^e CIRC.]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 10 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Frédérique DISPAGNE, candidate aux élections qui se sont déroulées les 29 juin et 6 juillet 2024, dans la 3^e circonscription du département de la Martinique, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6498 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme DISPAGNE, enregistrées le 13 février 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. Mme DISPAGNE a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 29 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or elle a déposé son compte de campagne le 14 octobre 2024, soit après l'expiration de ce délai.
4. Si, pour justifier son retard, Mme DISPAGNE fait valoir les difficultés rencontrées par son mandataire financier pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme DISPAGNE à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Frédérique DISPAGNE est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6504 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517772S

(AN, CÔTES-D'ARMOR [2^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 10 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Antoine KIEFFER, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 2^e circonscription du département des Côtes-d'Armor, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6504 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. KIEFFER, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du code électoral, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. En application des articles L. 52-7-1 et R. 39-2-1 du code électoral, un candidat ne peut emprunter auprès de personnes physiques pour le financement de ses dépenses électORALES qu'à un taux d'intérêt compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du consentement des prêts et à la condition, d'une part, que la durée de chaque prêt soit inférieure ou égale à dix-huit mois et, d'autre part, que le montant total dû par le candidat soit inférieur ou égal au plafond de remboursement forfaitaire des dépenses de campagne mentionné à l'article L. 52-11-1 du code électoral. Selon ces dispositions, les dépenses électORALES des candidats font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses.
3. Le compte de campagne de M. KIEFFER a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision précitée du 10 février 2025 au motif que son compte de campagne fait état de recettes, au titre d'emprunts souscrits auprès de personnes physiques, d'un montant total de 45 600 euros, dépassant le plafond de remboursement forfaitaire des dépenses de campagne, qui s'élève, en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, à un montant de 34 249 euros dans la circonscription en cause.
4. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. KIEFFER.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. KIEFFER à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Antoine KIEFFER est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6510 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517768S

(AN, SAVOIE [4^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 17 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Jean-François COULOMME, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 4^e circonscription du département de la Savoie, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6510 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour M. COULOMME par M^e Jérôme LERON, avocat au barreau de Versailles, enregistrées le 12 mars 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il ressort de l'article L. 52-4 du code électoral, qu'il appartient au mandataire financier désigné par le candidat de régler les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation, payées directement par le candidat ou à son profit, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal. Si le règlement direct de menues dépenses par le candidat peut être admis, ce n'est qu'à la double condition que leur montant, tel qu'apprécié à la lumière de ces dispositions, c'est-à-dire prenant en compte non seulement les dépenses intervenues après la désignation du mandataire financier mais aussi celles réglées avant cette désignation et qui n'auraient pas fait l'objet d'un remboursement par le mandataire, soit faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées par l'article L. 52-11 du même code.
2. Le compte de campagne de M. COULOMME a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 17 février 2025 au motif que le candidat a réglé directement, après la désignation du mandataire, une part substantielle des dépenses engagées en vue de l'élection, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral.
3. Il résulte de l'instruction que le candidat a réglé directement, après la désignation du mandataire financier intervenue le 15 juin 2024, plusieurs dépenses de campagne pour un montant de 2 101 euros représentant 9,63 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 2,98 % du plafond légal des dépenses dans la circonscription.
4. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. En vertu du troisième alinéa de l'article LO 136-1 du code électoral, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.
6. Malgré le caractère substantiel de l'obligation méconnue, les dépenses acquittées directement par le candidat, pour un montant de 2 101 euros, ne représentent que 2,98 % du plafond des dépenses autorisées. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de M. COULOMME.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de déclarer M. Jean-François COULOMME inéligible en application des dispositions de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6514 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517823S

(AN, HAUT-RHIN [4^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 10 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Raymonde DIOP, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 4^e circonscription du département du Haut-Rhin, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6514 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme DIOP, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retracant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de Mme DIOP a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 10 février 2025 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Eu égard à la particulière gravité du manquement à une règle dont Mme DIOP ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Raymonde DIOP est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6515 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517825S

(AN, MARTINIQUE [4^e CIRC.]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 10 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Karine THERESE, candidate aux élections qui se sont déroulées les 29 juin et 6 juillet 2024, dans la 4^e circonscription du département de la Martinique, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6515 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- la mesure d'instruction ordonnée par le Conseil constitutionnel le 6 mai 2025 ;
- les observations présentées par Mme THERESE, enregistrées le 16 mai 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. Mme THERESE a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 29 juin 2024. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait le 6 septembre 2024 à 18 heures. Or elle a déposé son compte de campagne le 9 septembre 2024, soit après l'expiration de ce délai.
4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme THERESE à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Karine THERESE est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6516 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517828S

(AN, MAYOTTE, [1^{re} CIRC.]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 13 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Kambi Said SAID, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 1^{re} circonscription du département de Mayotte, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6516 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. SAID, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électORALES, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. SAID a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. SAID à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Kambi Said SAID est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6554 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517829S

(AN, PAS-DE-CALAIS [4^e CIRC.]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 février 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 24 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Jérémy DURAND, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 4^e circonscription du département du Pas-de-Calais, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6554 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. DURAND, enregistrées le 23 mars 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin.
2. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
3. M. DURAND a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 juin 2024. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, il n'a pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu.
4. Si M. DURAND fait valoir que des difficultés rencontrées par son mandataire financier pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire ne lui auraient pas permis de déposer dans les délais requis son compte de campagne, cette circonstance n'est pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12.
5. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. DURAND à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Jérémy DURAND est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6559 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517830S

(AN, VOSGES [4^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 mars 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 25 novembre 2024), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Marie BENI, candidate aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 4^e circonscription du département des Vosges, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6559 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme BENI, enregistrées le 8 mars 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retracant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
3. Le compte de campagne de Mme BENI a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 25 novembre 2024 au motif que son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral.
4. Cette circonstance est établie. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
5. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
6. Si Mme BENI invoque les refus qui auraient été opposés par plusieurs établissements bancaires à sa demande d'ouverture d'un compte, cette circonstance n'est pas de nature, à elle seule, à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-6 du code électoral.
7. Dès lors, compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme BENI à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Marie BENI est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-6560 AN du 20 juin 2025

NOR : CSCX2517831S

(AN, AIN [3^e CIRC.])

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 4 mars 2025 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 20 février 2025), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Fulgence KOUASSI, candidat aux élections qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024, dans la 3^e circonscription du département de l'Ain, en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-6560 AN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, notamment le troisième alinéa de son article 9-1 ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. KOUASSI, qui n'a pas produit d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral que chaque candidat aux élections législatives soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4, ce compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Il doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Ce compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Il ressort également de l'article L. 52-12 que ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables qui met le compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, le candidat doit transmettre à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.
2. Il ressort de l'article L. 52-4 du code électoral qu'il appartient au mandataire financier désigné par le candidat de régler les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal. Si le règlement direct de menues dépenses par le candidat peut être admis, ce n'est qu'à la double condition que leur montant, tel qu'apprécié à la lumière de ces dispositions, c'est-à-dire prenant en compte non seulement les dépenses intervenues après la désignation du mandataire financier mais aussi celles réglées avant cette désignation et qui n'auraient pas fait l'objet d'un remboursement par le mandataire, soit faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées par l'article L. 52-11 du même code.
3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral : « *Tout candidat à une élection déclare un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée "le mandataire financier". Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.* ». Il résulte des dispositions de l'article L. 52-5 du même code que le candidat ne peut pas être membre de son association de financement électoral.

4. L'article L. 52-6 du code électoral impose au mandataire financier d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.
5. Le compte de campagne de M. KOUASSI a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 20 février 2025 pour les trois motifs suivants. En premier lieu, le mandataire financier du candidat était une association dont ce dernier était président, en violation du premier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral. En deuxième lieu, son mandataire financier n'avait pas ouvert de compte bancaire, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-6 du même code. En troisième lieu, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 n'avaient pas été respectées, le candidat ayant réglé directement 773 euros, soit la totalité du montant des dépenses du compte.
6. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.
7. Selon l'article LO 136-1 du même code, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.
8. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont M. KOUASSI ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer son inéligibilité à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Fulgence KOUASSI est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 20 juin 2025.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 18 juin 2025 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : CDCH2517490A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 18 juin 2025, Mme Isabelle TCHERKEZIAN, attachée principale d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, au titre de la limite d'âge, après prolongation d'activité, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2025-137 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo au 1^{er} juillet 2025

NOR : CREE2517568S

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo, dit tarif « ATRD6 (1) », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 (2) (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »[3]). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023. Depuis, la délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 (4) a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 (5) visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Caléo au 1^{er} juillet 2025, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2025.

Sommaire

- 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo**
 - 1.1. Tarif ATRD des ELD
 - 1.2. Terme R_f
 - 1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone
- 2. Evolution de la grille tarifaire de Caléo au 1^{er} juillet 2025**
 - 2.1. Solde du CRCP de Caléo
 - 2.2. Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2024
 - 2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024
 - 2.4. Recettes perçues par Caléo au titre de l'année 2024
 - 2.5. Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025
- 3. Paramètres d'évolution de la grille de Caléo**
 - 3.1. Grille de référence de Caléo au 1^{er} juillet 2025
 - 3.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025
 - 3.2.1. Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₂₅
 - 3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X
 - 3.2.3. Coefficient k₂₀₂₅ en vue de l'apurement du solde du CRCP
 - 3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1^{er} juillet 2025
 - 3.2.5. Evolution du coefficient NIV
 - 3.3. Grille tarifaire de Caléo au 1^{er} juillet 2025
 - 3.4. Evolution du terme R_f

Décision de la CRE

ANNEXE 1. – CALCUL DU REVENU AUTORISÉ DÉFINITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024
2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024
3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

ANNEXE 2. – BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo

1.1. Tarif ATRD des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, la délibération de la CRE du 15 février 2024 précitée a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à partir du 1^{er} juillet 2024.

La délibération ATRD6 des ELD modifiée prévoit que, chaque année N à compter de 2024, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1, à l'exception du terme R_f, sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

Le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet N, et d'une évolution spécifique à Caléo, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

avec :

- NIV_{01/07/N} est le coefficient de niveau de Caléo au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- NIV_{30/06/N} est le coefficient de niveau de Caléo au 30 juin de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- Z_{01/07/N}^{GRDF} est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N ;
- Z_{01/07/N}^{ELD} est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Caléo au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N + X + k_N$$

avec :

- IPC_N est le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE (6) et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1.
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire fixée par la CRE égal à + 0,00 % pour Caléo ;
- k_N : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/- 3 %, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Caléo au 1^{er} jour de l'année comptable N.

1.2. Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF (7) a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N – 1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD dans la délibération ATRD6 des ELD. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2. Evolution de la grille tarifaire de Caléo au 1^{er} juillet 2025

2.1. Solde du CRCP de Caléo

Caléo clôture ses comptes au 31 décembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2025 correspond au 1^{er} janvier 2025.

Le solde du CRCP au 31 décembre 2024 est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1^{er} janvier 2024, rappelé au 2.2 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2024, entre :
 - le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 (voir point 2.3), incluant des montants relatifs aux charges non-incitées et aux mécanismes d'incitation à la qualité de service et à la performance des projets de comptage évolué ;
 - les recettes perçues par Caléo (voir point 2.4).

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2024 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

2.2. Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2024

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2024 s'élève à – 46,1 k€, tel que calculé dans la délibération d'évolution annuelle du 13 juin 2024 (8).

2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 s'élève à + 3 441,5 k€, et est supérieur de 6,7 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6, révisé de l'inflation réalisée (9).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.4. Recettes perçues par Caléo au titre de l'année 2024

Les recettes tarifaires perçues par Caléo au titre de l'année 2024 sont égales à 2 926,6 k€ et sont inférieures de 468,1 k€ par rapport aux recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2024 est de + 1 188,6 k€ ;
- les recettes perçues en 2024 par Caléo au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à + 1 738,0 k€ contre un montant prévisionnel de + 2 206,1 k€. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

2.5. Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025

Le solde du CRCP de Caléo au 1^{er} janvier 2025 s'élève donc à + 476,8 k€₂₀₂₅ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2025	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1 ^{er} janvier 2024 [A]	- 46,1
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 [B]	+ 3 441,5
Recettes perçues par Caléo [C]	+ 2 926,6
Solde du CRCP au 31 décembre 2024 [A]+[B]-[C]	+ 468,8
Actualisation au taux de 1,7 %	+ 8,0
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025	+ 476,8

3. Paramètres d'évolution de la grille de Caléo

3.1. Grille de référence de Caléo au 1^{er} juillet 2025

La grille de référence de Caléo au 1^{er} juillet 2025 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	45,36	54,72	44,94		
T2	176,76	186,12	12,08		
T3	1 196,28	1 301,40	8,69		
T4	21 600,60	21 705,72	1,18	288,00	144,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	51 616,68	51 721,80	143,64	94,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 75,00 € hors terme R_f .

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,74
Niveau 2	0,42
Niveau 1	0

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre de l'ATRD7 de GRDF (10), ne s'applique pas au 1^{er} juillet 2025 pour les ELD.

3.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025

3.2.1. Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₂₅

L'indice IPC₂₀₂₅ correspond au taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N (1,80 %) auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N-1 telle que calculée par l'INSEE et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N-1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 (- 0,65 %).

3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD6 des ELD à + 0,00 % pour Caléo.

3.2.3. Coefficient k_{2025} en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD6 des ELD, modifiée par la délibération n° 2024-41 du 15 février 2024, prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2025 prend en compte un coefficient k, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2026, le solde du CRCP du 1^{er} janvier 2025. Le coefficient k est plafonné à +/- 3 %.

Le coefficient nécessaire pour apurer le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025 s'élève à + 12,33 %. Ce chiffre atteint le plafonnement de l'apurement, le coefficient k_{2025} est donc fixé à + 3,00 %.

3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1^{er} juillet 2025

Le coefficient $Z_{01/07/2025}$ de Caléo au 1^{er} juillet 2025 évolue selon la formule suivante :

$$Z_{01/07/2025}^{ELD} = IPC_{2025} + X + k_{2025} = 1,15\% + 0,00 \% + 3,00 \% = 4,15\%$$

3.2.5. Evolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, défini dans la délibération du 13 juin 2024, est égal à 0,7884.

Compte tenu du coefficient $Z_{01/07/2025}$ de Caléo et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2025, définie dans la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 (11), le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 est égal à :

$$NIV_{01/07/2025} = 0,7742$$

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

3.3 Grille tarifaire de Caléo au 1^{er} juillet 2025

La grille tarifaire de Caléo, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025 à la grille de référence de Caléo, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	58,08	67,44			
T1	35,16	44,52	34,79		
T2	136,80	146,16	9,35		
T3	926,16	1 031,28	6,73		
T4	16 723,20	16 828,32	0,91	222,96	111,48

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	39 961,68	40 066,80	111,24	73,08

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

3.4. Evolution du terme R_f

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 précitée, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,12 € par an du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2022-28 du 27 janvier 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n° 2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, la délibération ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025, soit 0,7742, en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2024, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
- d'un terme R_f de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	58,08	67,44			
T1	35,16	44,52	34,79		
T2	136,80	146,16	9,35		
T3	926,16	1 031,28	6,73		
T4	16 723,20	16 828,32	0,91	222,96	111,48

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	39 961,68	40 066,80	111,24	73,08

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Une commissaire,

V. PLAGNOL

(1) Accès des tiers aux réseaux de distribution.

(2) Délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(3) Entreprises locales de distribution.

(4) Délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(5) Délibération n° 2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

(6) Indice des prix à la consommation hors tabac : référence INSEE 1763852.

(7) Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(8) Délibération n° 2024-106 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo au 1^{er} juillet 2023.

(9) Uniquement pour les Charges Nettes d'Exploitation.

(10) Délibération n° 2024-40 du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(11) Délibération n° 2025-122 de la CRE du 14 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2025.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ DÉFINITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année **2024**. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Caléo ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Caléo.

Montants au titre de l'année 2024 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 1 673,6	+ 1 556,7	+ 116,9
Charges de capital normatives non incitées	+ 1 963,3	+ 1 800,0	+ 163,3
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	-	-	-
Charges relatives aux impayés	+ 43,8	+ 17,5	+ 26,3
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 28,1	+ 196,7	- 168,7
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 80,4	- 80,4	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 118,7	- 118,7	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 70,0	+ 53,8	+ 16,2
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 2,0	-	+ 2,0
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 3 441,5	+ 3 318,0	+ 123,5

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2024 est égal à + 1 673,6 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 1 556,7 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024.

b) Charges de capital normatives non incitées :

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2024 à + 1 963,3 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de

comptage évolué prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 1 800,0 k€, soit un écart de + 163,3 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses :

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont nulles pour Caléo au titre de 2024.

d) Charges relatives aux impayés :

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 43,8 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 17,5 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Caléo sur 2024.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique :

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Caléo au titre de l'année 2024.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Caléo en 2024.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession :

Les charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession sont nulles pour Caléo en 2024.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2024 est égal à + 28,1 k€, soit le montant de référence ajusté de l'inflation réalisée. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel :

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 est de - 80,4 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 :

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de - 118,7 k€.

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Recettes extratarifaires non incitées :

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Caléo pour l'année 2024 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 70,0 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 16,2 k€.

b) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes :

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Caléo en 2024.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains :

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Caléo en 2024.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP :

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2024.

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

a) Régulation incitative de la qualité de service :

La régulation incitative de la qualité de service de Caléo a généré un bonus global de 2,0 k€ sur l'année 2024. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés) : 1,5 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 99,4 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le taux de mises en service réalisées dans les délais demandés : + 0,0 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 100,0 %, est égale à l'objectif de référence fixé à 100,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	0 rendez-vous non respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	99,4 %	96,50 %	+ 1 465
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00 %	98,00 %	+ 500
Total des incitations financières			+ 1 956

Nota. – Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

(*) La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

(**) Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2025-138 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2025

NOR : CREE2517571S

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD6 (1) », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 (2) (ci-après « délibération ATRD6 des ELD » [3]). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023. Depuis, la délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 (4) a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 (5) visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2025, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2025.

Sommaire

- 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr**
 - 1.1. Tarif ATRD des ELD*
 - 1.2. Terme R_f*
 - 1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone*
- 2. Evolution de la grille tarifaire de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2025**
 - 2.1. Solde du CRCP de Gaz de Barr*
 - 2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 30 septembre 2024*
 - 2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024*
 - 2.4. Recettes perçues par Gaz de Barr au titre de l'année 2024*
 - 2.5. Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024*
- 3. Paramètres d'évolution de la grille de Gaz de Barr**
 - 3.1. Grille de référence de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.3. Grille tarifaire de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.4. Evolution du terme R_f*

Décision de la CRE

ANNEXE 1. – Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

- 1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024**
- 2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024**
- 3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024**

ANNEXE 2. – Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr

1.1. Tarif ATRD des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, la délibération de la CRE du 15 février 2024 précitée a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à partir du 1^{er} juillet 2024.

La délibération ATRD6 des ELD modifiée prévoit que, chaque année N à compter de 2024, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1, à l'exception du terme R_f, sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

Le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet N, et d'une évolution spécifique à Gaz de Barr, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

avec :

- NIV_{01/07/N} est le coefficient de niveau de Gaz de Barr au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- NIV_{30/06/N} est le coefficient de niveau de Gaz de Barr au 30 juin de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- Z_{01/07/N}^{GRDF} est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N ;
- Z_{01/07/N}^{ELD} est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N + X + k_N$$

avec :

- IPC_N est le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE (6) et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 ;
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire fixée par la CRE égal à + 0,00 % pour Gaz de Barr ;
- k_N : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/- 3 %, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Gaz de Barr au 1^{er} jour de l'année comptable N.

1.2. Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF (7) a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N – 1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD dans la délibération ATRD6 des ELD. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2. Evolution de la grille tarifaire de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2025

2.1. Solde du CRCP de Gaz de Barr

Gaz de Barr clôture ses comptes au 30 septembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2025 correspond au 1^{er} octobre 2024.

Le solde du CRCP au 30 septembre 2024 est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1^{er} octobre 2023, rappelé au 2.2 ; et
- de la différence, au titre de l'année 2024, entre :
 - le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 (voir point 2.3), incluant des montants relatifs aux charges non-incitées et aux mécanismes d'incitation à la qualité de service et à la performance des projets de comptage évolué ;
 - les recettes perçues par Gaz de Barr (voir point 2.4).

Le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 30 septembre 2024 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} octobre 2023

Le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2023 s'élève à 906,9 k€, tel que calculé dans la délibération d'évolution annuelle du 13 juin 2024 (8).

2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 s'élève à + 6 015,1 k€, et est inférieur de - 33,4 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6, révisé de l'inflation réalisée (9).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.4. Recettes perçues par Gaz de Barr au titre de l'année 2024

Les recettes tarifaires perçues par Gaz de Barr au titre de l'année 2024 sont égales à 5 150,3 k€ et sont inférieures de 841,1 k€ par rapport aux recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2024 est de + 2 028,4 k€ ;
- les recettes perçues en 2024 par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à + 3 121,9 k€ contre un montant prévisionnel de + 3 963,0 k€. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

2.5. Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024

Le solde du CRCP de Gaz de Barr au 1^{er} octobre 2024 s'élève donc à + 1 801,8 k€₂₀₂₅ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} octobre 2024	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1 ^{er} 30 septembre 2024 [A]	906,9
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 [B]	6 015,1
Recettes perçues par Gaz de Barr [C]	5 150,3
Solde du CRCP au 30 septembre 2024 [A]+[B]-[C]	1 771,7

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} octobre 2024		Montants (k€)
Actualisation au taux de 1,7 %		30,1
Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024		1 801,8

3. Paramètres d'évolution de la grille de Gaz de Barr

3.1. Grille de référence de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2025

La grille de référence de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2025 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	45,36	54,72	44,94		
T2	176,76	186,12	12,08		
T3	1 196,28	1 301,40	8,69		
T4	21 600,60	21 705,72	1,18	288,00	144,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	51 616,68	51 721,80	143,64	94,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 75,00 € hors terme R_f.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,74
Niveau 2	0,42
Niveau 1	0,00

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre de l'ATRD7 de GRDF (10), ne s'applique pas au 1^{er} juillet 2025 pour les ELD.

3.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025

3.2.1. Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₂₅

L'indice IPC₂₀₂₅ correspond au taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N (1,80 %) auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 (– 0,65 %).

3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD6 des ELD à + 0,00 % pour Gaz de Barr.

3.2.3. Coefficient k₂₀₂₅ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD6 des ELD, modifiée par la délibération n° 2024-41 du 15 février 2024, prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2025 prend en compte un coefficient k, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2026, le solde du CRCP du 1^{er} octobre 2024. Le coefficient k est plafonné à +/- 3 %.

Le coefficient nécessaire pour apurer le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024 s'élève à + 14,48 %. Ce chiffre atteint le plafonnement de l'apurement, le coefficient k₂₀₂₅ est donc fixé à + 3,00 %.

3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1^{er} juillet 2025

Le coefficient Z_{01/07/2025} de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2025 évolue selon la formule suivante :

$$Z_{01/07/2025}^{ELD} = IPC_{2025} + X + k_{2025} = 1,15\% + 0,00 \% + 3,00 \% = 4,15 \%$$

3.2.5. Evolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, défini dans la délibération du 13 juin 2024, est égal à 0,9714.

Compte tenu du coefficient Z_{01/07/2025} de Gaz de Barr et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2025, définie dans la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 (11), le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 est égal à :

$$NIV_{01/07/2025} = 0,9539$$

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

3.3. Grille tarifaire de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2025

La grille tarifaire de Gaz de Barr, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025 à la grille de référence de Gaz de Barr, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	71,64	81,00			
T1	43,32	52,68	42,87		
T2	168,60	177,96	11,52		
T3	1 141,08	1 246,20	8,29		
T4	20 604,84	20 709,96	1,13	274,68	137,40

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	49 237,20	49 342,32	137,04	90,00

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
 - 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
 - 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².
- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

3.4. Evolution du terme R_f

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 précitée, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,12 € par an du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2022-28 du 27 janvier 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n° 2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, la délibération ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025, soit 0,9539, en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2024, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
 - d'un terme R_f de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
 - d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.
- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	71,64	81,00			
T1	43,32	52,68	42,87		

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _r (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T2	168,60	177,96	11,52		
T3	1 141,08	1 246,20	8,29		
T4	20 604,84	20 709,96	1,13	274,68	137,40

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _r (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	49 237,20	49 342,32	137,04	90,00

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Une commissaire,
V. PLAGNOL*

(1) Accès des tiers aux réseaux de distribution.

(2) Délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(3) Entreprises locales de distribution.

(4) Délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(5) Délibération n° 2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

(6) Indice des prix à la consommation hors tabac : référence INSEE 1763852.

(7) Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(8) Délibération n° 2024-107 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2024.

(9) Uniquement pour les charges nettes d'exploitation.

(10) Délibération n° 2024-40 du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(11) Délibération n° 2025-122 de la CRE du 14 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2025.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ DÉFINITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2024. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Gaz de Barr ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Gaz de Barr.

Montants au titre de l'année 2024 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 3 018,6	+ 2 807,8	+ 210,8
Charges de capital normatives non incitées	+ 3 115,7	+ 2 998,6	+ 111,5
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 73,2	+ 52,8	+ 20,4
Charges relatives aux impayés	+ 10,5	+ 31,8	- 21,3
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 119,6	+ 270,7	- 151,1
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 101,5	- 101,5	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 49,5	- 49,5	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 172,7	+ 173,1	- 0,3
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,2	-	+ 1,2
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 6 015,1	+ 5 837,7	+ 171,8

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2024 est égal à + 3 018,6 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 2 807,8 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024.

b) Charges de capital normatives non incitées :

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2024 à + 3 115,7 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 2 998,6 k€, soit un écart de + 111,5 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses :

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à 73,2 k€ (cette charge étant positive elle s'apparente sur cet exercice à une charge), et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 52,8 k€, soit un écart de + 20,4 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Gaz de Barr sur 2024.

d) Charges relatives aux impayés :

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 10,5 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 31,8 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Gaz de Barr sur 2024.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique :

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Gaz de Barr au titre de l'année 2024.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Gaz de Barr en 2024.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession :

Les charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession sont nulles pour Gaz de Barr en 2024.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2024 est égal à + 119,6 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel :

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 est de - 101,5 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 :

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de - 49,5 k€.

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Recettes extratarifaires non incitées :

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Gaz de Barr pour l'année 2024 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 172,7 k€. Ce montant est inférieur au montant prévisionnel de + 173,1 k€.

b) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes :

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directe et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Gaz de Barr en 2024.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains :

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Gaz de Barr en 2024.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP :

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2024.

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024 :

a) Régulation incitative de la qualité de service :

La régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr a généré un bonus global de + 1,2 k€ sur l'année 2024. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : + 0,7 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 97,9 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le *taux de changements de fournisseurs réalisés dans les délais demandés* : + 0,5 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 100 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 98,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	tous les RDV respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	97,90 %	96,50 %	680
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00 %	98,00 %	500

Nota. – Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

(*) La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

(**) Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2025-139 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gédia au 1^{er} juillet 2025

NOR : CREE2517572S

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gédia, dit tarif « ATRD6 (1) », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 (2) (ci-après « délibération ATRD6 des ELD » [3]). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023. Depuis, la délibération de la CRE du 15 février 2024 (4) qui a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 (5) visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Gédia au 1^{er} juillet 2025, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2025.

Sommaire

- 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gédia**
 - 1.1. *Tarif ATRD des ELD*
 - 1.2. *Terme R_f*
 - 1.3. *Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone*
- 2. Evolution de la grille tarifaire de Gédia au 1^{er} juillet 2025**
 - 2.1. *Solde du CRCP de Gédia*
 - 2.2. *Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2024*
 - 2.3. *Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024*
 - 2.4. *Recettes perçues par Gédia au titre de l'année 2024*
 - 2.5. *Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025*
- 3. Paramètres d'évolution de la grille de Gédia**
 - 3.1. *Grille de référence de Gédia au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.2. *Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.3. *Grille tarifaire de Gédia au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.4. *Evolution du terme R_f*

Décision de la CRE

ANNEXE 1. – Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

- 1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024**

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

ANNEXE 2. – Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gédia

1.1. Tarif ATRD des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gédia, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, la délibération de la CRE du 15 février 2024 précitée a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à partir du 1^{er} juillet 2024.

La délibération ATRD6 des ELD modifiée prévoit que, chaque année N à compter de 2024, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1, à l'exception du terme R_f, sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

Le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet N, et d'une évolution spécifique à Gédia, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau de Gédia au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau de Gédia au 30 juin de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Gédia au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N + X + k_N$$

avec :

- IPC_N est le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE (6) et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 ;
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire fixée par la CRE égal à + 0,00 % pour Gédia ;
- k_N : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/– 3 %, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Gédia au 1^{er} jour de l'année comptable N.

1.2. Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF (7) a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N – 1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD dans la délibération ATRD6 des ELD. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2. Evolution de la grille tarifaire de Gédia au 1^{er} juillet 2025

2.1. Solde du CRCP de Gédia

Gédia clôture ses comptes au 31 décembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2025 correspond au 1^{er} janvier 2025.

Le solde du CRCP au 31 décembre 2024 est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1^{er} janvier 2024, rappelé au 2.2 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2024, entre :
 - le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 (voir point 2.3), incluant des montants relatifs aux charges non-incitées et aux mécanismes d'incitation à la qualité de service et à la performance des projets de comptage évolué ;
 - les recettes perçues par Gédia (voir point 2.4).

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2024 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2024

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2024 s'élève à 1 013,1 k€, tel que calculé dans la délibération d'évolution annuelle du 13 juin 2024 (8).

2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 s'élève à + 6 068,2 k€, et est supérieur de + 177,0 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6, révisé de l'inflation réalisée (9).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.4. Recettes perçues par Gédia au titre de l'année 2024

Les recettes tarifaires perçues par Gédia au titre de l'année 2024 sont égales à 5 622,4 k€ et sont inférieures de – 806,1 k€ par rapport aux recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2024 est de + 2 349,9 k€ ;
- les recettes perçues en 2024 par Gédia au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à + 3 272,5 k€ contre un montant prévisionnel de + 4 078,6 k€. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

2.5. Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025

Le solde du CRCP de Gédia au 1^{er} janvier 2025 s'élève donc à + 1 456,8 k€₂₀₂₅ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2025	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2024 [A]	1 013,1
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 [B]	6 068,2
Recettes perçues par Gédia [C]	5 622,4
Solde du CRCP au 31 décembre 2024 [A]+[B]-[C]	1 456,9

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2025		Montants (k€)
Actualisation au taux de 1,7 %		24,8
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025		1 483,7

3. Paramètres d'évolution de la grille de Gédia

3.1. Grille de référence de Gédia au 1^{er} juillet 2025

La grille de référence de Gédia au 1^{er} juillet 2025 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	<i>Abonnement annuel hors R_f (en €)</i>	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	45,36	54,72	44,94		
T2	176,76	186,12	12,08		
T3	1 196,28	1 301,40	8,69		
T4	21 600,60	21 705,72	1,18	288,00	144,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	<i>Abonnement annuel hors R_f (en €)</i>	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	51 616,68	51 721,80	143,64	94,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 75,00 € hors terme R_f.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,74
Niveau 2	0,42
Niveau 1	0,00

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre de l'ATRD7 de GRDF (10), ne s'applique pas au 1^{er} juillet 2025 pour les ELD.

3.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025

3.2.1. Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₂₅

L'indice IPC₂₀₂₅ correspond au taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N (1,80 %) auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 (- 0,65 %).

3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD6 des ELD à + 0,00 % pour Gédia.

3.2.3. Coefficient k₂₀₂₅ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD6 des ELD, modifiée par la délibération n° 2024-41 du 15 février 2024, prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2025 prend en compte un coefficient k, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2026, le solde du CRCP du 1^{er} janvier 2025. Le coefficient k est plafonné à +/- 3 %.

Le coefficient nécessaire pour apurer le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025 s'élève à + 6,74 %. Ce chiffre atteint le plafonnement de l'apurement, le coefficient k₂₀₂₅ est donc fixé à + 3,00 %.

3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1^{er} juillet 2025

Le coefficient Z_{01/07/2025} de Gédia au 1^{er} juillet 2025 évolue selon la formule suivante :

$$Z_{01/07/2025}^{ELD} = IPC_{2025} + X + k_{2025} = 1,15\% + 0,00 \% + 3,00 \% = 4,15\%$$

3.2.5. Evolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, défini dans la délibération du 13 juin 2024, est égal à 1,2451.

Compte tenu du coefficient Z_{01/07/2025} de Gédia et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2025, définie dans la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 (11), le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 est égal à :

$$NIV_{01/07/2025} = 1,2227$$

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

3.3. Grille tarifaire de Gédia au 1^{er} juillet 2025

La grille tarifaire de Gédia, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025 à la grille de référence de Gédia, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	91,68	101,04			
T1	55,44	64,80	54,95		
T2	216,12	225,48	14,77		
T3	1 462,68	1 567,80	10,63		
T4	26 411,04	26 516,16	1,44	352,08	176,04

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	63 111,72	63 216,84	175,68	115,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²;

- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².
- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

3.4. Evolution du terme R_f

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 précitée, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,12 € par an du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gédia, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2022-28 du 27 janvier 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n° 2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, la délibération ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025, soit 1,2227, en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2024, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
- d'un terme R_f de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	91,68	101,04			
T1	55,44	64,80	54,95		
T2	216,12	225,48	14,77		

Option tarifaire	<i>Abonnement annuel hors R_i (en €)</i>	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T3	1 462,68	1 567,80	10,63		
T4	26 411,04	26 516,16	1,44	352,08	176,04

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	<i>Abonnement annuel hors R_i (en €)</i>	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	63 111,72	63 216,84	175,68	115,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Une commissaire,
V. PLAGNOL

-
- (1) Accès des tiers aux réseaux de distribution.
(2) Délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.
(3) Entreprises locales de distribution.
(4) Délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.
(5) Délibération n° 2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.
(6) Indice des prix à la consommation hors tabac : référence INSEE 1763852.
(7) Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.
(8) Délibération n° 2024-105 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gédia au 1^{er} juillet 2024.
(9) Uniquement pour les Charges Nettes d'Exploitation.
(10) Délibération n° 2024-40 du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.
(11) Délibération n° 2025-122 de la CRE du 14 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2025.

ANNEXES

ANNEXE 1

Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2024. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Gédia ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Gédia.

Montants au titre de l'année 2024 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 3 466,1	+ 3 224,1	+ 242,0
Charges de capital normatives non incitées	+ 2 574,4	+ 2 338,5	+ 235,9
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 46,8	+ 28,4	+ 18,4
Charges relatives aux impayés	+ 10,7	+ 22,4	- 11,7
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 113,8	+ 313,6	- 199,7
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 19,4	- 19,4	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	+ 25,5	+ 25,5	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 151,6	+ 41,7	+ 109,8
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,9	-	+ 1,9
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 6 068,2	+ 5 891,2	+ 177,0

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2024 est égal à + 3 466,1 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 3 224,1 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024.

b) Charges de capital normatives non incitées :

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2024 à + 2 574,4 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de

comptage évolué, prises en compte dans la rubrique « charges de comptage »), à savoir + 2 338,5 k€, soit un écart de + 235,9 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses :

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont de 46,8 k€ pour Gédia au titre de 2024.

d) Charges relatives aux impayés :

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 10,7 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 22,4 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Gédia sur 2024.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique :

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Gédia au titre de l'année 2024.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Gédia en 2024.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession :

Les charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession sont nulles pour Gédia en 2024.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2024 est égal à 113,8 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel :

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 est de – 19,4 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 :

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de 25,5 k€.

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Recettes extratarifaires non incitées :

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Gédia pour l'année 2024 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 151,6 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 109,8 k€.

b) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes :

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directe et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Gédia en 2024.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains :

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Gédia en 2024.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP :

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2024.

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

a) Régulation incitative de la qualité de service :

La régulation incitative de la qualité de service de Gédia a généré un bonus global de 1,9 k€ sur l'année 2024. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : + 936 €. La valeur de l'indicateur en 2024, 98,06 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le *taux de changements de fournisseur réalisés dans les délais* : + 600 €. La valeur de l'indicateur en 2024, 100,00 %, est supérieur à l'objectif de référence fixé à 98,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	Pas de rendez-vous non respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	98,06 %	96,50 %	+ 936
Taux de disponibilité du portail fournisseur	100,00 %	99,50 %	+ 350
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	93,15 %	100,00 %	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	97,68 %	98,00 %	+ 600
Total des incitations financières			+ 1 886

Nota. – Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

(*) La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

(**) Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2025-140 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp au 1^{er} juillet 2025

NOR : CREE2517573S

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp, dit tarif « ATRD6 (1) », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 (2) (ci-après « délibération ATRD6 des ELD » [3]). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023. Depuis, la délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 (4) a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 (5) visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de GreenAlp au 1^{er} juillet 2025, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2025.

Sommaire

- 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp**
 - 1.1. *Tarif ATRD des ELD*
 - 1.2. *Terme R_f*
 - 1.3. *Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone*
- 2. Evolution de la grille tarifaire de GreenAlp au 1^{er} juillet 2025**
 - 2.1. *Solde du CRCP de GreenAlp*
 - 2.2. *Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2024*
 - 2.3. *Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024*
 - 2.4. *Recettes perçues par GreenAlp au titre de l'année 2024*
 - 2.5. *Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025*
- 3. Paramètres d'évolution de la grille de GreenAlp**
 - 3.1. *Grille de référence de GreenAlp au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.2. *Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.2.1. Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₂₅
 - 3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X
 - 3.2.3. Coefficient k₂₀₂₅ en vue de l'apurement du solde du CRCP
 - 3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1^{er} juillet 2025
 - 3.2.5. Evolution du coefficient NIV
 - 3.3. *Grille tarifaire de GreenAlp au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.4. *Evolution du terme R_f*

Décision de la CRE

ANNEXE 1. – Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

ANNEXE 2. – Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp

1.1. Tarif ATRD des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, la délibération de la CRE du 15 février 2024 précitée a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à partir du 1^{er} juillet 2024.

La délibération ATRD6 des ELD modifiée prévoit que, chaque année N à compter de 2024, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1, à l'exception du terme R_f, sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

Le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet N, et d'une évolution spécifique à GreenAlp, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau de GreenAlp au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau de GreenAlp au 30 juin de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GreenAlp au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N + X + k_N$$

avec :

- IPC_N est le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE (6) et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 ;
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire fixée par la CRE égal à + 7,30 % pour GreenAlp ;
- k_N : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/- 3 %, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de GreenAlp au 1^{er} jour de l'année comptable N.

1.2. Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF (7) a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N – 1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD dans la délibération ATRD6 des ELD. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2. Evolution de la grille tarifaire de GreenAlp au 1^{er} juillet 2025

2.1. Solde du CRCP de GreenAlp

GreenAlp clôture ses comptes au 31 décembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2025 correspond au 1^{er} janvier 2025.

Le solde du CRCP au 31 décembre 2024 est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1^{er} janvier 2024, rappelé au 2.2 ; et
- de la différence, au titre de l'année 2024, entre :
 - le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 (voir point 2.3), incluant des montants relatifs aux charges non-incitées et aux mécanismes d'incitation à la qualité de service et à la performance des projets de comptage évolué ;
 - les recettes perçues par GreenAlp (voir point 2.4).

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2024 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2024

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2024 s'élève à 3 532,0 k€, tel que calculé dans la délibération d'évolution annuelle du 13 juin 2024 (8).

2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 s'élève à + 14 567,2 k€, et est supérieur de + 570,1 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6, révisé de l'inflation réalisée (9).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.4. Recettes perçues par GreenAlp au titre de l'année 2024

Les recettes tarifaires perçues par GreenAlp au titre de l'année 2024 sont égales à 13 605,1 k€ et sont inférieures de 801,2 k€ par rapport aux recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2024 est de + 6 856,6 k€ ;
- les recettes perçues en 2024 par GreenAlp au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à + 6 748,5 k€ contre un montant prévisionnel de + 7 549,7 k€. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

2.5. Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025

Le solde du CRCP de GreenAlp au 1^{er} janvier 2025 s'élève donc à + 4 570,5 k€₂₀₂₅ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2025	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1 ^{er} janvier 2024 [A]	3 532,0
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 [B]	14 567,2
Recettes perçues par GreenAlp [C]	13 605,1
Solde du CRCP au 31 décembre 2024 [A]+[B]-[C]	4 494,1

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2025	Montants (k€)
Actualisation au taux de 1,7 %	76,4
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025	4 570,5

3. Paramètres d'évolution de la grille de GreenAlp

3.1. Grille de référence de GreenAlp au 1^{er} juillet 2025

La grille de référence de GreenAlp au 1^{er} juillet 2025 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _r (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	45,36	54,72	44,94		
T2	176,76	186,12	12,08		
T3	1 196,28	1 301,40	8,69		
T4	21 600,60	21 705,72	1,18	288,00	144,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _r (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	51 616,68	51 721,80	143,64	94,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 75,00 € hors terme R_r.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,74
Niveau 2	0,42
Niveau 1	0,00

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre de l'ATRD7 de GRDF (10), ne s'applique pas au 1^{er} juillet 2025 pour les ELD.

3.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025

3.2.1. Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC

L'indice IPC₂₀₂₅ correspond au taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N (1,80 %) auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 (- 0,65 %).

3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD6 des ELD à + 7,30 % pour GreenAlp.

3.2.3. Coefficient k₂₀₂₅ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD6 des ELD, modifiée par la délibération n° 2024-41 du 15 février 2024, prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2025 prend en compte un coefficient k, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2026, le solde du CRCP du 1^{er} janvier 2025. Le coefficient k est plafonné à +/- 3 %.

Le coefficient nécessaire pour apurer le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025 s'élève à + 17,18 %. Ce chiffre atteint le plafonnement de l'apurement, le coefficient k₂₀₂₅ est donc fixé à + 3,00 %.

3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1^{er} juillet 2025

Le coefficient Z_{01/07/2025} de GreenAlp au 1^{er} juillet 2025 évolue selon la formule suivante :

$$Z_{01/07/2025}^{ELD} = IPC_{2025} + X + k_{2025} = 1,15\% + 7,30\% + 3,00\% = 11,45\%$$

3.2.5. Evolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, défini dans la délibération du 13 juin 2024, est égal à 1,7701.

Compte tenu du coefficient Z_{01/07/2025} de GreenAlp et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2025, définie dans la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 (11), le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 est égal à :

$$NIV_{01/07/2025} = 1,8601$$

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

3.3. Grille tarifaire de GreenAlp au 1^{er} juillet 2025

La grille tarifaire de GreenAlp, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025 à la grille de référence de GreenAlp, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	139,56	148,92			
T1	84,36	93,72	83,59		
T2	328,80	338,16	22,47		
T3	2 225,16	2 330,28	16,16		
T4	40 179,24	40 284,36	2,19	535,68	267,84

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	96 012,24	96 117,36	267,24	175,44

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
 - 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
 - 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².
- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

3.4. Evolution du terme R_f

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 précitée, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,12 € par an du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2022-28 du 27 janvier 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n° 2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, la délibération ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025, soit 1,8601, en hausse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2024, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
 - d'un terme R_f de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
 - d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.
- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	139,56	148,92			
T1	84,36	93,72	83,59		
T2	328,80	338,16	22,47		

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_t (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T3	2 225,16	2 330,28	16,16		
T4	40 179,24	40 284,36	2,19	535,68	267,84

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_t (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	96 012,24	96 117,36	267,24	175,44

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Une commissaire,
 V. PLAGNOL

-
- (1) Accès des tiers aux réseaux de distribution.
 (2) Délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.
 (3) Entreprises locales de distribution.
 (4) Délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.
 (5) Délibération n° 2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.
 (6) Indice des prix à la consommation hors tabac : référence INSEE 1763852.
 (7) Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.
 (8) Délibération n° 2024-103 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GreenAlp au 18 juillet 2024.
 (9) Uniquement pour les charges nettes d'exploitation.
 (10) Délibération n° 2024-40 du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.
 (11) Délibération n° 2025-122 de la CRE du 14 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2025.

(12) Décision du 7 juin 2019 relative au déploiement de compteurs communicants de gaz naturel par les gestionnaires de réseaux de distribution Greenalp et RégaZ-Bordeaux.

(13) Délibération n° 2020-123 de la CRE du 4 juin 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel du gestionnaire de réseaux de distribution GreenAlp.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ DÉFINITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2024. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour GreenAlp ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour GreenAlp.

Montants au titre de l'année 2024 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 9 362,9	+ 8 709,2	+ 653,8
Charges de capital normatives non incitées	+ 4 369,2	+ 3 160,9	+ 1 208,3
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	-	-	-
Charges relatives aux impayés	+ 58,4	+ 44,0	+ 14,4
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 156,1	+ 759,2	- 603,0
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	+ 344,2	+ 344,2	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	+ 631,5	+ 631,5	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 348,0	+ 305,6	+ 42,3
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	-	-	-
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	+ 1,3		+ 1,3
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	- 8,5		- 8,0
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 14 567,2	+ 13 343,3	+ 1 223,9

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2024 est égal à + 9 362,9 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 8 709,2 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024.

b) Charges de capital normatives non incitées :

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2024 à + 4 369,2 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 3 160,9 k€, soit un écart de + 1208,3 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses :

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont nulles pour GreenAlp au titre de 2024.

d) Charges relatives aux impayés :

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 58,4 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 44,0 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par GreenAlp sur 2024.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique :

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour GreenAlp au titre de l'année 2024.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour GreenAlp en 2024.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession :

Aucune charge relative aux coûts échoués et aux moins-values de cession n'est à couvrir pour l'année 2024.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué :

Par décision du 7 juin 2019 (12), le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances, ont approuvé le projet de comptage évolué de GreenAlp. En conséquence, la CRE a fixé dans sa délibération du 4 juin 2020 (13) la trajectoire définitive de coûts d'exploitation du projet correspondant aux montants de référence à retenir pour le calcul du revenu autorisé. Pour l'année 2024, le montant de référence à prendre en compte est de + 156,1 k€, soit le montant de référence ajusté de l'inflation réalisée. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel :

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 est de + 344,2 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 :

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de 631,5 k€.

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Recettes extratarifaires non incitées :

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par GreenAlp pour l'année 2024 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 348,0 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 305,6 k€.

b) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes :

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directe et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour GreenAlp en 2024.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains :

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour GreenAlp en 2024.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP :

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont nulles en 2024.

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

a) Régulation incitative de la qualité de service :

La régulation incitative de la qualité de service de GreenAlp a généré un malus global de – 8,5 k€ sur l'année 2024. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : – 5,0 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 94,0 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le *taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés* : – 2,5 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 97,31 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 99,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

b) Régulation incitative du système de comptage évolué :

La délibération du 4 juin 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel de GreenAlp a également mis en place différentes régulations incitatives de la performance du système de comptage évolué.

Régulation incitative des délais de déploiement

Le prochain jalon de la régulation incitative des délais de déploiement est fixé au 31 décembre 2025 avec un objectif de 100 %. Aucune incitation n'est prévue pour l'année 2024.

Régulation incitative des coûts d'investissement de comptage

Le prochain jalon de la régulation incitative des coûts d'investissement de comptage est fixé au 31 décembre 2025. L'incitation au titre des investissements de l'année 2024 et de l'année 2025 sera calculée lors du calcul du solde du CRCP au 31 décembre 2025.

Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué

Enfin, les incitations financières obtenues par GreenAlp au titre de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué s'élèvent à 1,3 k€. Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	2 rendez-vous non respectés	0	- 60
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	97,10 %	98,00 %	- 1 356
Taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés	97,31 %	99,00 %	- 2 537
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	94,00 %	96,50 %	- 4 991
Taux de disponibilité du portail fournisseur	100,00 %	99,50 %	+ 1 000
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	93,15 %	100,00 %	- 250
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	97,68 %	98,00 %	- 325
Total des incitations financières (hors projet de comptage)			- 8 458
Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués	99,66 %	99,00 %	+ 1 967
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués	95,24 %	97,00 %	- 5 234
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués	0,48 %	1,50 %	+ 3 046
Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs évolués	0,00 %	0,50 %	+ 1 490
Total des incitations financières associées à la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué			+ 1 270
Total des incitations financières			- 7 188

Nota. – Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

(*) La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.
(**) Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2025-141 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet 2025

NOR : CREE2517574S

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux, dit tarif « ATRD6 (1) », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 (2) (ci-après « délibération ATRD6 des ELD » [3]). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023. Depuis, la délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 (4) a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 (5) visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet 2025, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2025.

Sommaire

- 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux**
 - 1.1. *Tarif ATRD des ELD*
 - 1.2. *Terme R_f*
 - 1.3. *Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone*
- 2. Evolution de la grille tarifaire de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet 2025**
 - 2.1. *Solde du CRCP de Régaz-Bordeaux*
 - 2.2. *Solde prévisionnel du CRCP au 30 septembre 2024*
 - 2.3. *Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024*
 - 2.4. *Recettes perçues par Régaz-Bordeaux au titre de l'année 2024*
 - 2.5. *Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024*
- 3. Paramètres d'évolution de la grille de Régaz-Bordeaux**
 - 3.1. *Grille de référence de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.2. *Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.3. *Grille tarifaire de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.4. *Evolution du terme R_f*

Décision de la CRE

ANNEXE 1. – Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

- 2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024**
- 3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024**

ANNEXE 2. – Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux

1.1. Tarif ATRD des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, la délibération de la CRE du 15 février 2024 précitée a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à partir du 1^{er} juillet 2024.

La délibération ATRD6 des ELD modifiée prévoit que, chaque année N à compter de 2024, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1, à l'exception du terme R_f, sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

Le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet N, et d'une évolution spécifique à Régaz-Bordeaux, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau de Régaz-Bordeaux au 30 juin de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N + X + k_N$$

avec :

- IPC_N est le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE (6) et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1.
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire fixée par la CRE égal à – 1,3 % pour Régaz-Bordeaux ;
- k_N : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/– 3 %, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Régaz-Bordeaux au 1^{er} jour de l'année comptable N.

1.2. Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF (7) a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N – 1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD dans la délibération ATRD6 des ELD. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2. Evolution de la grille tarifaire de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet 2025

2.1. Solde du CRCP de Régaz-Bordeaux

Régaz-Bordeaux clôture ses comptes au 30 septembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2025 correspond au 1^{er} octobre 2025.

Le solde du CRCP au 30 septembre 2024 est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1^{er} octobre 2023, rappelé au 2.2 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2024, entre :
 - le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 (voir point 2.3), incluant des montants relatifs aux charges non-incitées et aux mécanismes d'incitation à la qualité de service et à la performance des projets de comptage évolué ;
 - les recettes perçues par Régaz-Bordeaux (voir point 2.4).

Le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2025 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 30 septembre 2024 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} octobre 2023

Le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2023 s'élève à 16 481,6 k€, tel que calculé dans la délibération d'évolution annuelle du 13 juin 2024 (8).

2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 s'élève à + 64 304,0 k€, et est supérieur de + 3 621,4 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6, révisé de l'inflation réalisée (9).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.4. Recettes perçues par Régaz-Bordeaux au titre de l'année 2024

Les recettes tarifaires perçues par Régaz-Bordeaux au titre de l'année 2024 sont égales à 56 872,5 k€ et sont inférieures de 4 873,5 k€ par rapport aux recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2024 est de + 26 504,5 k€ ;
- les recettes perçues en 2024 par Régaz-Bordeaux au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à + 30 368,0 k€ contre un montant prévisionnel de + 35 241,5 k€. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

2.5. Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024

Le solde du CRCP de Régaz-Bordeaux au 1^{er} octobre 2024 s'élève donc à + 24 319,6 k€₂₀₂₅ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} octobre 2024	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1 ^{er} octobre 2023 [A]	15 418,2
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 [B]	64 304,0
Recettes perçues par Régaz-Bordeaux [C]	56 872,5
Solde du CRCP au 30 septembre 2024 [A]+[B]-[C]	23 913,1

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} octobre 2024		Montants (k€)
Actualisation au taux de 1,7 %		406,5
Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024		24 319,6

3. Paramètres d'évolution de la grille de Régaz-Bordeaux

3.1. Grille de référence de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet 2025

La grille de référence de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet 2025 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	45,36	54,72	44,94		
T2	176,76	186,12	12,08		
T3	1 196,28	1 301,40	8,69		
T4	21 600,60	21 705,72	1,18	288,00	144,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	51 616,68	51 721,80	143,64	94,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 75,00 € hors terme R_f.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,74
Niveau 2	0,42
Niveau 1	0

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre de l'ATRD7 de GRDF (10), ne s'applique pas au 1^{er} juillet 2025 pour les ELD.

3.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025

3.2.1. Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₂₅

L'indice IPC₂₀₂₅ correspond au taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N (1,80 %) auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 (– 0,65 %).

3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD6 des ELD à – 1,30 % pour Régaz-Bordeaux.

3.2.3. Coefficient k₂₀₂₅ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD6 des ELD, modifiée par la délibération n° 2024-41 du 15 février 2024, prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2025 prend en compte un coefficient k, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2026, le solde du CRCP du 1^{er} octobre 2024. Le coefficient k est plafonné à +/- 3 %.

Le coefficient nécessaire pour apurer le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024 s'élève à + 18,76 %. Ce chiffre atteint le plafonnement de l'apurement, le coefficient k₂₀₂₅ est donc fixé à + 3,00 %.

3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1^{er} juillet 2025

Le coefficient Z_{01/07/2025} de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet 2025 évolue selon la formule suivante :

$$Z_{01/07/2025}^{ELD} = IPC_{2025} + X + k_{2025} = 1,15\% - 1,30\% + 3,00\% = 2,85\%$$

3.2.5. Evolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, défini dans la délibération du 13 juin 2024, est égal à 0,9328.

Compte tenu du coefficient Z_{01/07/2025} de Régaz-Bordeaux et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2025, définie dans la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 (11), le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 est égal à :

$$NIV_{01/07/2025} = 0,9046$$

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

3.3. Grille tarifaire de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet 2025

La grille tarifaire de Régaz-Bordeaux, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025 à la grille de référence de Régaz-Bordeaux, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	67,92	77,28			
T1	41,04	50,40	40,65		
T2	159,84	169,20	10,93		
T3	1 082,16	1 187,28	7,86		
T4	19 539,96	19 645,08	1,07	260,52	130,32

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	46 692,48	46 797,60	129,96	85,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
 - 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
 - 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².
- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

3.4. Evolution du terme R_f

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 précitée, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,12 € par an du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2022-28 du 27 janvier 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n° 2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, la délibération ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définis ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025, soit 0,9046, en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2024, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
 - d'un terme R_f de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
 - d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.
- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	67,92	77,28			
T1	41,04	50,40	40,65		

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_t (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T2	159,84	169,20	10,93		
T3	1 082,16	1 187,28	7,86		
T4	19 539,96	19 645,08	1,07	260,52	130,32

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_t (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	46 692,48	46 797,60	129,96	85,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Une commissaire,
V. PLAGNOL*

(1) Accès des tiers aux réseaux de distribution.

(2) Délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(3) Entreprises locales de distribution.

(4) Délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(5) Délibération n° 2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

(6) Indice des prix à la consommation hors tabac : référence INSEE 1763852.

(7) Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(8) Délibération n° 2024-101 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux au 1^{er} juillet 2024.

(9) Uniquement pour les charges nettes d'exploitation.

(10) Délibération n° 2024-40 du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(11) Délibération n° 2025-122 de la CRE du 14 mai 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2025.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ DÉFINITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2024. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Régaz-Bordeaux ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Régaz-Bordeaux.

Montants au titre de l'année 2024 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 35 128,2	+ 32 675,4	+ 2 452,8
Charges de capital normatives non incitées	+ 33 491,3	+ 27 937,4	+ 5 553,9
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 344,2	+ 680,0	- 335,8
Charges relatives aux impayés	+ 185,3	+ 109,1	+ 76,2
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 151,2	+ 2 243,3	- 2 092,1
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 1 005,8	- 1 005,8	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 861,0	- 861,0	-
Recettes extratarifaires non incitées	+ 3 138,1	+ 3 548,5	- 410,4
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	+ 15,8	-	+ 15,8
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	+ 6,8	-	+ 6,8
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 17,7	-	+ 17,7
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 64 304,0	+ 58 229,8	+ 6 074,2

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2024 est égal à + 35 128,2 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 32 675,4 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024.

b) Charges de capital normatives non incitées :

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2024 à + 33 491,3 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique « charges de comptage »), à savoir + 27 937,4 k€, soit un écart de + 5 553,9 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses :

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à + 344,2 k€ pour Régaz-Bordeaux au titre de 2024, et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD, à savoir + 680,0 k€, soit un écart de – 335,8 k€.

d) Charges relatives aux impayés :

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 185,3 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 109,1 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Régaz-Bordeaux sur 2024.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique :

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Régaz-Bordeaux au titre de l'année 2024.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Régaz-Bordeaux en 2024.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession :

Les charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession sont nulles pour Régaz-Bordeaux en 2024.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué :

Par décision du 7 juin 2019 (12), le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances, ont approuvé le projet de comptage évolué de Régaz-Bordeaux. En conséquence, la CRE a fixé dans sa délibération du 27 février 2020 (13) la trajectoire définitive de coûts d'exploitation du projet correspondant aux montants de référence à retenir pour le calcul du revenu autorisé. Pour l'année 2024, le montant de référence à prendre en compte est de + 151,2 k€, soit le montant de référence ajusté de l'inflation réalisée. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel :

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 est de – 1 005,8 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 :

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de – 861,0 k€.

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Recettes extratarifaires non incitées :

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Régaz-Bordeaux pour l'année 2024 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 3 138,1 k€. Ce montant est inférieur au montant prévisionnel de – 410,4 k€.

b) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes :

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Régaz-Bordeaux en 2024.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains :

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Régaz-Bordeaux en 2024.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP :

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont de 15,8 k€ en 2024.

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

a) Régulation incitative de la qualité de service :

La régulation incitative de la qualité de service de Régaz-Bordeaux a généré un bonus global de 17,7 k€ sur l'année 2024. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de disponibilité du portail fournisseur* : + 11,0 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 100 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 99,50 % ;
- le *taux de mises en service réalisées dans les délais demandés* : – 3,4 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 96,0 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 98,0 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

b) Régulation incitative du système de comptage évolué :

La délibération du 27 février 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel de Régaz-Bordeaux a également mis en place différentes régulations incitatives de la performance du système de comptage évolué.

Régulation incitative des délais de déploiement

Le prochain jalon de la régulation incitative des délais de déploiement est fixé au 30 septembre 2026 avec un objectif de 95,97 %. Aucune incitation n'est prévue pour l'année 2024.

Régulation incitative des coûts d'investissement de comptage

Le prochain jalon de la régulation incitative des coûts d'investissement de comptage est fixé au 30 septembre 2026. L'incitation au titre des investissements de l'année 2024, de l'année 2025 et de l'année 2026 sera calculée lors du calcul du solde du CRCP au 30 septembre 2025.

Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué

Enfin, les incitations financières obtenues par Régaz-Bordeaux au titre de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué s'élèvent à 6,8 k€. Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

(12) Décision du 7 juin 2019 relative au déploiement de compteurs communicants de gaz naturel par les gestionnaires de réseaux de distribution Greenalp et Régaz-Bordeaux.

(13) Délibération n° 2020-039 de la CRE du 27 février 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel du gestionnaire de réseaux de distribution Régaz-Bordeaux.

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	2 rendez-vous non respectés	0	- 66
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	96,00 %	98,00 %	- 3 413
Taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés	100,00 %	99,00 %	+ 1 200
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	Indicateur non incité		
Taux de disponibilité du portail fournisseur	100,00 %	99,50 %	+ 11 000
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	79,59 %	100,00 %	- 500
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	86,360 %	100,00 %	- 500
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00 %	98,00 %	+ 10 000
Total des incitations financières (hors projet de comptage)			+ 17 721
Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués	99,96 %	99,70 %	+ 2 120

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués	98,92 %	98,50 %	+ 3 352
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués	0,33 %	0,50 %	+ 1 356
Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs évolués	0,08%	-	Non incité (14)
Taux de publication des données journalières de consommation	95,47 %	-	Non incité
Total des incitations financières associées à la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué			+ 6 828
Total des incitations financières			+ 24 615

(14) Délibération n° 2024-29 de la CRE du 1^{er} février 2024 portant projet de décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

Nota. – Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

(*) La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

(**) Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2025-142 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS au 1^{er} juillet 2025

NOR : CREE2517577S

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS, dit tarif « ATRD6 (1) », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 (2) (ci-après « délibération ATRD6 des ELD » [3]). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023. Depuis, la délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 (4) a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 (5) visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de R-GDS au 1^{er} juillet 2025, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2025.

Sommaire

- 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS**
 - 1.1. *Tarif ATRD des ELD*
 - 1.2. *Terme R_f*
 - 1.3. *Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone*
- 2. Evolution de la grille tarifaire de R-GDS au 1^{er} juillet 2025**
 - 2.1. *Solde du CRCP de R-GDS*
 - 2.2. *Solde prévisionnel du CRCP au 30 septembre 2024*
 - 2.3. *Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024*
 - 2.4. *Recettes perçues par R-GDS au titre de l'année 2024*
 - 2.5. *Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024*
- 3. Paramètres d'évolution de la grille de R-GDS**
 - 3.1. *Grille de référence de R-GDS au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.2. *Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.3. *Grille tarifaire de R-GDS au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.4. *Evolution du terme R_f*

Décision de la CRE

ANNEXE 1 : Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

ANNEXE 2 : Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS

1.1. Tarif ATRD des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, la délibération de la CRE du 15 février 2024 précitée a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à partir du 1^{er} juillet 2024.

La délibération ATRD6 des ELD modifiée prévoit que, chaque année N à compter de 2024, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin N + 1, à l'exception du terme R_f, sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

Le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet N, et d'une évolution spécifique à R-GDS, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau de R-GDS au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau de R-GDS au 30 juin de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de R-GDS au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N + X + k_N$$

avec :

- IPC_N est le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE (6) et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 ;
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire fixée par la CRE égal à – 1,3 % pour R-GDS ;
- k_N : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/- 3 %, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de R-GDS au 1^{er} jour de l'année comptable N.

1.2. Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF (7) a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N – 1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD dans la délibération ATRD6 des ELD. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2. Evolution de la grille tarifaire de R-GDS au 1^{er} juillet 2025

2.1. Solde du CRCP de R-GDS

R-GDS clôture ses comptes au 30 septembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2025 correspond au 1^{er} octobre 2024.

Le solde du CRCP au 30 septembre 2024 est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1^{er} octobre 2023, rappelé au 2.2 ; et
- de la différence, au titre de l'année 2024, entre :
 - le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 (voir point 2.3), incluant des montants relatifs aux charges non-incitées et aux mécanismes d'incitation à la qualité de service et à la performance des projets de comptage évolué ;
 - les recettes perçues par RGDS (voir point 2.4).

Le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 30 septembre 2024 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} octobre 2023

Le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2023 s'élève à 3 654,1 k€, tel que calculé dans la délibération d'évolution annuelle du 13 juin 2024 (8).

2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 s'élève à + 41 989,7 k€, et est inférieur de – 1 037,5 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6, révisé de l'inflation réalisée (9).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.4. Recettes perçues par R-GDS au titre de l'année 2024

Les recettes tarifaires perçues par R-GDS au titre de l'année 2024 sont égales à 38 767,5 k€ et sont inférieures de – 3 502,2 k€ par rapport aux recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2024 est de + 14 044,8 k€ ;
- les recettes perçues en 2024 par R-GDS au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à + 24 722,7 k€ contre un montant prévisionnel de + 28 224,9 k€. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

2.5. Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024

Le solde du CRCP de R-GDS au 1^{er} octobre 2024 s'élève donc à + 6 993,3 k€₂₀₂₅ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} octobre 2024	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 1 ^{er} octobre 2023 [A]	3 654,1
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 [B]	41 989,7
Recettes perçues par R-GDS [C]	38 767,5
Solde du CRCP au 30 septembre 2024 [A]+[B]-[C]	6 876,4

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} octobre 2024		Montants (k€)
Actualisation au taux de 1,7 %		116,9
Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024		6 993,3

3. Paramètres d'évolution de la grille de R-GDS

3.1. Grille de référence de R-GDS au 1^{er} juillet 2025

La grille de référence de R-GDS au 1^{er} juillet 2025 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date, hormis pour l'option « tarif de proximité » où la grille de référence est la grille de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, indexée sur les évolutions en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _r (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	45,36	54,72	44,94		
T2	176,76	186,12	12,08		
T3	1 196,28	1 301,40	8,69		
T4	21 600,60	21 705,72	1,18	288,00	144,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _r (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	33 963,24	34 068,36	67,80	125,52

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 75,00 € hors terme R_r.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,74
Niveau 2	0,42
Niveau 1	0,00

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre de l'ATRD7 de GRDF (10), ne s'applique pas au 1^{er} juillet 2025 pour les ELD.

3.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025

3.2.1. Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₂₅

L'indice IPC₂₀₂₅ correspond au taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N (1,80 %) auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 (- 0,65 %).

3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD6 des ELD à - 1,30 % pour R-GDS.

3.2.3. Coefficient k₂₀₂₅ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD6 des ELD, modifiée par la délibération n° 2024-41 du 15 février 2024, prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2025 prend en compte un coefficient k, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2026, le solde du CRCP du 1^{er} octobre 2024. Le coefficient k est plafonné à +/- 3 %.

Le coefficient nécessaire pour apurer le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2024 s'élève à + 3,65 %. Ce chiffre atteint le plafonnement de l'apurement, le coefficient k₂₀₂₅ est donc fixé à + 3,00 %.

3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1^{er} juillet 2025

Le coefficient Z_{01/07/2025} de R-GDS au 1^{er} juillet 2025 évolue selon la formule suivante :

$$Z_{01/07/2025}^{\text{ELD}} = \text{IPC}_{2025} + X + k_{2025} = 1,15 \% - 1,30 \% + 3,00 \% = 2,85\%$$

3.2.5. Evolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, défini dans la délibération du 13 juin 2024, est égal à 0,9235.

Compte tenu du coefficient Z_{01/07/2025} de R-GDS et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2025, définie dans la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 (11), le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 est égal à :

$$\text{NIV}_{01/07/2025} = 0,8955$$

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_r.

3.3. Grille tarifaire de R-GDS au 1^{er} juillet 2025

La grille tarifaire de R-GDS, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025 à la grille de référence de R-GDS, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _r (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	67,08	76,44			
T1	40,56	49,92	40,24		
T2	158,28	167,64	10,82		
T3	1 071,24	1 176,36	7,78		
T4	19 343,28	19 448,40	1,06	257,88	129,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _r (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	30 414,12	30 519,24	60,72	112,44

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²;

- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km²;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².
- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

3.4. Evolution du terme R_f

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 précitée, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,12 € par an du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2022-28 du 27 janvier 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n° 2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, la délibération ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025, soit 0,8955, en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2024, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
- d'un terme R_f de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	67,08	76,44			
T1	40,56	49,92	40,24		
T2	158,28	167,64	10,82		

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _i (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T3	1071,24	1176,36	7,78		
T4	19 343,28	19 448,40	1,06	257,88	129,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _i (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	30 414,12	30 519,24	60,72	112,44

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Une commissaire,
 V. PLAGNOL

(1) Accès des tiers aux réseaux de distribution.

(2) Délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(3) Entreprises locales de distribution.

(4) Délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(5) Délibération n° 2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

(6) Indice des prix à la consommation hors tabac : référence INSEE 1763852.

(7) Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(8) Délibération n° 2024-102 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de R-GDS au 1^{er} juillet 2024.

(9) Uniquement pour les charges nettes d'exploitation.

(10) Délibération n° 2024-40 du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(11) Délibération n° 2025-122 de la CRE du 14 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2025.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ DÉFINITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2024. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour R-GDS ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour R-GDS.

Montants au titre de l'année 2024 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 24 122,4	+ 22 438,1	+ 1 684,3
Charges de capital normatives non incitées	+ 24 269,7	+ 23 622,9	+ 646,8
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	- 314,7	-	- 314,7
Charges relatives aux impayés	+ 156,3	+ 332,8	- 176,5
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 330,3	+ 1 444,8	- 1 114,5
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 1 421,6	- 1 421,6	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 3 227,0	- 3 227,0	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 1 919,0	+ 1 847,0	+ 71,9
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	+ 46,9	-	+ 46,9
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 40,2	-	+ 40,2
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 41 989,7	+ 41 342,9	+ 646,8

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2024 est égal à + 24 122,4 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 22 438,1 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024.

b) Charges de capital normatives non incitées :

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2024 à + 24 269,7 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de

comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 23 622,9 k€, soit un écart de + 646,8 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses :

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à - 314,7 k€ au titre de 2024 (cette charge étant négative elle s'apparente sur cet exercice à un produit), et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires qui avaient retenu un montant nul pour ce poste.

d) Charges relatives aux impayés :

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 156,3 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires de 176,5 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par R-GDS sur 2024.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique :

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour R-GDS au titre de l'année 2024.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour R-GDS en 2024.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession :

Les charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession sont nulles pour R-GDS en 2024.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2024 est égal à 330,3 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel :

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 est de - 1 421,6 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 :

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de - 3 227,0 k€.

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Recettes extratarifaires non incitées :

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par R-GDS pour l'année 2024 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 1 919,0 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 71,9 k€.

b) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes :

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour R-GDS en 2024.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains :

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour R-GDS en 2024.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP :

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP s'élèvent à 46,9 k€ en 2024.

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

a) Régulation incitative de la qualité de service :

La régulation incitative de la qualité de service de R-GDS a généré un bonus global de 40,2 k€ sur l'année 2024. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de disponibilité du portail Fournisseur*: + 5,5 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 100 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 99,50 % ;
- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)*: + 16,95 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 99,89 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

b) Régulation incitative du système de comptage évolué :

La délibération du 4 décembre 2024 portant décision sur le cadre de régulation incitative des projets de comptage évolué des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif spécifique a également mis en place différentes régulations incitatives de la performance du système de comptage évolué.

Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué

Enfin, les incitations financières obtenues par R-GDS au titre de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué s'élèvent à 14,2 k€. Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	tous les RDV respectés	0	-
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	98,10 %	98,00 %	+ 170
Taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés	97,94 %	99,00 %	- 1 590
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	99,89 %	96,50 %	16 950
Taux de disponibilité du portail fournisseur	100,00 %	99,50 %	5 500
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00 %	98,00 %	5 000
Total des incitations financières (hors projet de comptage)			+ 26 030
Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués	99,71 %	91,00 %	+ 6 823
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués	99,60 %	94,00 %	+ 4 387
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués	0,17 %	4,00 %	+ 3 000
Total des incitations financières			+ 40 239

Nota. – Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

(*) La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

(**) Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2025-143 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies au 1^{er} juillet 2025

NOR : CREE2517579S

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies, dit tarif « ATRD6 (1) », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 (2) (ci-après « délibération ATRD6 des ELD » [3]). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023. Depuis, la délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 (4) a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 (5) visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Sorégies au 1^{er} juillet 2025, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2025.

Sommaire

- 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies**
 - 1.1. *Tarif ATRD des ELD*
 - 1.2. *Terme R_f*
 - 1.3. *Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone*
- 2. Evolution de la grille tarifaire de Sorégies au 1^{er} juillet 2025**
 - 2.1. *Solde du CRCP de Sorégies*
 - 2.2. *Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2024*
 - 2.3. *Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024*
 - 2.4. *Recettes perçues par Sorégies au titre de l'année 2024*
 - 2.5. *Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025*
- 3. Paramètres d'évolution de la grille de Sorégies**
 - 3.1. *Grille de référence de Sorégies au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.2. *Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.3. *Grille tarifaire de Sorégies au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.4. *Evolution du terme R_f*

Décision de la CRE

ANNEXE 1. – Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

ANNEXE 2. – Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies

1.1. Tarif ATRD des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, la délibération de la CRE du 15 février 2024 précitée a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à partir du 1^{er} juillet 2024.

La délibération ATRD6 des ELD modifiée prévoit que, chaque année N à compter de 2024, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin N + 1, à l'exception du terme R_f, sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

Le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet N, et d'une évolution spécifique à Sorégies, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau de Sorégies au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau de Sorégies au 30 juin de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Sorégies au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N + X + k_N$$

avec :

- IPC_N est le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE (6) et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 ;
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire fixée par la CRE égal à – 1,30 % pour Sorégies ;
- k_N : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/- 3 %, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Sorégies au 1^{er} jour de l'année comptable N.

1.2. Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF (7) a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N-1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD dans la délibération ATRD6 des ELD. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2. Evolution de la grille tarifaire de Sorégies au 1^{er} juillet 2025

2.1. Solde du CRCP de Sorégies

Sorégies clôture ses comptes au 31 décembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2025 correspond au 1^{er} janvier 2025.

Le solde du CRCP au 31 décembre 2024 est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1^{er} janvier 2024, rappelé au 2.2 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2024, entre :
 - le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 (voir point 2.3), incluant des montants relatifs aux charges non-incitées et aux mécanismes d'incitation à la qualité de service et à la performance des projets de comptage évolué ;
 - les recettes perçues par Sorégies (voir point 2.4).

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2024 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2024

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2024 s'élève à 1 161,4 k€, tel que calculé dans la délibération d'évolution annuelle du 13 juin 2024 (8).

2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 s'élève à + 3 531,1 k€, et est supérieur de + 30,6 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6, révisé de l'inflation réalisée (9).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.4. Recettes perçues par Sorégies au titre de l'année 2024

Les recettes tarifaires perçues par Sorégies au titre de l'année 2024 sont égales à 3 197,7 k€ et sont inférieures de 508,9 k€ par rapport aux recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2024 est de + 1 596,5 k€ ;
- les recettes perçues en 2024 par Sorégies au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à + 1 601,2 k€ contre un montant prévisionnel de + 2 110,1 k€. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

2.5. Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025

Le solde du CRCP de Sorégies au 1^{er} janvier 2025 s'élève donc à + 1 520,2 k€₂₀₂₅ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2025	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2024 [A]	1 161,4
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 [B]	3 531,1
Recettes perçues par Sorégies [C]	3 197,7
Solde du CRCP au 31 décembre 2024 [A]+[B]-[C]	1 494,8

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2025		Montants (k€)
Actualisation au taux de 1,7 %		25,4
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025		1 520,2

3. Paramètres d'évolution de la grille de Sorégies

3.1. Grille de référence de Sorégies au 1^{er} juillet 2025

La grille de référence de Sorégies au 1^{er} juillet 2025 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	45,36	54,72	44,94		
T2	176,76	186,12	12,08		
T3	1 196,28	1 301,40	8,69		
T4	21 600,60	21 705,72	1,18	288,00	144,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	51 616,68	51 721,80	143,64	94,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 75,00 € hors terme R_f.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,74
Niveau 2	0,42
Niveau 1	0,00

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre de l'ATRD7 de GRDF (10), ne s'applique pas au 1^{er} juillet 2025 pour les ELD.

3.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025

3.2.1. Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₂₅

L'indice IPC₂₀₂₅ correspond au taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N (1,80 %) auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 (– 0,65 %).

3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD6 des ELD à – 1,30 % pour Sorégies.

3.2.3. Coefficient k₂₀₂₅ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD6 des ELD, modifiée par la délibération n° 2024-41 du 15 février 2024, prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2025 prend en compte un coefficient k, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2026, le solde du CRCP du 1^{er} janvier 2025. Le coefficient k est plafonné à +/- 3 %.

Le coefficient nécessaire pour apurer le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025 s'élève à + 23,73 %. Ce chiffre atteint le plafonnement de l'apurement, le coefficient k₂₀₂₅ est donc fixé à + 3,00 %.

3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1^{er} juillet 2025

Le coefficient Z_{01/07/2025} de Sorégies au 1^{er} juillet 2025 évolue selon la formule suivante :

$$Z_{01/07/2025}^{\text{ELD}} = \text{IPC}_{2025} + X + k_{2025} = 1,15 \% - 1,30 \% + 3,00 \% = 2,85\%$$

3.2.5. Evolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, défini dans la délibération du 13 juin 2024, est égal à 1,1298.

Compte tenu du coefficient Z_{01/07/2025} de Sorégies et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2025, définie dans la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 (11), le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 est égal à :

$$\text{NIV}_{01/07/2025} = 1,0956$$

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

3.3. Grille tarifaire de Sorégies au 1^{er} juillet 2025

La grille tarifaire de Sorégies, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025 à la grille de référence de Sorégies, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	82,20	91,56			
T1	49,68	59,04	49,24		
T2	193,68	203,04	13,23		
T3	1 310,64	1 415,76	9,52		
T4	23 665,56	23 770,68	1,29	315,48	157,80

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	56 551,20	56 656,32	157,32	103,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².
- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

3.4. Evolution du terme R_f

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 précitée, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,12 € par an du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2022-28 du 27 janvier 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n° 2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, la délibération ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025, soit 1,0956, en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2024, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
- d'un terme R_f de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.
- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	82,20	91,56			
T1	49,68	59,04	49,24		
T2	193,68	203,04	13,23		

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_t (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T3	1 310,64	1 415,76	9,52		
T4	23 665,56	23 770,68	1,29	315,48	157,80

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_t (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	56 551,20	56 656,32	157,32	103,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Une commissaire,
 V. PLAGNOL

(1) Accès des tiers aux réseaux de distribution.

(2) Délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(3) Entreprises locales de distribution.

(4) Délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(5) Délibération n° 2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

(6) Indice des prix à la consommation hors tabac : référence INSEE 1763852.

(7) Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(8) Délibération n° 2024-109 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies au 1^{er} juillet 2024.

(9) Uniquement pour les charges nettes d'exploitation.

(10) Délibération n° 2024-40 du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(11) Délibération n° 2025-122 de la CRE du 14 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2025.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ DÉFINITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2024. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Sorégies ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Sorégies.

Montants au titre de l'année 2024 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 1 245,4	+ 1 158,4	+ 87,0
Charges de capital normatives non incitées	+ 2 801,6	+ 2 654,8	+ 146,8
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	-	-	-
Charges relatives aux impayés	+ 10,3	+ 15,3	- 5,0
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 104,1	+ 273,5	- 169,5
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 295,2	- 295,2	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 154,3	- 154,3	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 147,2	+ 239,0	- 91,9
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	+ 3,9	-	+ 3,9
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	+ 31,8	-	+ 31,8
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 2,0	-	+ 2,0
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 3 531,1	+ 3 413,5	+ 117,5

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2024 est égal à + 1 245,4 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 1 158,4 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024.

b) Charges de capital normatives non incitées :

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2024 à + 2 801,6 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de

comptage évolué, prises en compte dans la rubrique relative aux charges de comptage), à savoir + 2 654,8 k€, soit un écart de + 146,8 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses :

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont nulles pour Sorégies au titre de 2024.

d) Charges relatives aux impayés :

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 10,3 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 15,3 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Sorégies sur 2024.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique :

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Sorégies au titre de l'année 2024.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Sorégies en 2024.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession :

Les charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession sont nulles pour Sorégies en 2024.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2024 est égal à 104,1 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel :

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 est de - 295,2 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 :

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de - 154,3 k€.

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Recettes extratarifaires non incitées :

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Sorégies pour l'année 2024 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 147,2 k€. Ce montant est inférieur au montant prévisionnel de + 239,0 k€.

b) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes :

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directe et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont de + 3,9 k€ pour Sorégies en 2024.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains :

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Sorégies en 2024.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP :

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont de 31,8 k€ en 2024.

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

a) Régulation incitative de la qualité de service :

La régulation incitative de la qualité de service de Sorégies a généré un malus global de + 2,0 k€ sur l'année 2024. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de réponses aux réclamations des clients finals dans les délais* : + 0,4 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 100,00 %, est supérieur à l'objectif de référence fixé à 98,00 % ;
- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : + 1,3 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 99,76 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	0 rendez-vous non respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	99,76 %	96,5 %	+ 1 304
Taux de disponibilité du portail fournisseur	99,90 %	99,50 %	+ 318
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00 %	98,00 %	+ 400
Total des incitations financières			+ 2 022

Nota. – Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

(*) La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

(**) Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2025-144 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet 2025

NOR : CREE2517580S

Participaient à la séance : présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Trois Frontières Distribution Gaz, dit tarif « ATRD6 (1) », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 (2) (ci-après « délibération ATRD6 des ELD » [3]). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023. Depuis, la délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 (4) a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 (5) visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet 2025, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2025.

Sommaire

- 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Trois Frontières Distribution Gaz**
 - 1.1. *Tarif ATRD des ELD*
 - 1.2. *Terme R_f*
 - 1.3. *Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone*
- 2. Evolution de la grille tarifaire de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet 2025**
 - 2.1. *Solde du CRCP de Trois Frontières Distribution Gaz*
 - 2.2. *Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2024*
 - 2.3. *Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024*
 - 2.4. *Recettes perçues par Trois Frontières Distribution Gaz au titre de l'année 2024*
 - 2.5. *Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025*
- 3. Paramètres d'évolution de la grille de Trois Frontières Distribution Gaz**
 - 3.1. *Grille de référence de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.2. *Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.3. *Grille tarifaire de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.4. *Evolution du terme R_f*

Décision de la CRE

ANNEXE 1. – Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

- 1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024**
- 2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024**
- 3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024**

ANNEXE 2. – Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Trois Frontières Distribution Gaz

1.1. Tarif ATRD des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Trois Frontières Distribution Gaz, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, la délibération de la CRE du 15 février 2024 précitée a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à partir du 1^{er} juillet 2024.

La délibération ATRD6 des ELD modifiée prévoit que, chaque année N à compter de 2024, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1, à l'exception du terme R_f, sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

Le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet N, et d'une évolution spécifique à Trois Frontières Distribution Gaz, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau de Trois Frontières Distribution Gaz au 30 juin de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N + X + k_N$$

avec :

- IPC_N est le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE (6) et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 ;
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire fixée par la CRE égal à + 0,00 % pour Trois Frontières Distribution Gaz ;
- k_N : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/- 3 %, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} jour de l'année comptable N.

1.2. Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF (7) a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N – 1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD dans la délibération ATRD6 des ELD. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2. Evolution de la grille tarifaire de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet 2025

2.1. Solde du CRCP de Trois Frontières Distribution Gaz

Trois Frontières Distribution Gaz clôture ses comptes au 31 décembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2025 correspond au 1^{er} janvier 2025.

Le solde du CRCP au 31 décembre 2024 est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1^{er} janvier 2024, rappelé au 2.2 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2024, entre :
 - le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 (voir point 2.3), incluant des montants relatifs aux charges non-incitées et aux mécanismes d'incitation à la qualité de service et à la performance des projets de comptage évolué ;
 - les recettes perçues par Trois Frontières Distribution Gaz (voir point 2.4).

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2025 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2024

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2024 s'élève à 750,6 k€, tel que calculé dans la délibération d'évolution annuelle du 13 juin 2024 (8).

2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 s'élève à + 2 879,1 k€, et est supérieur de + 374,5 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6, révisé de l'inflation réalisée (9).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.4. Recettes perçues par Trois Frontières Distribution Gaz au titre de l'année 2024

Les recettes tarifaires perçues par Trois Frontières Distribution Gaz au titre de l'année 2024 sont égales à 3 216,3 k€ et sont inférieures de 153,8 k€ par rapport aux recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2024 est de + 1 330,1 k€ ;
- les recettes perçues en 2024 par Trois Frontières Distribution Gaz au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à + 1 886,2 k€ contre un montant prévisionnel de + 2 040,0 k€. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

2.5. Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025

Le solde du CRCP de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} janvier 2025 s'élève donc à + 420,9 k€₂₀₂₅ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2025	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2024 [A]	750,6
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 [B]	2 879,6
Recettes perçues par Trois Frontières Distribution Gaz [C]	3 216,3

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2025		Montants (k€)
Solde du CRCP au 31 décembre 2024 [A]+[B]-[C]		413,8
Actualisation au taux de 1,7 %		7,0
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025		420,9

3. Paramètres d'évolution de la grille de Trois Frontières Distribution Gaz

3.1. Grille de référence de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet 2025

La grille de référence de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet 2025 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	45,36	54,72	44,94		
T2	176,76	186,12	12,08		
T3	1 196,28	1 301,40	8,69		
T4	21 600,60	21 705,72	1,18	288,00	144,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	30 888,72	30 993,84	86,76	56,64

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 75,00 € hors terme R_f.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,74
Niveau 2	0,42
Niveau 1	0,00

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre de l'ATRD7 de GRDF (10), ne s'applique pas au 1^{er} juillet 2025 pour les ELD.

3.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025

3.2.1. Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₂₅

L'indice IPC₂₀₂₅ correspond au taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N (1,80 %) auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 (- 0,65 %).

3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD6 des ELD à + 0,00 % pour Trois Frontières Distribution Gaz.

3.2.3. Coefficient k₂₀₂₅ en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD6 des ELD, modifiée par la délibération n° 2024-41 du 15 février 2024, prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2025 prend en compte un coefficient k, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2026, le solde du CRCP du 1^{er} janvier 2025. Le coefficient k est plafonné à +/- 3 %.

Le coefficient nécessaire pour apurer le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025 s'élève à - 1,85 %, le coefficient k₂₀₂₅ est donc fixé à - 1,85 %.

3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1^{er} juillet 2025

Le coefficient Z_{01/07/2025} de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet 2025 évolue selon la formule suivante :

$$Z_{01/07/2025}^{ELD} = IPC_{2025} + X + k_{2025} = 1,15\% + 0,00 \% - 1,85 \% = -0,7\%$$

3.2.5. Evolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, défini dans la délibération du 13 juin 2024, est égal à 0,9926.

Compte tenu du coefficient Z_{01/07/2025} de Trois Frontières Distribution Gaz et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2025, définie dans la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 (11), le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 est égal à :

$$NIV_{01/07/2025} = 0,9293$$

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

3.3. Grille tarifaire de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet 2025

La grille tarifaire de Trois Frontières Distribution Gaz, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025 à la grille de référence de Trois Frontières Distribution Gaz, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	69,72	79,08			
T1	42,12	51,48	41,76		
T2	164,28	173,64	11,23		
T3	1 111,68	1 216,80	8,08		
T4	20 073,48	20 178,60	1,10	267,60	133,80

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	28 704,84	28 809,96	80,64	52,68

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

3.4. Evolution du terme R_f

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 précitée, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,12 € par an du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Trois Frontières Distribution Gaz, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2022-28 du 27 janvier 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n° 2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, la délibération ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025, soit 0,9293, en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2024, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
- d'un terme R_f de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	69,72	79,08			
T1	42,12	51,48	41,76		

Option tarifaire	<i>Abonnement annuel hors R_f (en €)</i>	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T2	164,28	173,64	11,23		
T3	1 111,68	1 216,80	8,08		
T4	20 073,48	20 178,60	1,10	267,60	133,80

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	<i>Abonnement annuel hors R_f (en €)</i>	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	28 704,84	28 809,96	80,64	52,68

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km²;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Une commissaire,
V. PLAGNOL*

(1) Accès des tiers aux réseaux de distribution.

(2) Délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(3) Entreprises locales de distribution.

(4) Délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(5) Délibération n° 2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

(6) Indice des prix à la consommation hors tabac : référence INSEE 1763852.

(7) Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(8) Délibération n° 2024-108 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Trois Frontières Distribution Gaz au 1^{er} juillet 2024.

(9) Uniquement pour les charges nettes d'exploitation.

(10) Délibération n° 2024-40 du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(11) Délibération n° 2025-122 de la CRE du 14 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2025.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ DÉFINITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année **2024**. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Trois Frontières Distribution Gaz ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Trois Frontières Distribution Gaz.

Montants au titre de l'année 2024 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 2 287,9	+ 2 128,1	+ 159,7
Charges de capital normatives non incitées	+ 1 227,9	+ 1 174,1	+ 53,8
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	-	-	-
Charges relatives aux impayés	+ 0,0	+ 28,5	- 28,4
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	-	-	-
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 16,4	- 16,4	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	- 75,8	- 75,8	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 543,2	+ 144,1	+ 399,1
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	+ 2,5	-	+ 2,5
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,7	-	+ 1,7
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 2 879,6	+ 3 094,3	- 214,7

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2024 est égal à + 2 287,9 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 2 128,1 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024.

b) Charges de capital normatives non incitées :

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2024 à + 1 227,9 k€, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD, à savoir + 1 174,1 k€, soit un écart de + 53,8 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses :

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont nulles pour Trois Frontières Distribution Gaz au titre de 2024.

d) Charges relatives aux impayés :

Les charges relatives aux impayés sont nulles et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 28,5 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Trois Frontières Distribution Gaz sur 2024.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique :

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Trois Frontières Distribution Gaz au titre de l'année 2024.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Trois Frontières Distribution Gaz en 2024.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession :

Les charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession sont nulles pour Trois Frontières Distribution Gaz en 2024.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2024 est nul pour Trois Frontières Distribution Gaz.

i) Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel :

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 est de – 16,4 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 :

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de – 75,8 k€.

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Recettes extratarifaires non incitées :

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Trois Frontières Distribution Gaz pour l'année 2024 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 543,2 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 399,1 k€.

b) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes :

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Trois Frontières Distribution Gaz en 2024.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains :

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Trois Frontières Distribution Gaz en 2024.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP :

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP s'élèvent à + 2,5 k€ en 2024.

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

a) Régulation incitative de la qualité de service :

La régulation incitative de la qualité de service de Trois Frontières Distribution Gaz a généré un bonus global de 1,7 k€ sur l'année 2024. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : + 1,3 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 99,75 %, est supérieur à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le *taux de changements de fournisseur réalisés dans les délais* : + 400 €. La valeur de l'indicateur en 2024, 100,00 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 98,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	Pas de rendez-vous non respecté	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	99,75 %	96,50 %	1 300
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00 %	98,00 %	400
Total des incitations financières			1 700

Nota. – Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

(*) La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

(**) Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2025-145 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Vialis au 1^{er} juillet 2025

NOR : CREE2517581S

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Vialis, dit tarif « ATRD6 (1) », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 (2) (ci-après « délibération ATRD6 des ELD » [3]). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023. Depuis, la délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 (4) a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 (5) visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Vialis au 1^{er} juillet 2025, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2025.

Sommaire

- 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Vialis**
 - 1.1. *Tarif ATRD des ELD*
 - 1.2. *Terme R_f*
 - 1.3. *Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone*
- 2. Evolution de la grille tarifaire de Vialis au 1^{er} juillet 2025**
 - 2.1. *Solde du CRCP de Vialis*
 - 2.2. *Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2024*
 - 2.3. *Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024*
 - 2.4. *Recettes perçues par Vialis au titre de l'année 2024*
 - 2.5. *Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025*
- 3. Paramètres d'évolution de la grille de Vialis**
 - 3.1. *Grille de référence de Vialis au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.2. *Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.3. *Grille tarifaire de Vialis au 1^{er} juillet 2025*
 - 3.4. *Evolution du terme R_f*

Décision de la CRE

ANNEXE 1. – Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

- 1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024**
- 2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024**
- 3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024**

ANNEXE 2. – Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Vialis

1.1 Tarif ATRD des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Vialis, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, la délibération de la CRE du 15 février 2024 précitée a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à partir du 1^{er} juillet 2024.

La délibération ATRD6 des ELD modifiée prévoit que, chaque année N à compter de 2024, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin N + 1, à l'exception du terme R_f, sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

Le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet N, et d'une évolution spécifique à Vialis, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

avec :

- NIV_{01/07/N} est le coefficient de niveau de Vialis au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- NIV_{30/06/N} est le coefficient de niveau de Vialis au 30 juin de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- Z_{01/07/N}^{GRDF} est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N ;
- Z_{01/07/N}^{ELD} est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Vialis au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N + X + k_N$$

avec :

- IPC_N est le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE (6) et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1.
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire fixée par la CRE égal à – 1,30 % pour Vialis ;
- k_N : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/- 3 %, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Vialis au 1^{er} jour de l'année comptable N.

1.2. Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF (7) a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N-1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD dans la délibération ATRD6 des ELD. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2. Evolution de la grille tarifaire de Vialis au 1^{er} juillet 2025

2.1. Solde du CRCP de Vialis

Vialis clôture ses comptes au 31 décembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2025 correspond au 1^{er} janvier 2025.

Le solde du CRCP au 31 décembre 2024 est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1^{er} janvier 2024, rappelé au 2.2 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2024, entre :
 - le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 (voir point 2.3), incluant des montants relatifs aux charges non-incitées et aux mécanismes d'incitation à la qualité de service et à la performance des projets de comptage évolué ;
 - les recettes perçues par Vialis (voir point 2.4).

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2024 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 1^{er} janvier 2024

Le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2024 s'élève à 2 223,3 k€, tel que calculé dans la délibération d'évolution annuelle du 13 juin 2024 (8).

2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 s'élève à + 10 419,8 k€, et est supérieur de + 14,3 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6, révisé de l'inflation réalisée (9).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.4. Recettes perçues par Vialis au titre de l'année 2024

Les recettes tarifaires perçues par Vialis au titre de l'année 2024 sont égales à 9 397,6 k€ et sont inférieures de – 1506,8 k€ par rapport aux recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2024 est de + 4 694,0 k€ ;
- les recettes perçues en 2024 par Vialis au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à + 4 703,6 k€ contre un montant prévisionnel de + 6 210,4 k€. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

2.5. Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025

Le solde du CRCP de Vialis au 1^{er} janvier 2025 s'élève donc à + 3 626,3 k€₂₀₂₅ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} janvier 2025	Montants (k€)
Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre 2024 [A]	+ 2 223,3
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 [B]	+ 10 419,8
Recettes perçues par Vialis [C]	+ 9 397,6
Solde du CRCP au 31 décembre 2024 [A]+[B]-[C]	+ 3 245,5
Actualisation au taux de 1,7 %	+ 55,2
Solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025	+ 3 300,7

3. Paramètres d'évolution de la grille de Vialis

3.1. Grille de référence de Vialis au 1^{er} juillet 2025

La grille de référence de Vialis au 1^{er} juillet 2025 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	45,36	54,72	44,94		
T2	176,76	186,12	12,08		
T3	1 196,28	1 301,40	8,69		
T4	21 600,60	21 705,72	1,18	288,00	144,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	51 616,68	51 721,80	143,64	94,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 75,00 € hors terme R_f .

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,74
Niveau 2	0,42
Niveau 1	0

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre de l'ATRD7 de GRDF (10), ne s'applique pas au 1^{er} juillet 2025 pour les ELD.

3.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025

3.2.1. Evolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₂₅

L'indice IPC₂₀₂₅ correspond au taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N (1,80 %) auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N – 1 telle que calculée par l'INSEE et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N – 1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N – 1 (- 0,65 %).

3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD6 des ELD à - 1,30 % pour Vialis.

3.2.3. Coefficient k_{2025} en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD6 des ELD, modifiée par la délibération n° 2024-41 du 15 février 2024, prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2025 prend en compte un coefficient k, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2026, le solde du CRCP du 1^{er} janvier 2025. Le coefficient k est plafonné à +/- 3 %.

Le coefficient nécessaire pour apurer le solde du CRCP au 1^{er} janvier 2025 s'élève à + 13,65 %. Ce chiffre atteint le plafonnement de l'apurement, le coefficient k_{2025} est donc fixé à + 3,00 %.

3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1^{er} juillet 2025

Le coefficient $Z_{01/07/2025}$ de Vialis au 1^{er} juillet 2025 évolue selon la formule suivante :

$$Z_{01/07/2025}^{ELD} = IPC_{2025} + X + k_{2025} = 1,15\% - 1,30\% + 3,00\% = 2,85\%$$

3.2.5. Evolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, défini dans la délibération du 13 juin 2024, est égal à 0,9578.

Compte tenu du coefficient $Z_{01/07/2025}$ de Vialis et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2025, définie dans la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 (11), le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 est égal à :

$$NIV_{01/07/2025} = 0,9288$$

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

3.3. Grille tarifaire de Vialis au 1^{er} juillet 2025

La grille tarifaire de Vialis, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025 à la grille de référence de Vialis, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	69,72	79,08			
T1	42,12	51,48	41,74		
T2	164,16	173,52	11,22		
T3	1 111,08	1 216,20	8,07		
T4	20 062,68	20 167,80	1,10	267,48	133,80

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	47 941,56	48 046,68	133,44	87,60

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

3.4. Evolution du terme R_f

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 précitée, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,12 € par an du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Vialis, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2022-28 du 27 janvier 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n° 2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, la délibération ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025, soit 0,9288, en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2024, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
- d'un terme R_f de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	69,72	79,08			
T1	42,12	51,48	41,74		
T2	164,16	173,52	11,22		
T3	1 111,08	1 216,20	8,07		
T4	20 062,68	20 167,80	1,10	267,48	133,80

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	47 941,56	48 046,68	133,44	87,60

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
 - 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
 - 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².
- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Une commissaire,
 V. PLAGNOL

(1) Accès des tiers aux réseaux de distribution.

(2) Délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(3) Entreprises locales de distribution.

(4) Délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(5) Délibération n° 2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

(6) Indice des prix à la consommation hors tabac : référence INSEE 1763852.

(7) Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(8) Délibération n° 2024-104 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Vialis au 1^{er} juillet 2024.

(9) Uniquement pour les charges nettes d'exploitation.

(10) Délibération n° 2024-40 du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(11) Délibération n° 2025-122 de la CRE du 14 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2025.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ DÉFINITIF AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2024. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Vialis ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Vialis.

Montants au titre de l'année 2024 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 5 287,6	+ 4 918,4	+ 369,2
Charges de capital normatives non incitées	+ 5 236,2	+ 4 920,4	+ 315,8
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 40,1	+ 21,9	+ 18,2
Charges relatives aux impayés	+ 93,5	+ 59,8	+ 33,7
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	-	-	-
Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession	-	-	-
Charges relatives au projet de comptage évolué	+ 128,5	+ 384,4	- 255,9
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	- 353,4	- 353,4	-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5	+ 169,6	+ 169,6	-
Recettes			
Recettes extratarifaires non incitées	+ 146,3	+ 84,7	+ 61,6
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane	-	-	-
Recettes au titre des plus-values de cession	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	+ 35,3	-	+ 35,3
Incitations financières			
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar	-	-	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	- 0,6	-	- 0,6
Total du revenu autorisé calculé définitif	+ 10 419,8	+ 10 036,3	+ 383,5

1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2024 est égal à + 5 287,6 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 4 918,4 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024.

b) Charges de capital normatives non incitées :

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2024 à + 5 236,2 k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de

comptage évolué, prises en compte dans la rubrique « charges de comptage »), à savoir + 4 920,4 k€, soit un écart de + 315,8 k€.

c) Charges relatives aux pertes et différences diverses :

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) sont de + 40,1 k€ pour Vialis au titre de 2024, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD de +18,2 k€.

d) Charges relatives aux impayés :

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 93,5 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 59,8 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Vialis sur 2024.

e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique :

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Vialis au titre de l'année 2024.

f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Vialis en 2024.

g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession :

Les charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession sont nulles pour Vialis en 2024.

h) Charges relatives au projet de comptage évolué :

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé pour l'année 2024 est égal à 128,5 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

i) Ecarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel :

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 est de - 353,4 k€.

j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 :

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de + 169,6 k€.

2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

a) Recettes extratarifaires non incitées :

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Vialis pour l'année 2024 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 146,3 k€. Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de + 61,6 k€.

b) Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes :

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directe et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane :

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Vialis en 2024.

d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains :

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Vialis en 2024.

e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP :

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont de + 35,3 k€ en 2024.

3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024

Régulation incitative de la qualité de service :

La régulation incitative de la qualité de service de Vialis a généré un bonus global de – 0,6 k€ sur l'année 2024. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)* : – 2,0 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 95,20 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 96,50 % ;
- le *taux de changements de fournisseur réalisés dans les délais* : + 1,5 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 100,00 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 98,00 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)	0 rendez-vous non respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)	95,20 %	96,50 %	- 1 980
Taux de disponibilité du portail fournisseur	99,33 %	99,50 %	- 119
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)	100,00 %	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)	-	100,00 %	-
Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais	100,00 %	98,00 %	+ 1500
Total des incitations financières			- 599

Nota. – Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

(*) La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

(**) Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2025-146 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025

NOR : CREE2517582S

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD) disposant d'un tarif commun, dit tarif « ATRD6 (1) », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération n° 2022-120 de la CRE du 28 avril 2022 (2) (ci-après « délibération ATRD6 des ELD au tarif commun » [3]). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023. Depuis, la délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 (4) a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 (5) visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD au tarif commun, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2025.

Sommaire

- 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant d'un tarif commun**
 - 1.1. *Tarif ATRD des ELD disposant d'un tarif commun*
 - 1.2. *Terme R_f*
 - 1.3. *Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone*
- 2. Evolution de la grille tarifaire des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025**
 - 2.1. *Grille de référence des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025*
 - 2.2. *Calcul du coefficient NIV au 1er juillet 2025*
 - 2.3. *Grille tarifaire des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025*
 - 2.4. *Evolution du terme R_f*

Décision de la CRE

1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant d'un tarif commun

1.1. Tarif ATRD des ELD disposant d'un tarif commun

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des ELD disposant du tarif commun, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD au tarif commun. Les onze ELD concernées par ce tarif commun sont celles n'ayant pas présenté de comptes dissociés. Ces onze ELD sont :

- Énergies Services Lannemezan ;
- Energis - Régie de Saint-Avold ;
- Gazélec de Péronne ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches ;
- Régie du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain ;
- Énergies Services Lavaur ;
- Énergies Services Occitans - Régie de Carmaux ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Gascogne Energies Services ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas.

Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

La délibération ATRD6 des ELD au tarif commun prévoit que, chaque année N à compter de 2022, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1, à l'exception du terme R_f , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

La grille de référence des ELD disposant du tarif commun, à compter du 1^{er} juillet 2022, est la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date.

Le coefficient NIV des ELD disposant du tarif commun est égal à la moyenne arithmétique des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique en vigueur à la même date, arrondi à 4 décimales. Il évolue notamment au 1^{er} juillet de chaque année de la période du tarif ATRD6 selon les évolutions des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique.

1.2. Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD disposant d'un tarif commun précise que le terme R_f applicable aux ELD disposant d'un tarif commun est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF (6) a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N – 1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD disposant d'un tarif commun dans la délibération ATRD6 des ELD au tarif commun. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2. Evolution de la grille tarifaire des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025

2.1. Grille de référence des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025

La grille de référence des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
T1	45,36	54,72	44,94		
T2	176,76	186,12	12,08		
T3	1 196,28	1 301,40	8,69		
T4	21 600,60	21 705,72	1,18	288,00	144,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	51 616,68	51 721,80	143,64	94,32

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 75,00 € hors terme R_f.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,74
Niveau 2	0,42
Niveau 1	0

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre du tarif ATRD7 de GRDF, ne s'applique pas au 1^{er} juillet 2025 pour les ELD.

2.2. Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025

Le coefficient NIV des ELD disposant du tarif commun est égal à la moyenne arithmétique des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique au 1^{er} juillet 2025 :

ELD	Coefficient $Z_{01/07/2025}^{ELD}$	Coefficient NIV _{01/07/2025}
Régaz-Bordeaux	2,85%	0,9046
R-GDS	2,85%	0,8955
GreenAlp	11,45%	1,8601
Vialis	2,85%	0,9288
Gedia	4,15%	1,2227
Caléo	4,15%	0,7742
Gaz de Barr	4,15%	0,9539
Veolia Eau (Trois Frontières Distribution gaz)	- 0,70%	0,9293
Sorégies	2,85%	1,0956

Compte tenu de l'évolution au 1^{er} juillet 2025 des coefficients NIV des neuf ELD disposant d'un tarif spécifique, le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 des ELD disposant d'un tarif commun est égal à 1,0627.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme R_f.

2.3. Grille tarifaire des ELD disposant d'un tarif commun au 1^{er} juillet 2025

La grille tarifaire des ELD disposant d'un tarif commun, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025 à la grille de référence des ELD disposant d'un tarif commun, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	79,80	89,16			
T1	48,24	57,60	47,76		
T2	187,80	197,16	12,84		
T3	1 271,28	1 376,40	9,24		
T4	22 955,88	23 061,00	1,25	306,12	153,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	54 855,36	54 960,48	152,64	100,20

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

2.4. Evolution du terme R_f

La délibération ATRD6 des ELD au tarif commun prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 (7), les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,120 € par an du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD) disposant d'un tarif commun, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2022-120 du 28 avril 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD au tarif commun »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1^{er} juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n° 2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, cette délibération tarifaire ATRD6 des ELD au tarif commun a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. La délibération précise que ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définie ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025, soit 1,0627, en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2024, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
- d'un terme R_f de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	
				Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j
Forfait	79,80	89,16			
T1	48,24	57,60	47,76		
T2	187,80	197,16	12,84		
T3	1 271,28	1 376,40	9,24		
T4	22 955,88	23 061,00	1,25	306,12	153,00

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	54 855,36	54 960,48	152,64	100,20

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
 - 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
 - 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².
- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliquée au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

Niveau	Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté)
Niveau 3	0,7
Niveau 2	0,4
Niveau 1	0

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Une commissaire,
 V. PLAGNOL

(1) Accès des tiers aux réseaux de distribution.

(2) Délibération n° 2022-120 de la CRE du 28 avril 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo et des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun.

(3) Entreprises locales de distribution.

(4) Délibération n° 2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(5) Délibération n° 2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

(6) Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(7) Délibération n° 2025-122 de la CRE du 14 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2025.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2025-147 du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution des grilles tarifaires des tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1^{er} juillet 2025

NOR : CREE2517583S

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Sommaire

1. Cadre en vigueur pour les nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel
2. Cadre en vigueur pour l'évolution des tarifs ATRD non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel
 - 2.1. *Evolution mécanique des coefficients NIV*
 - 2.2. *Terme R_f*

Décision de la CRE

ANNEXE 1. – Liste des textes réglementaires établissant les tarifs ATRD non péréqués

ANNEXE 2. – Liste et niveaux des coefficients NIV au 1^{er} juillet 2025

1. Cadre en vigueur pour les nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel

Les dispositions combinées des articles L. 452-1-1 et L. 432-6 du code de l'énergie établissent le principe de la non-péréquation tarifaire pour les nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel. En application des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation de ces nouveaux réseaux (dits « tarifs ATRD non péréqués ») et délibère sur « *les évolutions tarifaires [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement* ».

La délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 (1) a reconduit la méthode utilisée pour établir les tarifs d'utilisation de ces nouveaux réseaux définie dans la délibération de la CRE du 25 avril 2013 (2). Elle a étendu ces règles à l'ensemble des modes d'attribution et des modes de gestion des réseaux de distribution de gaz naturel entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'énergie.

Afin de faciliter la comparaison des offres des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) par les autorités concédantes et de simplifier les relations entre GRD et fournisseurs, la délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 a également modifié la présentation des tarifs d'accès des tiers aux réseaux de distribution (ATRD) non péréqués en exprimant ces tarifs sous la forme d'un coefficient de niveau tarifaire (dit coefficient NIV). Dès lors, pour chaque tarif ATRD non péréqué, les termes de la grille tarifaire en vigueur (hors terme « R_f », voir ci-après) résultent de l'application du coefficient NIV en vigueur pour ce nouveau réseau, à la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF en vigueur à la même date.

Enfin, la délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 renvoie au dispositif mis en place par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 (3), visant à augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle en contrat unique effectuée par ces derniers pour le compte des GRD.

Les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Antargaz, Caléo, Energis, Gaz de Barr, Gédia, GRDF, GreenAlp, R-GDS, Régaz-Bordeaux, Séolis, SICAE de la Somme et du Cambrésis, Sorégies et Pleudihen Distribution Gaz sont définis par des arrêtés approuvant les propositions tarifaires de la CRE ou, depuis 2011, par des délibérations de la CRE portant décision sur ces tarifs (4). Les arrêtés et les délibérations fixant les tarifs de ces concessions précisent les formules d'évolution automatique annuelle des tarifs correspondants.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de faire évoluer mécaniquement au 1^{er} juillet 2025 les grilles tarifaires des tarifs ATRD non péréqués en définissant les coefficients NIV spécifiques à chaque tarif non péréqué, et de rappeler l'évolution du terme fixe R_f .

2. Cadre en vigueur pour l'évolution des tarifs ATRD non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel

2.1. Evolution mécanique des coefficients NIV

La délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 dispose que tout tarif ATRD non péréqué prend pour référence la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF en vigueur à la même date.

Les termes tarifaires de la grille de chaque tarif ATRD non péréqué, à l'exception du terme R_f , sont égaux aux termes tarifaires de cette grille de référence en vigueur à la même date, auxquels s'applique un coefficient NIV spécifique à chaque tarif ATRD non péréqué. Les termes tarifaires ainsi obtenus sont arrondis à 2 décimales.

Le coefficient NIV de chaque tarif ATRD non péréqué est ajusté mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique à chaque tarif ATRD non péréqué $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, Z_N^{GRDF} , selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique à chaque tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet de l'année N, exprimé en pourcentage ;
- Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage.

L'évolution moyenne Z_N^{GRDF} du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet 2025 est fixée par la délibération de la CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025 (5). Elle s'élève à + 6,06 %.

En application des formules d'évolution fixées par les arrêtés ministériels et les délibérations de la CRE définissant les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Antargaz, Caléo, Energis, Gaz de Barr, Gédia, GreenAlp, GRDF, R-GDS, Régaz-Bordeaux, Séolis, SICAE de la Somme et du Cambraisis, Sorégies et Pleudihen Distribution Gaz, les grilles tarifaires évoluent au 1^{er} juillet 2025 des coefficients $Z_{2025}^{ATRD \text{ non péréqué}}$ de variation suivants :

GRD	Communes	$Z_{2025}^{ATRD \text{ non péréqué}}$ (arrondi à 2 décimales)
Antargaz	Autres communes	2,86 %
	Communes de Plouëc-du-Trieux, de Trélévern et de la Devise	3,45 %
Caléo	Toutes les communes	2,81 %
Energis	Toutes les communes	2,41 %
Gaz de Barr	Toutes les communes	2,81 %
Gédia	Croisilles	2,76 %
	La Chapelle-Forainvilliers	2,76 %
GRDF	Toutes les communes	1,44 %
GreenAlp	Toutes les communes	3,17 %
R-GDS	Autres communes	2,52 %
	Kilstett	2,85 %
Séolis	Toutes les communes	2,81 %
SICAE de la Somme et du Cambraisis	Toutes les communes	0,55 %
Sorégies	Toutes les communes	1,44 %
Régaz-Bordeaux	Toutes les communes	1,24 %
Pleudihen Distribution Gaz	Toutes les communes	2,17 %

NB : les formules d'évolution annuelles, si elles peuvent différer, sont souvent identiques pour les concessions d'un même GRD.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieur à une année au 1^{er} juillet d'une année N, le coefficient « NIV » est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}} = 0$. Ce cas de figure ne s'est pas présenté pour l'évolution au 1^{er} juillet 2025 précisés en annexe 2.

2.2. Terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Ce terme fixe « R_f » est identique pour l'ensemble des GRD pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF (6) a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N – 1 des montants définis par la délibération n° 2017-238 susmentionnée.

Ainsi, conformément à la délibération n° 2025-122 du 14 mai 2025 précitée, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,12 € par an du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Décision de la CRE

La délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2018-028 du 7 février 2018 dispose que tout tarif ATRD non péréqué prend pour référence la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF en vigueur à la même date.

Les termes tarifaires de la grille de chaque tarif ATRD non péréqué, à l'exception du coefficient R_f , sont égaux aux termes tarifaires de cette grille de référence en vigueur à la même date auxquels s'applique un coefficient NIV spécifique à chaque tarif ATRD non péréqué. Les termes tarifaires ainsi obtenus sont arrondis à 2 décimales.

Le coefficient NIV de chaque tarif ATRD non péréqué est ajusté mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année, d'une évolution spécifique à chaque tarif ATRD non péréqué, et de l'inverse de l'évolution en niveau de la grille ATRD péréqué de GRDF afin de compenser l'évolution en niveau de la grille de référence.

Par ailleurs, la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme fixe « R_f » est identique pour l'ensemble des GRD pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

A date, les modalités d'évolution du terme R_f et le niveau qui en résulte sont définis dans la délibération de la CRE n° 2024-40 du 15 février 2024.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable, à partir du 1^{er} juillet 2025, aux consommateurs de chaque concession non péréquée, résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2025, du tarif non péréqué spécifique à cette concession, tel qu'indiqué en annexe 2, à la grille de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2025 ;
- et d'un terme R_f de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1 et T2.

Les GRD de gaz naturel concernés publieront sur leur site internet grand public les nouvelles grilles tarifaires issues de cette évolution tarifaire et les transmettront à la CRE.

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française* et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Une commissaire,
V. PLAGNOL

(1) Délibération n° 2018-028 de la CRE du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel.

(2) Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(3) Délibération n° 2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

(4) La liste de ces textes figure en annexe 1 de la présente délibération.

(5) Délibération n° 2025-122 de la CRE du 14 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2025.

(6) Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

ANNEXES**ANNEXE 1****LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ÉTABLISSANT LES TARIFS ATRD NON PÉRÉQUÉS**

Arrêté du 20 août 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel d'Antargaz pour la commune de Schweighouse.

Arrêté du 15 avril 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et à Antargaz.

Arrêté du 24 juillet 2009 approuvant des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et à Réseau GDS.

Arrêté du 20 octobre 2009 approuvant des tarifs d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Boisgervilly concédé à GRDF.

Arrêté du 25 janvier 2010 approuvant des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Arrêté du 10 mars 2010 approuvant des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et à la SICAE de la Somme et du Cambraisis.

Arrêté du 27 mai 2010 approuvant des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Réseau GDS.

Arrêté du 25 juillet 2010 approuvant des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et à Gédia.

Arrêté du 23 février 2011 portant proposition tarifaire des tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et à Antargaz.

Arrêté du 23 février 2011 portant proposition tarifaire des tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Réseau GDS et à GRDF.

Arrêté du 23 mai 2011 portant proposition tarifaire des tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Réseau GDS et à GRDF.

Délibération de la CRE du 16 juin 2011 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GEG et à GRDF.

Délibération de la CRE du 1^{er} septembre 2011 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Antargaz, GRDF et Réseau GDS.

Délibération de la CRE du 20 octobre 2011 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Réseau GDS.

Délibération de la CRE du 13 décembre 2011 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Gaz de Barr et GRDF.

Délibération de la CRE du 6 mars 2012 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Gaz de Barr, GEG, GRDF et Veolia Eau.

Délibération de la CRE du 7 juin 2012 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Gaz de Barr.

Délibération de la CRE du 19 juillet 2012 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés GRDF.

Délibération de la CRE du 6 septembre 2012 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Gaz de Barr et à GRDF.

Délibération de la CRE du 2 octobre 2012 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Réseau GDS et GRDF.

Délibération de la CRE du 29 mars 2013 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Réseau GDS et GRDF.

Délibération de la CRE du 20 juin 2013 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Gaz de Barr et GRDF.

Délibération de la CRE du 26 septembre 2013 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération de la CRE du 21 novembre 2013 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Gédia, GRDF et Séolis.

Délibération de la CRE du 27 février 2014 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Caléo et GRDF.

Délibération de la CRE du 22 mai 2014 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Réseau GDS et GRDF.

Délibération de la CRE du 26 juin 2014 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Gaz de Barr, GRDF et Réseau GDS.

Délibération de la CRE du 26 juin 2014 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Gaz de Barr, GRDF et Réseau GDS.

Délibération de la CRE du 11 septembre 2014 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Réseau GDS.

Délibération de la CRE du 30 octobre 2014 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération de la CRE du 22 janvier 2015 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Réseau GDS.

Délibération de la CRE du 27 mai 2015 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Gaz de Barr et GRDF.

Délibération de la CRE du 24 septembre 2015 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Antargaz, GRDF et Réseau GDS.

Délibération de la CRE du 24 septembre 2015 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Antargaz, GRDF et Réseau GDS.

Délibération de la CRE du 16 décembre 2015 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération de la CRE du 16 décembre 2015 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération de la CRE du 20 avril 2016 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Antargaz, Caléo, GRDF et Réseau GDS.

Délibération de la CRE du 20 avril 2016 portant rectification du tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel pour les communes d'Amenucourt et de Bray-et-Lû (95) concédé à GRDF.

Délibération de la CRE du 13 octobre 2016 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Réseau GDS.

Délibération de la CRE du 26 janvier 2017 portant décision sur le tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Vimines concédé à GRDF.

Délibération n° 2027-183 de la CRE du 27 juillet 2017 portant décision sur le tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune d'Arenthon concédé à GRDF.

Délibération n° 2017-184 de la CRE du 27 juillet 2017 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies.

Délibération n° 2017-202 de la CRE du 14 septembre 2017 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF, Réseau GDS et Sorégies.

Délibération n° 2017-273 de la CRE du 7 décembre 2017 portant décision sur le tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Villers-Faucon concédé à SICAE de la Somme et du Cambraisis.

Délibération n° 2018-052 de la CRE du 22 mars 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Sorégies.

Délibération de la CRE du 24 mai 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à R-GDS et Caléo.

Délibération n° 2018-105 de la CRE du 7 juin 2018 portant décision sur le tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GEG.

Délibération n° 2018-204 de la CRE du 4 octobre 2018 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération n° 2019-001 de la CRE du 10 janvier 2019 portant décision sur le tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération n° 2019-121 de la CRE du 4 avril 2019 portant décision sur le tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à R-GDS.

Délibération n° 2019-185 de la CRE du 23 juillet 2019 portant décision sur le tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération n° 2019-236 de la CRE du 30 octobre 2019 portant décision sur le tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération n° 2020-036 de la CRE du 27 février 2020 portant décision sur le tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération n° 2020-129 de la CRE du 11 juin 2020 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Energis, GRDF et Séolis.

Délibération n° 2020-255 de la CRE du 7 octobre 2020 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à Gaz de Barr et GRDF.

Délibération n° 2020-299 de la CRE du 10 décembre 2020 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération n° 2021-117 de la CRE du 29 avril 2021 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF et Régaz-Bordeaux.

Délibération de la CRE du 27 mai 2021 portant décision sur quatre tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF en prévision du déploiement des compteurs évolués Gazpar.

Délibération n° 2022-26 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération n° 2022-95 de la CRE du 31 mars 2022 portant décision sur un tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération de la CRE du 2 juin 2022 portant décision sur onze tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF en prévision du déploiement des compteurs évolués Gazpar.

Délibération n° 2022-253 de la CRE du 6 octobre 2022 portant décision sur six tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF, R-GDS et Sorégies.

Délibération n° 2023-55 de la CRE du 16 février 2023 portant décision sur un tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à R-GDS.

Délibération de la CRE du 12 juin 2023 portant décision sur trois tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF en prévision du déploiement des compteurs évolués Gazpar et un tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération n° 2023-280 de la CRE du 13 septembre 2023 portant décision sur un tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération n° 2023-350 de la CRE du 6 décembre 2023 portant décision sur un tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF.

Délibération n° 2024-112 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur deux tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF en prévision du déploiement des compteurs évolués Gazpar.

Délibération n° 2024-111 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution des grilles tarifaires non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1^{er} juillet 2024.

ANNEXE 2

LISTE ET NIVEAUX DES COEFFICIENTS NIV AU 1^{er} JUILLET 2025

Au 1^{er} juillet 2025, les coefficients NIV_{01/07/2025} des tarifs ATRD non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel sont les suivants :

GRD	Communes	N° INSEE	Coefficient « NIV » 2024	Coefficient « NIV » 2025	Evolution mécanique au 1 ^{er} juillet 2025 par application de la formule d'évolu- tion respective
Antargaz	ANNEVILLE-SUR-SCIE	76019	1,5090	1,4635	OUI
	CRICQUEBOEUF	14202	1,7538	1,7010	OUI
	CRIQUETOT	76197	1,5090	1,4635	OUI
	CROSVILLE-SUR-SCIE	76205	1,5090	1,4635	OUI
	DENESTANVILLE	76214	1,5090	1,4635	OUI
	EMLINGEN	68080	1,7918	1,7378	OUI
	GRAINVILLE SUR ODON	14311	1,7538	1,7010	OUI
	HAGENBACH	68119	1,7918	1,7378	OUI
	LA DEVISE	17457	1,0502	1,0243	OUI
	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	76397	1,5090	1,4635	OUI
	MANEHOUVILLE	76405	1,5090	1,4635	OUI
	MONDRAINVILLE	14438	1,7538	1,7010	OUI
	PLOUEC DU TRIEUX	22212	1,4685	1,4323	OUI
	SAINT-CRESPIN	76570	1,5090	1,4635	OUI
	SAINTE-FOY	76577	1,5090	1,4635	OUI
	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	76628	1,5090	1,4635	OUI
	SCHWEIGHOUSE	68302	1,9270	1,8689	OUI
	TAGSDORF	68333	1,7918	1,7378	OUI
	TRELEVERN	22363	1,2669	1,2357	OUI

GRD	Communes	N° INSEE	Coefficient « NIV » 2024	Coefficient « NIV » 2025	Evolution mécanique au 1 ^{er} juillet 2025 par application de la formule d'évolution respective
Caléo	MEYENHEIM	68205	1,2612	1,2226	OUI
	NIEDERENTZEN	68234	1,3887	1,3461	OUI
	OBERENTZEN	68241	1,3887	1,3461	OUI
	OSENBACH	68251	1,4535	1,4090	OUI
Energis	ALTVILLER	57015	1,0567	1,0203	OUI
Gaz de Barr	AVOLSHEIM	67016	1,0576	1,0252	OUI
	BERGBIETEN	67030	1,3754	1,3333	OUI
	BOURGHHEIM	67060	1,0205	0,9892	OUI
	DANGOLSHHEIM	67085	1,3754	1,3333	OUI
	GRIESHEIM-PRES- MOLSHEIM	67172	1,1456	1,1105	OUI
	INNENHEIM	67223	1,1310	1,0963	OUI
	KRAUTERGENSHEIM	67248	1,1049	1,0710	OUI
	SOULTZ-LES-BAINS	67473	1,0544	1,0221	OUI
	STOTZHEIM	67481	1,3273	1,2866	OUI
	VALFF	67504	1,0205	0,9892	OUI
Gédia	ZELLWILLER	67557	1,3877	1,3452	OUI
	CROISILLES	28118	1,0884	1,0545	OUI
GRDF	LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS	28076	1,0744	1,0410	OUI
	ALLENJOIE	25011	0,8592	0,8218	OUI
	ALLONZIER LA CAILLE	74006	0,9265	0,8861	OUI
	AMANLIS	35002	1,2392	1,1987	OUI
	AMENUECOURT	95012	2,1430	2,0496	OUI
	ANDERNY	54015	1,0724	1,0257	OUI
	ANGOUME	40003	1,9222	1,8385	OUI
	ANSAUVILLERS	60017	1,0689	1,0223	OUI
	ARENTHON	74018	1,1671	1,1163	OUI
	ARTIGUELOUTAN	64059	1,6731	1,6002	OUI
	ASPACH	68010	1,1144	1,0659	OUI
	AUGAN	56006	1,1295	1,0882	OUI
	AUTHEUIL-AUTHUILLET	27025	1,1969	1,1448	OUI
	AVAILLES-SUR-SEICHE	35008	1,0148	0,9706	OUI
	AVRESSIEUX	73025	0,9464	0,9052	OUI
	BARON-SUR-ODON	14042	1,4952	1,4301	OUI
	BEAUQUESNE	80070	1,0534	1,0075	OUI
	BEAUREPAIRE	85017	1,1721	1,1210	OUI
	BEAUZIAC	47026	1,2956	1,2392	OUI
	BEHZINGEM	62127	0,9331	0,9005	OUI

GRD	Communes	N° INSEE	Coefficient « NIV » 2024	Coefficient « NIV » 2025	Evolution mécanique au 1er juillet 2025 par application de la formule d'évolution respective
	BENET	85020	1,4087	1,3473	OUI
	BESNY-ET-LOISY	2080	1,1713	1,1203	OUI
	BETTENCOURT-RIVIERE	80099	0,9356	0,8948	OUI
	BINDERNHEIM	67040	1,2330	1,1793	OUI
	BLANZAC	87017	0,9436	0,9025	OUI
	BOISGERVILLY	35027	1,2548	1,2001	OUI
	BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	76127	0,8833	0,8448	OUI
	BOUGNEAU	17056	0,9914	0,9482	OUI
	BOUSSIERES	25084	1,2068	1,1542	OUI
	BOUVRON	44023	1,2166	1,1636	OUI
	BOZ	1057	0,9628	0,9410	OUI
	BRACON	39072	0,9061	0,8836	OUI
	BRAY-ET-LU	95101	2,1430	2,0496	OUI
	CAMPSAS	82027	0,8456	0,8088	OUI
	CAPPELLE-BROUCK	59130	0,9478	0,9065	OUI
	CARLY	62214	1,0167	0,9786	OUI
	CERVENS	74053	1,0039	0,9602	OUI
	CHAMPDOTRE	21138	1,0873	1,0399	OUI
	CHAUFFRY	77106	1,1829	1,1314	OUI
	CHAZE-HENRY	49088	0,9630	0,9210	OUI
	CHIS	65146	1,1466	1,0966	OUI
	CHITENAY	41052	1,6311	1,5600	OUI
	CHUSCLAN	30081	1,1736	1,1225	OUI
	CLEDER	29030	1,0266	0,9819	OUI
	CLOHARS-CARNOËT	29031	1,0529	1,0070	OUI
	COISY	80202	1,0277	0,9829	OUI
	COMBREE	49103	0,9630	0,9210	OUI
	CONGRIER	53073	1,3496	1,2908	OUI
	DOUDEAUVILLE	62273	0,9331	0,9005	OUI
	ECARDENVILLE-SUR-EURE	27211	1,1969	1,1448	OUI
	EPREVILLE PRES LE NEUBOURG	27224	1,4794	1,4149	OUI
	ETAINHUS	76250	0,7697	0,7362	OUI
	FLOCQUES	76266	1,1712	1,1202	OUI
	FONTENAY	76275	0,9444	0,9033	OUI
	FORGES DE LANOUEE	56102	1,1295	1,0803	OUI
	GOMMERVILLE	76303	0,7697	0,7362	OUI
	GONDREVILLE	45158	1,2549	1,2002	OUI

GRD	Communes	N° INSEE	Coefficient « NIV » 2024	Coefficient « NIV » 2025	Evolution mécanique au 1er juillet 2025 par application de la formule d'évolution respective
	GRUCHET-SAINT-SIMEON	76330	1,2052	1,1527	OUI
	GUEBERSCHWIR	68111	1,1059	1,0577	OUI
	Guégon	56070	1,1295	1,0803	OUI
	GUEMAR	68113	1,2796	1,2239	OUI
	GUER	56075	1,1295	1,0882	OUI
	GUILLAC	56079	1,1295	1,0803	OUI
	GUILLAUCOURT	80400	1,1381	1,0885	OUI
	HATTSTATT	68123	1,1059	1,0577	OUI
	HAUT-MAUCO	40122	1,4915	1,4265	OUI
	HENVIC	29079	0,9464	0,9052	OUI
	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	68134	1,1059	1,0577	OUI
	ISSE	44075	0,8540	0,8168	OUI
	JOSSELIN	56091	1,1295	1,0803	OUI
	JUILLAC-LE-COQ	16171	1,7472	1,6711	OUI
	L'HERBERGEMENT	85108	1,3987	1,3378	OUI
	LA CHAPELLE-REANVILLE	27150	1,4851	1,4204	OUI
	LA COTE	70178	1,5718	1,5198	OUI
	LA CROIX-HELLEAN	56050	1,1295	1,0803	OUI
	LA FERRIERE-BOCHARD	61165	1,6895	1,6159	OUI
	LA ROCHE-DERRIEN	22264	1,2627	1,2077	OUI
	LA VEUVE	51617	1,5444	1,4771	OUI
	LA VRAIE-CROIX	56261	1,2924	1,2361	OUI
	LABASTIDE-MONREJEAU	64290	0,9231	0,8829	OUI
	LANGOAT	22101	1,2627	1,2077	OUI
	LASSE	49173	1,2698	1,2145	OUI
	LE FOSSE	76277	1,1393	1,0897	OUI
	LE MENE	22046	0,8509	0,8138	OUI
	LEZARDRIEUX	22127	1,2627	1,2077	OUI
	LINIERES-BOUTON	49175	1,1285	1,0793	OUI
	LIVRE-LA-TOUCHE	53135	1,1053	1,0726	OUI
	LOVAGNY	74152	0,9437	0,9026	OUI
	MARCELLAZ	74162	1,2891	1,2329	OUI
	MEAUTIS	50298	0,9231	0,8829	OUI
	MEES	40179	1,9222	1,8385	OUI
	MERAL	53151	1,1053	1,0726	OUI
	MOËLAN-SUR-MER	29150	1,0529	1,0070	OUI
	MONTBARTIER	82123	0,8456	0,8088	OUI

GRD	Communes	N° INSEE	Coefficient « NIV » 2024	Coefficient « NIV » 2025	Evolution mécanique au 1 ^{er} juillet 2025 par application de la formule d'évolution respective
	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	77306	1,2933	1,2370	OUI
	MONTLAUR	31384	1,4164	1,3547	OUI
	MOYON	50363	1,6799	1,6067	OUI
	NIEDERBRUCK	68233	1,3569	1,2978	OUI
	NOYAL	22160	1,4478	1,3847	OUI
	NOYANT-LA-GRAVOYERE	49229	1,2901	1,2339	OUI
	NURIEUX-VOLOGNAT	1267	1,1778	1,1265	OUI
	OBERMORSCHWIHR	68244	1,2093	1,1566	OUI
	OHLUNGEN	67359	1,1821	1,1522	OUI
	ORIST	40211	1,9222	1,8385	OUI
	ORTHEVIELLE	40212	1,5662	1,5130	OUI
	PANZOULT	37178	1,0589	1,0128	OUI
	PARVILLE	27451	0,9223	0,8821	OUI
	PAUILHAC	32306	0,9913	0,9654	OUI
	PETIT-FAYT	59461	1,6731	1,6066	OUI
	PIEUSSE	11289	1,0151	0,9709	OUI
	PINDIERES	47205	1,2956	1,2392	OUI
	PLEHEDEL	22178	1,2452	1,1910	OUI
	PLEUBIAN	22195	1,2627	1,2077	OUI
	PLEUDANIEL	22196	1,2627	1,2077	OUI
	PLEUMEUR-GAUTIER	22199	1,2627	1,2077	OUI
	PLOUESCAT	29185	1,0266	0,9819	OUI
	PLOUHA	22222	1,3310	1,2730	OUI
	PLOUVARA	22234	1,0026	0,9589	OUI
	PLUZUNET	22245	0,9782	0,9356	OUI
	POMMERIT-JAUDY	22247	1,2627	1,2077	OUI
	POUANCE	49248	0,9630	0,9210	OUI
	POULDOURAN	22253	1,2627	1,2077	OUI
	POUPRY	28303	0,8144	0,7789	OUI
	RICHEBOURG	62706	0,9585	0,9246	OUI
	RICQUEBOURG	60538	1,1540	1,1037	OUI
	RIVIERE SAAS ET GOURBY	40244	1,9222	1,8385	OUI
	ROQUELAURE	32348	0,8388	0,8023	OUI
	ROSIERS D'EGLETONS	19176	0,8506	0,8135	OUI
	ROUSSINES	36174	1,7767	1,6993	OUI
	SAINT ANDRE TREIZE VOIES	85197	1,3987	1,3378	OUI
	SAINTE LACTENCIN	36198	0,8669	0,8291	OUI

GRD	Communes	N° INSEE	Coefficient « NIV » 2024	Coefficient « NIV » 2025	Evolution mécanique au 1er juillet 2025 par application de la formule d'évolution respective
	SAINT-MARTIN BELLEVUE	74245	0,9265	0,8861	OUI
	SAINT PHILIBERT DE BOUAINNE	85262	1,3987	1,3378	OUI
	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	76558	1,2364	1,1825	OUI
	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	24381	1,7142	1,6395	OUI
	SAINTE-HONORINE-DE-LA-CHARDONNE	61407	0,8869	0,8483	OUI
	SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	53255	0,8529	0,8157	OUI
	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	35273	1,1295	1,0931	OUI
	SAINT-JEAN-BREVELAY	56222	1,1857	1,1340	OUI
	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	76593	0,8349	0,7985	OUI
	SAINT-PIERRE-BROUCK	59539	0,9478	0,9065	OUI
	SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN	35308	1,3639	1,3045	OUI
	SAINT-SAUVENT	17395	1,1914	1,1395	OUI
	SAINT-SAUVEUR	31516	1,2101	1,1574	OUI
	SAUBUSSE	40293	1,9222	1,8385	OUI
	SAULNY	57634	0,9410	0,9000	OUI
	SEVREMONT	85090	0,9297	0,9005	OUI
	SIBIRIL	29276	1,0266	0,9819	OUI
	SOURAIDE	64527	1,0677	1,0212	OUI
	THORAISE	25561	1,2068	1,1542	OUI
	TREDARZEC	22347	1,2627	1,2077	OUI
	TREVENEUC	22377	1,3310	1,2730	OUI
	TROGUERY	22383	1,2627	1,2077	OUI
	URVILLERS	2756	1,0983	1,0505	OUI
	VERGONNES	49366	0,9630	0,9210	OUI
	VILDE-GUINGALAN	22388	0,9908	0,9476	OUI
	VILLEMATIER	31583	0,8869	0,8483	OUI
	VIMINES	73326	1,0672	1,0207	OUI
	VOEGTLINSHOFFEN	68350	1,6122	1,5420	OUI
	WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824	1,1381	1,0885	OUI
	XEUILLEY	54596	0,9809	0,9450	OUI
	YZERNAY	49381	1,0368	0,9916	OUI
GreenAlp	BEAUCROISSANT	38030	2,0581	2,0021	OUI
	CHARAVINES	38082	2,0581	2,0021	OUI
	CHARNECLES	38084	2,0581	2,0021	OUI
	FAVERGES-DE-LA-TOUR	38162	2,0581	2,0021	OUI
	FITILIEU	38165	2,0581	2,0021	OUI
	IZEAUX	38194	2,0581	2,0021	OUI

GRD	Communes	N° INSEE	Coefficient « NIV » 2024	Coefficient « NIV » 2025	Evolution mécanique au 1er juillet 2025 par application de la formule d'évolution respective
	LA-BATIE-MONTGASCON	38029	2,0581	2,0021	OUI
	MORESTEL	38261	2,0581	2,0021	OUI
	PASSINS	38297	2,0581	2,0021	OUI
	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	38357	2,0581	2,0021	OUI
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	38368	2,0581	2,0021	OUI
	TREPT	38515	2,0581	2,0021	OUI
	VOUREY	38566	2,0581	2,0021	OUI
Pleudihen Distribu- tion Gaz	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	22197	1,6221	1,5627	OUI
Régaz-Bordeaux	HOURTIN	33203	1,3303	1,2699	OUI
R-GDS	BALBRONN	67018	1,5178	1,4672	OUI
	BERNOLSHEIM	67033	1,3274	1,2831	OUI
	BERSTETT	67034	1,5619	1,5098	OUI
	BIETLENHEIM	67038	1,5213	1,4706	OUI
	BILWISHEIM	67039	1,5213	1,4706	OUI
	BLAESHEIM	67049	1,3674	1,3218	OUI
	BOLSENHEIM	67054	1,5966	1,5434	OUI
	DAHLENHEIM	67081	1,5178	1,4672	OUI
	DONNENHEIM	67100	1,4977	1,4478	OUI
	DOSSENHEIM	67102	1,5966	1,5434	OUI
	ERGERSHEIM	67127	1,5966	1,5434	OUI
	FLEXBOURG	67139	1,5178	1,4672	OUI
	GEUDERTHEIM	67156	1,1866	1,1470	OUI
	HINDISHEIM	67197	1,1057	1,0688	OUI
	HOHENGOEFT	67208	1,4439	1,3958	OUI
	HOHFRANKENHEIM	67209	1,4907	1,4410	OUI
	ICHTRATZHEIM	67217	1,1672	1,1283	OUI
	INGENHEIM	67220	1,5241	1,4733	OUI
	KERTZFELD	67233	1,1142	1,0771	OUI
	KILSTETT	67237	0,9616	0,9325	OUI
	KRAUTWILLER	67249	1,3637	1,3182	OUI
	MITTELHAUSEN	67297	1,4962	1,4463	OUI
	ODRATZHEIM	67354	1,1602	1,1215	OUI
	PFETTISHEIM	67374	1,6514	1,5963	OUI
	RANGEN	67383	1,5324	1,4813	OUI
	SCHAFFHOUSE SUR ZORN	67439	1,5751	1,5226	OUI
	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT	67442	1,5312	1,4802	OUI

GRD	Communes	N° INSEE	Coefficient « NIV » 2024	Coefficient « NIV » 2025	Evolution mécanique au 1 ^{er} juillet 2025 par application de la formule d'évolu- tion respective
	STILL	67480	1,2002	1,1602	OUI
	STUTZHEIM-OFFENHEIM	67485	1,1735	1,1344	OUI
	TRAENHEIM	67492	1,5312	1,4802	OUI
	WAHLENHEIM	67510	1,5124	1,4620	OUI
	WANGEN	67517	1,3674	1,3218	OUI
	WESTHOFFEN	67525	1,5178	1,4672	OUI
	WESTHOUSE	67526	1,5312	1,4802	OUI
	WILLGOTTHEIM-WOELLENHEIM	67532	1,5213	1,4706	OUI
	WINGERSHEIM	67539	1,4907	1,4410	OUI
	ZEINHEIM	67556	1,5324	1,4813	OUI
Séolis	AIGONNAY	79004	1,3360	1,2950	OUI
	AIRVAULT	79005	1,3360	1,2950	OUI
	AMAILLOUX	79008	1,3360	1,2950	OUI
	AMURÉ	79009	1,3360	1,2950	OUI
	ARCAIS	79010	1,3360	1,2950	OUI
	ARDIN	79012	1,3360	1,2950	OUI
	ARGENTON-LES-VALEES	79013	1,3360	1,2950	OUI
	AUBIGNE	79018	1,3360	1,2950	OUI
	AZAY-SUR-THOUET	79025	1,3360	1,2950	OUI
	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	79029	1,3360	1,2950	OUI
	BEAUVOIR-SUR-NIORT	79031	1,3360	1,2950	OUI
	BOUILLE-LORETZ	79043	1,3360	1,2950	OUI
	BOUIN	79045	1,3360	1,2950	OUI
	BRIE	79054	1,3360	1,2950	OUI
	BRÛLAIN	79058	1,3360	1,2950	OUI
	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	79066	1,3360	1,2950	OUI
	CHANTECORPS	79068	1,3360	1,2950	OUI
	CHANTELoup	79069	1,3360	1,2950	OUI
	CHEF-BOUTONNE	79083	1,3360	1,2950	OUI
	CHENAY	79084	1,3360	1,2950	OUI
	CHERVEUX	79086	1,3360	1,2950	OUI
	CHEY	79087	1,3360	1,2950	OUI
	CHIZE	79090	1,3360	1,2950	OUI
	CIRIERES	79091	1,3360	1,2950	OUI
	CLESSE	79094	1,3360	1,2950	OUI
	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79095	1,3360	1,2950	OUI
	COULON	79100	1,3360	1,2950	OUI

GRD	Communes	N° INSEE	Coefficient « NIV » 2024	Coefficient « NIV » 2025	Evolution mécanique au 1 ^{er} juillet 2025 par application de la formule d'évolu- tion respective
	COURLAY	79103	1,3360	1,2950	OUI
	COURS	79104	1,3360	1,2950	OUI
	COUTURE-D'ARGENSON	79106	1,3360	1,2950	OUI
	CREZIERES	79107	1,3360	1,2950	OUI
	ETUSSON	79113	1,3360	1,2950	OUI
	FAYE-L'ABESSE	79116	1,3360	1,2950	OUI
	FAYE-SUR-ARDIN	79117	1,3360	1,2950	OUI
	FENIOUX	79119	1,3360	1,2950	OUI
	FORS	79125	1,3360	1,2950	OUI
	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79130	1,3360	1,2950	OUI
	GERMOND-ROUVRE	79133	1,3360	1,2950	OUI
	GLENAY	79134	1,3360	1,2950	OUI
	GOURGÉ	79135	1,3360	1,2950	OUI
	GOURNAY-LOIZE	79136	1,3360	1,2950	OUI
	GRANZAY-GRIP'T	79137	1,3360	1,2950	OUI
	JUSCORPS	79144	1,3360	1,2950	OUI
	LA CHAPELLE-BERTRAND	79066	1,3360	1,2950	OUI
	LA CHAPELLE-POUILLOUX	79074	1,3360	1,2950	OUI
	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075	1,3360	1,2950	OUI
	LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076	1,3360	1,2950	OUI
	LA CHAPELLE-TIREUIL	79077	1,3360	1,2950	OUI
	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	79120	1,3360	1,2950	OUI
	LA FORÊT-SUR-SÈVRE	79123	1,3360	1,2950	OUI
	LA FOYE-MONTJAULT	79127	1,3360	1,2950	OUI
	LA MOTHE-SAINT-HERAY	79184	1,3360	1,2950	OUI
	LA PETITE-BOISSIERES	79207	1,3360	1,2950	OUI
	LA PEYRATTE	79208	1,3360	1,2950	OUI
	LA ROCHENARD	79229	1,3360	1,2950	OUI
	LARGEASSE	79147	1,3360	1,2950	OUI
	LE BREUIL-BERNARD	79051	1,3360	1,2950	OUI
	LE PIN	79210	1,3360	1,2950	OUI
	LE RETAIL	79226	1,3360	1,2950	OUI
	LE VANNEAU	79337	1,3360	1,2950	OUI
	LES FOSSES	79126	1,3360	1,2950	OUI
	LEZAY	79148	1,3360	1,2950	OUI
	LIMALONGES	79150	1,3360	1,2950	OUI
	LORIGNE	79152	1,3360	1,2950	OUI

GRD	Communes	N° INSEE	Coefficient « NIV » 2024	Coefficient « NIV » 2025	Evolution mécanique au 1er juillet 2025 par application de la formule d'évolu- tion respective
	MAIRE-LEVESCAULT	79163	1,3360	1,2950	OUI
	MAISONNAY	79164	1,3360	1,2950	OUI
	MARIGNY	79166	1,3360	1,2950	OUI
	MAZIERES-EN-GÂTINE	79172	1,3360	1,2950	OUI
	MAZIÈRES-SUR-BÉRONNE	79173	1,3360	1,2950	OUI
	MENIGOUTE	79176	1,3360	1,2950	OUI
	MONCOUTANT-SUR-SÈVRE	79179	1,3360	1,2950	OUI
	MONTALEMBERT	79180	1,3360	1,2950	OUI
	OIRON	79196	1,3360	1,2950	OUI
	PAMPROUX	79201	1,3360	1,2950	OUI
	PIERREFITTE	79209	1,3360	1,2950	OUI
	PIOUSSAY	79211	1,3360	1,2950	OUI
	PLIBOU	79212	1,3360	1,2950	OUI
	PUIHARDY	79223	1,3360	1,2950	OUI
	SAINTE JOUIN DE MILLY	79261	1,3360	1,2950	OUI
	SAINTE-AUBIN-DU-PLAIN	79238	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	79241	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-EANNE	79246	1,3360	1,2950	OUI
	SAINTE-BLANDINE	79240	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-GENARD	79251	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	79257	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-LOUP-LAMAIRE	79268	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-MARTIN-DE-MACON	79274	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	79277	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	79278	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-MAXIRE	79281	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-OUENNE	79284	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-POMPAIN	79290	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-ROMANS-LÈS- MELLE	79295	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-SYMPHORIEN	79298	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-VARENT	79299	1,3360	1,2950	OUI
	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	79301	1,3360	1,2950	OUI
	SAIVRES	79302	1,3360	1,2950	OUI
	SALLES	79303	1,3360	1,2950	OUI
	SANSAIS	79304	1,3360	1,2950	OUI
	SAUZE-VAUSSAIS	79307	1,3360	1,2950	OUI
	SECONDIGNY	79311	1,3360	1,2950	OUI

GRD	Communes	N° INSEE	Coefficient « NIV » 2024	Coefficient « NIV » 2025	Evolution mécanique au 1 ^{er} juillet 2025 par application de la formule d'évolution respective
SICAE de la Somme	SOUTIERS	79318	1,3360	1,2950	OUI
	SOUVIGNE	79319	1,3360	1,2950	OUI
	THORIGNY	79328	1,3360	1,2950	OUI
	TRAYES	79332	1,3360	1,2950	OUI
	VANÇAIS	79336	1,3360	1,2950	OUI
	VASLES	79339	1,3360	1,2950	OUI
	VERNOUX-EN-GÂTINE	79342	1,3360	1,2950	OUI
	VERRUYES	79345	1,3360	1,2950	OUI
	VIENNAY	79347	1,3360	1,2950	OUI
	VILLIERS-EN-PLAINE	79351	1,3360	1,2950	OUI
	VITRE	79353	1,3360	1,2950	OUI
	VOUHÉ	79354	1,3360	1,2950	OUI
	VOUILLE	79355	1,3360	1,2950	OUI
Sorégies	ARVILLERS	80031	1,1920	1,1301	OUI
	HANGEST-EN-SANTERRE	80415	1,1920	1,1301	OUI
	HERBECOURT	80430	1,2286	1,1648	OUI
	LE QUESNEL	80652	1,1920	1,1301	OUI
	MARCELCAVE	80507	1,1920	1,1301	OUI
	VILLERS FAUCON	80802	1,5464	1,4660	OUI
	VRELY	80814	1,5465	1,4661	OUI
Monts et Vallées	ANDREZÉ	49006	1,4095	1,3481	OUI
	ANGRIE	49008	1,1707	1,1197	OUI
	BEAUPRÉAU	49023	1,4095	1,3481	OUI
	BÉGROLLES-EN-MAUGES	49027	1,4095	1,3481	OUI
	CANDE	49054	1,1707	1,1197	OUI
	CHALONNES-SUR-LOIRE	49063	1,4095	1,3481	OUI
	JALLAIS	49162	1,4095	1,3481	OUI
	LA JUBAUDIÈRE	49165	1,4095	1,3481	OUI
	LA POITEVINIERE	49243	1,4095	1,3481	OUI
	LA POMMERAYE	49244	1,4095	1,3481	OUI
	LE FIEF-SAUVIN	49137	1,4095	1,3481	OUI
	LE FUILET	49165	1,4095	1,3481	OUI
	LE-PIN-EN-MAUGES	49239	1,4095	1,3481	OUI
	MONTJEAN-SUR-LOIRE	49212	1,4095	1,3481	OUI
	MONTREVAULT	49218	1,4095	1,3481	OUI
	SAINTE-FLORENT-LE-VIEIL	49276	1,4095	1,3481	OUI
	SAINTE-GERMAIN-SUR-MOINE	49285	1,4095	1,3481	OUI

GRD	Communes	N° INSEE	Coefficient « NIV » 2024	Coefficient « NIV » 2025	Evolution mécanique au 1 ^{er} juillet 2025 par application de la formule d'évolu- tion respective
	SAINT-HILAIRE-LA-FORêt	85231	1,1768	1,1255	OUI
	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	49297	1,4095	1,3481	OUI
	SAINT-PIERRE-MONTLIMART	49313	1,4095	1,3481	OUI
	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	49314	1,4095	1,3481	OUI
	VILLEDIEU-LA-BLOUERE	49375	0,7559	0,7230	OUI

Naturalisations et réintégrations

Décret du 20 juin 2025
rapportant un décret de naturalisation

NOR : INTN2513928D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2518040X

Mardi 24 juin 2025

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Vote solennel sur la proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie (n° 463).
3. Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation pour la refondation de Mayotte (n° 1470 et n° 1573).

Rapport de MM. Philippe Vigier, Philippe Gosselin, Mmes Agnès Firmin Le Bodo et Estelle Youssouffa, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4. Suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif au Département-Région de Mayotte (n° 1471 et n° 1574).

Rapport de Mme Estelle Youssouffa, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2518036X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	M. Roland Lescure
Affaires sociales	Mme Fanny Dombre Coste
	Mme Sandrine Runel
Défense	Mme Maud Bregeon
Développement durable	M. Denis Fégné
	Mme Chantal Jourdan

NOMINATIONS

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Lois	Mme Maud Bregeon
	M. Roland Lescure

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

Affaires sociales	M. Denis Fégné
	Mme Chantal Jourdan
Développement durable	Mme Fanny Dombre Coste
	Mme Sandrine Runel

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

DÉMISSIONS

Mme Colette Capdevielle
M. Bastien Lachaud
Mme Sophie Taillé-Polian
Mme Liliana Tanguy

NOMINATIONS

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Mme Emmanuelle Hoffman

Le groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire a désigné :

Mme Clémence Guetté

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

Mme Ayda Hadizadeh

Le groupe Écologiste et Social a désigné :

Mme Sandrine Rousseau

2. Réunions

Mardi 24 juin 2025

Commission des affaires économiques,

A 17 h 45 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Marc Ferracci, ministre chargé de l'industrie et de l'énergie.

Commission des affaires européennes,

A 16 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3^e étage) :

- pour un féminisme universel (n° 1381) (proposition de résolution européenne) (rapport) de Mme Emmanuelle Hoffman ;
- en remplacement de M. Arnaud Le Gall, démissionnaire, nomination de rapporteur sur la proposition de résolution européenne (n° 1444) de Mme Mathilde Panot et plusieurs de ses collègues visant à dénoncer l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël ainsi qu'à mettre en œuvre les sanctions nécessaires à l'encontre d'Israël et ses dirigeants pour mettre fin à la guerre génocidaire du gouvernement d'extrême droite de Benyamin Netanyahu.

Commission des affaires sociales,

A 16 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^e étage) :

- examen, en application de l'article 140, alinéa 2, du Règlement, de la recevabilité de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les défaillances des politiques publiques de prise en charge de la santé mentale et du handicap et les coûts de ces défaillances pour la société (n° 1580) (M. Sébastien Saint Pasteur, rapporteur)
- éventuellement, suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social (n° 1526) (M. Nicolas Turquois et M. Stéphane Viry, rapporteurs).

Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs,

A 14 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, du Lieutenant-Colonel Cyril Colliou, chef par intérim de l'Office mineurs (Ofmin), Mme Agathe Boudin, commandant de police, cheffe par intérim du pôle stratégie, et Mme Typhaine Desbordes, cheffe du bureau des partenariats et de la communication.

A 16 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de Mme Sarah Bouchahoua, responsable des affaires publiques France de Snapchat.

A 17 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur les radicalités :
 - M. Tristian Boursier, Docteur associé, Centre de recherches politiques (Cevipof) ;
 - M. Hugo Micheron, enseignant-chercheur en sciences politiques rattaché au Centre de recherches internationales (CERI), maître de conférence à Sciences Po, spécialiste du Moyen Orient ;

- Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) – Mme Sophie Taïeb, responsable du pôle cybersécurité ;
- M. Valentin Petit, journaliste, agence CAPA.

Délégation aux outre-mer,

A 14 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- communication de la mission flash sur l'augmentation des prix des colis postaux (Mmes Emeline K/Bidi et Karine Lebon, MM. Stéphane Lenormand, Max Mathiasin, Jean-Philippe Nilor, Jean-Hugues Ratenon et Jiovanny William rapporteurs) ;

Questions diverses.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 16 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, ouvert à la presse, par la Délégation, des conclusions du rapport de la mission d'information de Mmes Sarah Legrain et Delphine Lingemann sur l'accompagnement à la parentalité.

Mission d'information flash sur la mise en application de la LPM 2024-2030,

A 11 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition de M. Clément Boisnaud, sous-directeur de la 5^e sous direction à la direction du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

A 16 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition du Général Édouard Hubscher, directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale, accompagné du Général de brigade Samuel Machac.

A 17 h 30 (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition du Contrôleur général des armées Arnauld Chereil de la Rivière, secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Mission d'information sur les causes et conséquences de la baisse de la natalité en France,

A 16 h 15 (Salle 6549 – Palais Bourbon, 2^e étage) :

- nomination du Bureau ;
- désignation du rapporteur ;
- échange de vues sur l'organisation des travaux de la mission d'information.

Mercredi 25 juin 2025**Comité d'évaluation et de contrôle,**

A 17 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- évaluation du programme Action cœur de ville : examen du rapport (ouvert à la presse).

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen, à huis clos, du rapport de la commission, exerçant les prérogatives d'une commission d'enquête, sur les modalités du contrôle par l'État et de la prévention des violences dans les établissements scolaires (article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58 1100 du 17 novembre 1958) (Mme Violette Spillebout et M. Paul Vannier, rapporteurs).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- nomination de rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 2026 ;
- audition de M. Olivier Challan-Belval, Médiateur national de l'énergie.

A 11 h 15 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de Mme Emmanuelle Wargon, présidente de la Commission de régulation de l'énergie.

A 14 h 45 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à relancer le secteur du logement (n° 1411) (M. Gérault Verny, rapporteur).

Commission des affaires étrangères,

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur l'avenir de la francophonie (Mme Amélia Lakrafi et M. Aurélien Taché, rapporteurs) ;

- nomination d'un rapporteur sur le projet de loi autorisant l'approbation de la résolution n° F/BG/2023/04 relative aux amendements à l'accord portant création du Fonds africain de développement (n° 1434).

A 11 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Romaric Roignan, directeur de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation aux Proche et Moyen-Orients.

Commission des affaires européennes,

A 15 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3^e étage) :

- l'impact de l'intelligence artificielle sur la culture : quels enjeux pour l'Union européenne ? (communication) Mme Céline Calvez, co-référente Culture ;
- le secteur des transports européens face à l'enjeu de la décarbonation (rapport d'information) Mme Marietta Karamanli, rapporteure d'information

Commission des affaires sociales,

A 10 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^e étage) :

- audition de Mme Catherine Vautrin, ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, et Mme Amélie de Montchalin, ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur l'avis n° 2025 2 du 18 juin 2025 du comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie et sur l'exécution de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Chiva, délégué général pour l'armement, sur « Bilan et perspectives d'adaptation des enjeux capacitaires au regard de l'évolution de l'état de la menace » ;
- autorisation de publication du recueil des auditions du cycle « Europe de la défense ».

A 11 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, du général d'armée Thierry Burkhard, chef d'état-major des armées sur « Bilan et perspectives d'adaptation du format des armées au regard de l'évolution de l'état de la menace ».

Commission du développement durable,

A 9 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de Mme Sylvie Landriève, directrice du Forum Vies Mobiles sur les alternatives à la voiture ;
- point d'étape de la mission d'information sur le rôle du transport ferroviaire dans le désenclavement des territoires (Mme Olga Givernet et M. Bérenger Cernon, corapporteurs), sur les questions de financement.

Commission des finances,

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de Mme Marie-Anne Barbat-Layani, présidente de l'Autorité des marchés financiers, sur la présentation du rapport public annuel de l'Autorité

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Rémy Rioux, directeur général de l'Agence Française de développement

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information sur la réalité des bénéfices financiers, directs ou indirects, de l'Union européenne en France de M. Jean-Philippe Tanguy, rapporteur spécial de la mission Affaires européennes ;
- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information sur la gestion forestière de l'État de M. Laurent Baumel et Mme Sophie Mette, rapporteurs spéciaux de la mission Cohésion des territoires : Aménagements des territoires ;
- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information sur le soutien public à l'industrie de défense de M. Emeric Salmon, rapporteur spécial de la mission Défense : Budget opérationnel de la Défense.

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive (n° 1148) (M. Olivier Marleix, rapporteur) ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements :
 - à la proposition de loi visant à protéger l'effectivité du droit fondamental d'éligibilité (n° 1415) (Mme Brigitte Barèges, rapporteure) ;

- à la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à renforcer les prérogatives des officiers de l'état civil et du ministère public pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés (n° 1583) (M. Éric Michoux, rapporteur) ;
- à la proposition de loi visant à instaurer une participation des détenus aux frais d'incarcération (n° 1585) (M. Éric Michoux, rapporteur) ;
- à la proposition de loi visant à instaurer des peines planchers pour les crimes et délits commis contre les membres de la force publique et les pompiers (n° 1586) (Mme Brigitte Barèges, rapporteure).

Commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité,

A 16 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jérôme Nottin, directeur général du groupement d'intérêt public Acyma (GIP-ACYMA), de M. Christophe Husson, général de division et chef du commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace (Comcyber-MI) et de Mme Johanna Brousse, vice-procureure, cheffe de la section J3 (lutte contre la cybercriminalité) du parquet de Paris.

Mission d'information sur la géopolitique de l'eau douce au XXI^e siècle,

A 11 heures (Salle 4204 – 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- audition de M. Lionel Fabre sous-directeur climat et environnement au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Jeudi 26 juin 2025

Commission d'enquête sur les dysfonctionnements obstruant l'accès à une justice adaptée aux besoins des justiciables ultramarins,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- désignation de membres du bureau ;
- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Clergeot, secrétaire général adjoint du ministère de la Justice, de M. Fabien Neyrat, délégué du secrétariat général pour les outre-mer, et de Mme Claire Liaud, cheffe du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV).

Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs,

A 10 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- échanges de vues, à huis clos.

A 14 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de M. X, ancien modérateur sur les réseaux sociaux.

Mercredi 9 juillet 2025

Commission d'enquête sur les défaillances des pouvoirs publics face à la multiplication des plans de licenciements,

A 15 h 15 (Salle 6549 – Palais Bourbon, 2^e étage) :

- examen du rapport suivi d'un vote, à huis clos.

3. Membres présents ou excusés**Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**
Réunion du lundi 23 juin 2025 à 15 h 45

Présents. – M. Florent Boudié, M. Philippe Vigier

Excusés. – M. Romain Baubry, Mme Colette Capdevielle, Mme Gabrielle Cathala, M. Jérémie Iordanoff, Mme Émeline K/Bidi, M. Guillaume Kasbarian, Mme Naïma Moutchou

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2518039X

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 23 juin 2025

Dépôt de projets de loi autorisant la ratification d'une convention

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 juin 2025, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 28 mai 1996 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil.

Ce projet de loi, n° 1614, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 juin 2025, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre sur la coopération lors des opérations d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient via le territoire de la République de Chypre dans le cadre d'une situation de crise.

Ce projet de loi, n° 1615, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de propositions de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 juin 2025, de Mme Gabrielle Cathala et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête visant à la création d'une commission d'enquête sur les violences sexistes et sexuelles commises par les agents de la police et de la gendarmerie nationales dans le cadre professionnel et les mécanismes favorisant l'impunité des auteurs de ces violences.

Cette proposition de résolution, n° 1611, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 juin 2025, de M. Éric Coquerel et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'apprecier le caractère adapté, nécessaire et proportionné des mesures de police administrative et judiciaire mises en œuvre en Ile-de-France les 31 mai et 1^{er} juin 2025.

Cette proposition de résolution, n° 1612, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 juin 2025, de M. Julien Odoul et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution pour l'inscription des bistrots et cafés français, symboles de l'art de vivre à la française, au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 1613.

*Distribution de documents en date
du mardi 24 juin 2025*

Rapports

N° 1583. – Rapport de M. Éric Michoux au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à renforcer les prérogatives des officiers de l'état civil et du ministère public pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés (n° 1008). Annexe 0 : texte de la commission.

N° 1587. – Rapport de Mme Brigitte Barèges au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Éric Ciotti et plusieurs de ses collègues visant à protéger l'effectivité du droit fondamental d'éligibilité (1415).

N° 1595. – Rapport de M. Bartolomé Lenoir au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Éric Ciotti et plusieurs de ses collègues pour la relance d'une politique nataliste (1412). Annexe 0 : texte de la commission.

Rapport d'enquête

N° 1558. – Rapport d'enquête de Mme Mereana Reid Arbelot au nom de la commission d'enquête relative à la politique française d'expérimentation nucléaire, à l'ensemble des conséquences de l'installation et des opérations du Centre d'expérimentation du Pacifique en Polynésie française, à la reconnaissance, à la prise en charge et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, ainsi qu'à la reconnaissance des dommages environnementaux et à leur réparation.

Texte adopté en commission

N° 1583 (annexe). – Proposition de loi visant à renforcer les prérogatives des officiers de l'état civil et du ministère public pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés : texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2518029X

Réunions

Mardi 24 juin 2025

Commission des Affaires économiques à 10 heures (Salle A263 - 2^e étage Ouest)

1^o Examen des amendements de séance déposés sur les articles délégués au fond du texte n° 734 (2024-2025) de la commission des lois pour le projet de loi n° 630 (2024-2025) relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (Mme Martine Berthet, rapporteure)

2^o Questions diverses.

Commission des Affaires sociales à 14 heures et 16 heures (Salle A213 - 2^e étage Est)

A 14 heures

1^o Examen des amendements au texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (procédure accélérée) (n° 734, 2024-2025) (rapporteurs pour avis : Mmes Patricia Demas et Pascale Gruny)

Délai limite de dépôt des amendements de séance : jeudi 19 juin à 12 heures

2^o Questions diverses.

A 16 heures

Captation

1^o Audition de M. Alain Claeys, co-auteur de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à l'aide à mourir (n° 661, 2024-2025) et la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs (n° 662, 2024-2025) (rapporteurs : Mme Christine Bonfanti-Dossat, M. Alain Milon, Mmes Florence Lassarade et Jocelyne Guidez)

2^o Questions diverses.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable à 14 heures (Salle A0067 - Rdc Sud Ouest)

1^o Examen, en première lecture, des amendements de séance sur les articles délégués au fond sur le texte de la commission des lois n° 734 (2024-2025) sur le projet de loi n° 630 (2024-2025) relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (procédure accélérée) (Damien Michallet, rapporteur pour avis)[articles 3, 21]

2^o Questions diverses

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport à 13 h 30 (Salle A245 - 2^e étage Ouest)

1^o Examen des amendements au texte de la commission sur le projet de loi n° 630 (2024-2025) relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Jeudi 19 juin 2025 à 12 heures

2^o Questions diverses

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 14 heures (Salle A216 – 2^e étage aile Est)

1^o Examen des amendements éventuels au texte n° 734 (2024-2025) de la commission sur le projet de loi n° 630 (2024-2025) relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (procédure accélérée) (rapporteur : M. Jean-Michel Arnaud)

2^o Questions diverses.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille à 9 h 30, au Sénat, Salle 213 (Salle de la commission des affaires sociales)

Ordre du jour

- Nomination du Bureau
- Désignation des Rapporteurs
- Examen des dispositions de la proposition de loi restant en discussion

Mission d'information sur le thème : « Faciliter l'accès aux services publics : restaurer le lien de confiance entre les administrations et les administrés » à 14 heures (Salle A120 - 1^{er} étage Est)

Captation

1^o Audition de Mme Françoise Gatel, ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité

2^o Questions diverses.

Convocations

Mission d'information intitulée : « 10 ans après la loi NOTRe et la loi Maptam, quel bilan pour l'intercommunalité ? »

CONVOCATION RECTIFIÉE

La présente rectification a pour objet d'ajouter M. Jean-Pierre Viola, conseiller maître à la Cour des comptes, président de la section « Administration territoriale de l'état, finances publiques locales et certification des comptes des assemblées parlementaires » de la quatrième chambre de la Cour des comptes, à la liste des personnes auditionnées lors de la réunion de la mission d'information devant se tenir le jeudi 26 juin à 16 h 30.

Jeudi 26 juin 2025

A 14 h 30

(Salle A263 – 2^e étage Ouest)

Captation

1^o Audition de Mme Cécile RAQUIN, Directrice générale des collectivités locales

2^o Questions diverses.

A 16 h 30

(Salle A263 – 2^e étage Ouest)

Captation

1^o Audition de MM. Jean-Pierre Viola, conseiller maître, président de la section « Administration territoriale de l'état, finances publiques locales et certification des comptes des assemblées parlementaires » de la quatrième chambre de la Cour des comptes, Yves Roquelet et Hubert La Marle, présidents de section à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, Nicolas Billebaud, premier conseiller à la chambre régionale des comptes Bretagne et Jean-Pierre Rousselle, président de section à chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes.

2^o Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires économiques

Proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie : Lundi 30 juin à 12 heures

Commission des lois

Proposition de loi visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive : Lundi 30 juin à 12 heures

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2518032X

Documents parlementaires

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 19 juin 2025

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 763 (2024-2025) Proposition de loi présentée par Mme Viviane ARTIGALAS, MM. Patrick KANNER, Franck MONTAUGÉ, Jean-Jacques MICHAU, Denis BOUAD, Rémi CARDON, Serge MÉRILLOU, Sébastien PLA, Christian REDON-SARRAZY, Lucien STANZIONE, Jean-Claude TISSOT, Adel ZIANE, Mmes Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, M. Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, Marion CANALÈS, Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mmes Annie LE HOUEROU, Audrey LINKENHELD, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Mmes Marie-Pierre MONIER, Corinne NARASSIGUIN, MM. Saïd OMAR OILI, Alexandre OUIZILLE, Mme Émilienne POUMIROL, M. Claude RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. Pierre-Alain ROIROL, David ROS, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Rachid TEMAL, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE et Michaël WEBER, visant à créer une tarification spéciale de l'électricité en faveur des ménages modestes et à interdire les coupures d'électricité toute l'année, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le vendredi 20 juin 2025

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 765 (2024-2025) Proposition de loi présentée par M. Hussein BOURGI, portant création d'un statut pour les lieutenants de louveterie, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le samedi 21 juin 2025

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 766 (2024-2025) Proposition de loi constitutionnelle présentée par Mme Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, relative à la justice des mineurs, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2518030X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 20 juin 2025

N° 743 (2024-2025). – Rapport fait par M. Jean-François HUSSON, rapporteur général, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2024 (n° 718, 2024-2025).

- Tome I. – Exposé général et examen des articles ;
- Tome II. – annexe n° 6a Cohésion des territoires – Logement et ville

(Programmes 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », 109 « Aide à l'accès au logement », 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » et 147 « Politique de la ville ») (M. Jean-Baptiste BLANC) ;

- Tome II. – annexe n° 27 Remboursements et dégrèvements (M. Pascal SAVOLDELLI).

N° 756 (2024-2025). – Rapport fait par Mme Élisabeth DOINEAU, rapporteure générale, au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, d'approbation des comptes de la sécurité sociale de l'année 2024 (n° 729, 2024-2025).

N° 764 (2024-2025). – Projet de loi présenté par M. Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire (Procédure accélérée), envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le lundi 23 juin 2025

N° 743 (2024-2025). – Rapport fait par M. Jean-François HUSSON, rapporteur général, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2024 (n° 718, 2024-2025).

- Tome II. – annexe n° 15a Gestion des finances publiques Crédits non répartis Transformation et fonction publiques (M. Claude NOUGEIN) ;
- Tome II. – annexe n° 15b Compte d'affectation spéciale : gestion du patrimoine immobilier de l'État (M. Claude NOUGEIN).

N° 744 (2024-2025). – Proposition de loi présentée par Mme Catherine MORIN-DESAILLY, visant à protéger les jeunes de l'exposition excessive et précoce aux écrans et des méfaits des réseaux sociaux, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 758 (2024-2025). – Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de simplification de la vie économique, envoyé à la commission spéciale.

N° 759 (2024-2025). – Rapport d'information fait par Mme Micheline JACQUES au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur les actes du colloque « Codification(s) et droit(s) des outre-mer ».

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2024-2025

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPS2518024X

N° 116 (2024-2025) – Art. 67 – Rapport du Gouvernement au Parlement relatif à la mise en application de la loi n° 2024-310 du 5 avril 2024 visant à favoriser le réemploi des véhicules, au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, *transmis à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.*

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2518035X

1. Composition

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 23 juin 2025 et par le Sénat dans sa séance du mardi 17 juin 2025, cette commission est ainsi composée :

Députés	
Titulaires	Suppléants
Mme Hélène Laporte	M. Emmanuel Blairy
M. Hervé de Lépinau	Mme Sandrine Le Fleur
M. Jean-Luc Fugit	Mme Manon Meunier
Mme Aurélie Trouvé	Mme Mélanie Thomin
M. Dominique Potier	M. Benoît Biteau
M. Julien Dive	M. David Taupiac
M. Marc Fesneau	N.

Sénateurs	
Titulaires	Suppléants
Mme Dominique Estrosi Sassone	M. Daniel Gremillet
M. Pierre Cuypers	Mme Anne Chain-Larché
M. Laurent Duplomb	M. Yves Bleunven
M. Franck Menonville	M. Christian Redon-Sarrazin
M. Jean-Claude Tissot	M. Gérard Lahellec
M. Franck Montaugé	M. Vincent Louault
M. Bernard Buis	M. Henri Cabanel

2. Réunions

Mardi 24 juin 2025

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille

A 9 h 30 (au Sénat, salle n° 213) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Mercredi 25 juin 2025

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la raison impérative d'intérêt public majeur de la liaison autoroutière entre Castres et Toulouse

A 17 heures (au Sénat, 15, rue de Vaugirard, Paris 6^e, en salle n^o A067) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Lundi 30 juin 2025

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur

A 9 heures (au Sénat, salle n^o 263) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Avis de vacance de fonctions de directeur de l'Ecole nationale des chartes

NOR : MENS2516682V

Les fonctions de directeur de l'Ecole nationale des chartes (F/H) sont vacantes.

Cet établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui constitue un grand établissement, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est régi par le décret n° 87-832 du 8 octobre 1987 modifié. Il est établissement composante de l'université Paris sciences et lettres (Université PSL) et membre fondateur du Campus Condorcet.

L'Ecole nationale des chartes a pour mission la formation de personnels scientifiques des archives et des bibliothèques. Elle concourt à la formation de tous les personnels qui contribuent à la connaissance scientifique et à la mise en valeur du patrimoine national. Elle participe à la formation à et par la recherche des étudiants en sciences de l'homme et de la société, particulièrement dans les disciplines relatives à l'étude critique, l'exploitation, la conservation et la communication des sources historiques. Elle mène des activités de recherche et contribue à la diffusion et à la valorisation des résultats dans ces disciplines.

Pour la réalisation de ses missions, l'Ecole peut passer des conventions de coopération avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche, français ou étrangers.

Ces missions s'inscrivent dans la stratégie de l'Université PSL que l'école contribue à définir.

La directrice ou le directeur de l'Ecole est choisi parmi les directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ou parmi les professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

Elle ou il est nommé par décret du Président de la République pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil d'administration et consultation du conseil scientifique et avis du président de l'Université PSL. Son mandat est de cinq ans immédiatement renouvelable une fois.

Seront particulièrement appréciées les capacités de management et d'animation d'équipe dans le contexte d'un établissement passé aux RCE (Responsabilités et Compétences Elargies), de conduite du changement dans un secteur fortement marqué par le développement du numérique et d'adaptation aux évolutions des professions de la conservation.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature, un *curriculum vitae* limité à deux pages, précisant en particulier les compétences et les capacités et expériences professionnelles du candidat en rapport avec les activités de l'Ecole, une notice des titres et travaux et une déclaration d'intention, de quatre pages maximum, peuvent être envoyés à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, soit :

- sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi), au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage stratégique et des territoires, département diffusion des connaissances et de la documentation (DGESIP-DGRI A1-3) 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05 ;
- par voie électronique, adressé à Mme Véronique Lestang-Préchac, sous-directrice territoires, société, savoirs (veronique.lestang-prechac@enseignementsup.gouv.fr)

Ils devront parvenir au plus tard le 1^{er} septembre 2025 inclus.

Toutes informations utiles peuvent être obtenues en consultant le site de l'établissement (<http://www.chartes.psl.eu/>) ou être demandées, au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, à Mme Véronique Lestang-Préchac, sous-directrice territoires, société, savoirs (veronique.lestang-prechac@enseignementsup.gouv.fr).

Les fonctions de directeur de l'Ecole nationale des chartes sont soumises à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de recrutement au tour extérieur dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

NOR : JUSE2516259V

En application des dispositions des articles L. 233-3 à L. 233-4-1 du code de justice administrative, un recrutement au tour extérieur est organisé au titre de l'année 2026. Les magistrats administratifs exercent, au sein des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des fonctions juridictionnelles de rapporteur ou de rapporteur public. Ils peuvent également exercer des fonctions administratives dans les conditions définies notamment par l'article R. 237-1 du code de justice administrative. Leurs tâches requièrent des compétences juridiques et une expérience professionnelle confirmées, ainsi qu'une grande disponibilité.

Le nombre de postes offerts fera l'objet d'un avis ultérieur qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Conditions de recevabilité des candidats

Peuvent être candidats :

Au grade de conseiller :

1^o Les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, justifiant, au 31 décembre 2025, d'au moins 10 ans de services publics effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A ou sur un emploi de catégorie A ou assimilé ;

2^o Les magistrats de l'ordre judiciaire.

Au grade de premier conseiller, les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou hospitalière, sous réserve :

1^o De justifier au 31 décembre 2025 de huit ans de services effectifs. Il est précisé que ces huit années sont décomptées à partir de la nomination en catégorie A. A cet égard, les services rendus en qualité de stagiaire en scolarité dans une école administrative, de contractuel, d'auxiliaire ainsi qu'au titre du service national ne sont pas pris en considération ;

2^o D'avoir effectué ces huit années de services effectifs dans un ou plusieurs corps désignés ci-après :

- fonctionnaires de l'un des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public ;
- fonctionnaires d'un autre corps de catégorie A ou cadre d'emplois de même niveau, titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours externe d'entrée à l'Institut national du service public, ainsi que d'un grade terminant au moins à l'indice brut 1015 et classés à un échelon doté d'un indice brut au moins égal à celui du troisième échelon du grade de premier conseiller (soit 910) ;
- magistrats de l'ordre judiciaire ;
- professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités ;
- administrateurs territoriaux ;
- personnels de direction des établissements de santé et autres établissements mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 5 du code général de la fonction publique.

3^o D'avoir satisfait à l'obligation statutaire de mobilité pour les membres des corps qui y sont soumis.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site internet du Conseil d'Etat : Devenez magistrat administratif et magistrate administrative par la voie du tour extérieur. Le dossier de candidature doit être dûment complété et doit impérativement être accompagné de l'ensemble des pièces mentionnées en première page du dossier.

Les candidats non retenus au titre des années antérieures, qui souhaitent présenter une nouvelle demande au titre de cette année, devront remettre un dossier complet dans les conditions exposées dans le présent avis.

*Transmission du dossier de candidature
et date de clôture des inscriptions*

Le dossier de candidature doit être transmis uniquement par voie électronique et au plus tard le jeudi 24 juillet 2025 inclus à l'adresse suivante : recrutements-magistrats@conseil-etat.fr

Il ne sera pas tenu compte des dossiers incomplets ou présentés hors délais.

Procédure de sélection et nomination

La procédure de sélection, détaillée dans le dossier de candidature, aura lieu en septembre et octobre 2025. Conformément aux dispositions des articles L. 232-1 et R. 232-22 du code de justice administrative, la sélection relève de la compétence du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidé par le vice-président du Conseil d'Etat.

Les résultats de la sélection seront publiés sur le site internet du Conseil d'Etat : Devenez magistrat administratif et magistrate administrative par la voie du tour extérieur.

Sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les lauréats seront nommés à compter du 1^{er} janvier 2026, par décret publié au *Journal officiel* de la République française. Ils suivront alors pendant six mois une formation initiale à Montreuil (Seine-Saint-Denis) au cours de laquelle ils seront appelés à choisir leur affectation, au vu de leur rang de classement, pour chacun des contingents (grade de conseiller et grade de premier conseiller), sur une liste de postes à pourvoir au sein des tribunaux administratifs de métropole et d'outre-mer, déterminée en fonction des besoins du service.

En outre, il est rappelé qu'ils devront fixer leur résidence dans le ressort de la juridiction où ils seront affectés, conformément aux dispositions de l'article L. 231-9 du code de justice administrative, y compris dans le cas d'une affectation outre-mer.

L'ensemble des informations relatives au présent tour extérieur est disponible sur le site internet du Conseil d'Etat.

Pour tout renseignement : recrutements-magistrats@conseil-etat.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 (1^e et 2^e) du code général de la fonction publique

NOR : TSSN2517913V

Emplois de directeurs adjoints dans les établissements publics de santé proposés aux directeurs d'hôpital de classe normale, hors classe ou classe exceptionnelle :

- centre hospitalier universitaire de Nice et centre hospitalier de Tende (Alpes-Maritimes), deux emplois de :
 - 1. Chargé du département Ressources matérielles ;
 - 2. Chargé de la communication, de la culture et du mécénat ;
- centre hospitalier d'Ardèche méridionale, centre hospitalier intercommunal de Rocher Largentière et EHPAD de Burzet (Ardèche), un emploi de chargé des opérations ;
- centre hospitalier de Privas, EHPAD de Chomérac (Ardèche), un emploi de chargé de la performance et des projets ;
- centres hospitaliers de Narbonne et de Lézignan-Corbières (Aude), deux emplois de :
 - 1. Chargé des affaires financières ;
 - 2. Chargé des affaires médicales, des affaires juridiques et de la relation avec les usagers ;
- centre hospitalier du Pays d'Aix, centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis (Bouches-du-Rhône), un emploi de chargé des ressources humaines ;
- Assistance publique – hôpitaux de Marseille et Centre gérontologique départemental (CGD) (Bouches-du-Rhône), un emploi de chargé de la performance des organisations ;
- centre hospitalier universitaire de Caen, centre hospitalier de Falaise, centre hospitalier de la Côte Fleurie (Calvados), deux emplois de :
 - 1. Chargé de la plateforme des urgences et des soins critiques ;
 - 2. Adjoint au directeur des finances ;
- centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Chautes-Aigues et EHPAD de Chautes-Aigues (Cantal), un emploi de chargé des ressources humaines ;
- groupe hospitalier de La Rochelle Ré-Aunis, centres hospitaliers de Rochefort, de Marennes, de Saint-Pierre-d'Oléron et EHPAD de Surgères (Charente-Maritime), deux emplois de :
 - 1. Chargé des ressources humaines des centres hospitaliers de Rochefort, de Marennes et d'Oléron ;
 - 2. Adjoint à la directrice des finances et de l'appui à la performance, en charge des centres hospitaliers de Rochefort, de Marennes, de Saint-Pierre-d'Oléron et de l'EHPAD de Surgères ;
- centre hospitalier de Vierzon (Cher), un emploi de chargé des ressources humaines, de la qualité et des usagers ;
- centres hospitaliers de Bergerac, de Belvès et EHPAD de Villefranche-du-Périgord (Dordogne), un emploi de chargé des affaires générales et juridiques et directeur délégué du centre hospitalier de Belvès et de l'EHPAD et Foyer de Vie de Villefranche-du-Périgord ;
- nouvel hôpital de Navarre à Evreux (Eure), un emploi de chargé des finances, des affaires générales et des systèmes d'information et de l'organisation ;
- centre hospitalier universitaire de Brest, centres hospitaliers de Landerneau, de Lesneven et de Saint-Renan (Finistère), un emploi d'adjoint à la directrice de la stratégie, des projets et de la transformation, directeur délégué des pôles « biologie-pathologie-imagerie » et « chirurgie, anesthésie-réanimation, blocs opératoires » ;
- centre hospitalier de Cornouaille Quimper - Concarneau (Finistère), un emploi de chargé du patrimoine, du biomédical et du schéma directeur immobilier ;

- centre hospitalier universitaire de Toulouse et centre hospitalier de Lavaur (Haute-Garonne), trois emplois de :
 1. Chargé du GHT et des coopérations territoriales ;
 2. Adjoint au directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Toulouse et chargé des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de Lavaur ;
 3. Chargé des achats et des ressources biomédicales ;
- centre hospitalier universitaire de Bordeaux (Gironde), un emploi de chargé des ressources humaines, en charge des carrières, de la qualité de vie et des conditions de travail ;
- Hôpitaux du Bassin de Thau (Hérault), un emploi de chargé des ressources matérielles, du patrimoine et du développement durable ;
- centre hospitalier universitaire de Tours, centres hospitaliers de Luynes et de Chinon, de Loches, de Membrolle-sur-Choisille, de Sainte-Maure-de-Touraine et EHPAD de l'Ile-Bouchard et de Richelieu (Indre-et-Loire), un emploi de directeur délégué du centre hospitalier de Luynes ;
- centre hospitalier Jura Sud, centres hospitaliers de Saint-Claude et de Morez (Jura), deux emplois de :
 1. Chargé des services techniques, travaux, patrimoine et chargé du suivi des opérations immobilières ;
 2. Chargé des affaires médicales ;
- centre hospitalier départemental de la Candélie à Agen (Lot-et-Garonne), un emploi de chargé des ressources humaines, de la formation et du dialogue social ;
- groupe hospitalier Bretagne Sud (Morbihan), un emploi de chargé du pôle achats logistique et technique ;
- centres hospitaliers de Nevers, de Cosne-sur-Loire, Henri-Dunant à la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, CLD de Luzy, CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier et CHS Pierre-Lô à La-Charité-sur-Loire (Nièvre), un emploi de directeur délégué du centre hospitalier de Decize ;
- centre hospitalier de Tourcoing (Nord), un emploi de chargé de la gériatrie ;
- centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies (Nord), deux emplois de :
 1. Chargé des affaires juridiques ;
 2. Adjoint au directeur 2 ;
- centres hospitaliers de Lens, de Béthune-Beuvry, d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) et de La Bassée (Nord), un emploi de directeur délégué du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont et référent de pôles ;
- centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand - centres hospitaliers de Riom et d'Enval (Puy-de-Dôme), deux emplois de :
 1. Directeur délégué du centre hospitalier de Riom ;
 2. Chargé des plateaux médico-techniques ;
- centres hospitaliers Thiers, d'Ambert, EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), deux emplois de :
 1. Directeur délégué du centre hospitalier d'Ambert ;
 2. Chargé du pôle ressources opérationnelles et durables ;
- centre hospitalier de Saverne, EHPAD de Sarre-Union (Bas-Rhin), centre hospitalier de Sarrebourg et CRS d'Abreschviller-Niderviller (Moselle), deux emplois de :
 1. Chargé des achats et des ressources logistiques ;
 2. Chargé des affaires générales, de la qualité et gestion des risques et des relations avec les usagers ;
- centres hospitaliers de Rouffach et Pfäffatt (Haut-Rhin), un emploi de chargé des services hôteliers, logistiques et techniques du centre hospitalier de Rouffach et directeur délégué du centre hospitalier de Pfäffatt ;
- hospices civils de Lyon et centre hospitalier du Mont d'Or (Rhône), un emploi de chargé des ressources humaines du Groupement Hospitalier Nord ;
- centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial, du Clunisois, de Tournus et EHPAD de Bois-Sainte-Marie, de Chauffailles, de Digoin, de Marcigny et Romenay (Saône-et-Loire), un emploi de chargé des affaires médicales ;
- centre hospitalier spécialisé de Savoie, MAS La Boréale de Chambéry, EHPAD de Bozel et de Valgelon-La-Rochette (Savoie), un emploi de secrétaire général ;
- centre hospitalier intercommunal Les hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains, EPISMS du Bas-Chablais à Bons-en-Chablais et EHPAD du Haut-Chablais (Haute-Savoie), un emploi de chargé de la stratégie, des ressources médicales et du secrétariat général des hôpitaux du Léman ;
- centre national d'ophtalmologie des 15-20 (Paris), un emploi de chargé de la recherche clinique, de l'innovation et des relations avec l'Institut Hospitalo-Universitaire ;
- Assistance publique - hôpitaux de Paris (Paris), quatre emplois de :
 1. Adjoint au directeur du département recettes et parcours administratif du patient (DRPA). Siège de l'AP-HP ;

2. Chargé des affaires financières et du contrôle de gestion. Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre - université Paris Cité ;

3. Adjoint de la directrice des achats, du développement durable et de la logistique. Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université ;

4. Chargé des approvisionnements, des services économiques et logistiques. Groupe hospitalo-universitaire APHP. Nord – université de Paris ;

– centre hospitalier universitaire de Rouen, centres hospitaliers de Gournay-en-Bray, de Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère à Mont-Saint-Aignan (Seine Maritime), deux emplois de :

1. Chargé des finances et du contrôle de gestion ;

2. Chargé des travaux et des services techniques ;

– centres hospitaliers intercommunaux de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et Meulan-les-Mureaux, centre hospitalier de Mantes-la-Jolie (Yvelines), un emploi de chargé de la qualité et gestion des risques ;

– centres hospitaliers de Versailles, de Plaisir, du Vésinet, de la Mauldre et EHPAD Les Aulnettes à Viroflay (Yvelines), deux emplois de :

1. Directeur délégué du centre hospitalier de Plaisir et du centre hospitalier de la Mauldre ;

2. Chargé de la qualité, des services aux patients et des parcours, directeur délégué aux parcours de psychiatrie et à la coordination du PTSM ;

– centre hospitalier universitaire d'Amiens, centre hospitalier de Doullens, centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye et EHPAD de Domart-en-Ponthieu (Somme), un emploi d'adjoint à la directrice chargée de la coordination des projets et plateaux techniques et des parcours patients ;

– centre hospitalier intercommunal de Toulon/La-Seyne-sur-Mer et centre hospitalier de Hyères (Var), un emploi de chargé des systèmes d'information de la direction commune et du GHT ;

– centre hospitalier de Montfavet à Avignon et EHPAD de Sorgues (Vaucluse), un emploi de chargé des services techniques, travaux, patrimoine et sécurité ;

– centre hospitalier départemental Vendée à la Roche-sur-Yon, centre hospitalier Côte-de-Lumières aux Sables d'Olonne, centre hospitalier Loire-Vendée-Océan à Challans, hôpital de l'Ile d'Yeu, hôpital de Noirmoutier, centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, groupe public hospitalier et médico-social des Collines-Vendéennes à la Chataigneraie, EPSMS la Madeleine à Bouin, EHPAD la Reynerie à Bouin, EHPAD de la Chaize le Vicomte et EHPAD de Saint-Fulgent (Vendée), un emploi de chargé territorial des ressources humaines ;

– centre hospitalier de Sens et de Joigny (Yonne), un emploi de chargé des finances et du pilotage médico-économique du centre hospitalier de Sens et des Finances du GHT Nord Yonne ;

– centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes (Essonne), un emploi de chargé des affaires financières ;

– centre hospitalier de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), un emploi de chargé des coopérations territoriales de psychiatrie et adjoint au pôle finances-efficience du centre hospitalier de Saint-Denis et, par voie de mise à disposition, du centre hospitalier de Gonesse ;

– centre hospitalier de la Basse Terre (Guadeloupe), un emploi de chargé des ressources humaines et des affaires médicales ;

– centre hospitalier de Mayotte (Mayotte), deux emplois de :

1. Adjoint au chef d'établissement ;

2. Chargé de la task force recrutement des professionnels médicaux.

Peuvent faire acte de candidature :

1. Les directeurs et directrices d'hôpital titulaires ;

2. Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2025 des personnels de direction des établissements énumérés à l'article L5 (1^e et 2^e) du code général de la fonction publique (arrêté du 28 novembre 2024 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2025 [tour extérieur des directeurs d'hôpital]) ;

3. Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou un cadre d'emploi d'un niveau comparable au sens de l'article L. 513-8 du code général de la fonction publique, dont le dossier se compose de :

– la photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille ;

– la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emploi actuel ;

– l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;

– la copie de la dernière décision indiciaire.

Toute demande de communication de fiche de poste devra être effectuée par l'intéressé auprès de l'établissement de santé concerné.

Les candidats doivent adresser leur candidature visée par leur supérieur hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, aux destinataires suivants :

– le chef des établissements de santé où ils sont candidats (*curriculum vitae*, lettre de motivation, trois dernières fiches d'évaluation) ;

- le Centre national de gestion par courriel à l’adresse suivante : cng-mobilite-dh-da@sante.gouv.fr (*curriculum vitae*, lettre de motivation).

Un accusé de réception leur sera adressé.

Les candidatures, si elles sont multiples, seront regroupées sur une seule lettre revêtue du visa du supérieur hiérarchique, et accompagnée d’un *curriculum vitae*.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à la tarification des aiguilles de cryoablation ICE visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2517817V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société BOSTON, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit et prennent effet à compter du treizième jour suivant la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

CODE	DÉSIGNATION	Tarif en € TTC	PLV en € TTC
5392631	Aiguilles de cryoablation, BOSTON, ICE	1 094,40	1 094,40

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 83 à 97)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"